Quatre-vingt-unième année. — N° 191. Le Numéro : 10 francs. Samedi 13 Août 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-916 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (rectificatif) (p. 8014).

Loi n° 49-1033 portant aménagements d'ordre fiscal (rectificatif) (p. 8014).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-1139 du 4 août 1949 modifiant le décret du 2 novembre 1944 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 8015).

Arrêtés portant nomination et mutation (services extérieurs) (p. 8015).

Ministère de la justice.

Décrets n°s 49-1140 et 49-1141 du 4 août 1949 relatifs aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée (p. 8015).

Arrêté portant intégration de fonctionnaires des cadres locaux des services pénitentiaires de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion dans les cadres métropolitains de l'administration pénitentiaire (p. 8016).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 août 1949 modifiant le décret n° 49-118 du 27 janvier 1949 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949 (p. 8016).

Décret du 4 août 1949 homologuant la décision de l'assemblée algérienne modifiant et complétant la décision n° 49-011 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1949 (p. 8017).

Décret du 4 août 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par le département de Seine-et-Oise, d'immeubles sis 1 et 3, rue Gabriel-de-Mortillet, à Saint-Germain-en-Laye, en vue de l'agrandissement de l'école normale d'institutrices (p. 8017).

Décret du 4 août 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Manosque (Basses-Alpes), d'une propriété moyennant versement d'une rente viagère (p. 8017).

Décret du 4 août 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Mur-de-Barrez (Aveyron), en vue de son alimentation en eau potable (p. 8017).

Arrêtés portant affectation et mutation (sûreté nationale) (p. 8017).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-1112 du 4 août 1949 complétant la nomenclature des prix de vente des tabacs (p. 8017).

Décret du 4 août 1949 conférant l'honorariat de son grade à un ancien receveur particulier des finances (p. 8018).

Ministère de la défense nationale.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8018).

Décrets des 28 février et 2 août 1949 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8018).

Décret du 2 août 1949 portant concession de la médaille militaire (p. 8019).

Décrets du 4 août 1949 portant promotions, titularisation, acceptations de démission, annulation de nomination et réintégration (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 8020).

Arrêté modifiant un précédent arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de terre (active) (p. 8021).

Arrêté portant nominations et promotions (constructions navales et artillerie navale) (p. 8021).

Arrêté portant annulation de titularisation (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8022).

Arrêtés portant homologation de grade au titre de la Résistance française (rectificatifs) (p. 8022).

Décisions portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 8022).

Décision portant radiation du tableau de concours de chevalier de la Légion d'honneur de l'année 1947 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 8022).

Liste des candidats admis au peloton préparatoire d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (p. 8022).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-1113 du 2 août 1949 fixant le nombre de bourses mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures et écoles normales de maîtres et maîtresses d'éducation physique pour la session 1949 (p. 8023).

Décret du 2 août 1949 portant classement des façades et toitures du béguinage de Cambrai parmi les monuments historiques (p. 8023).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrets du 2 août 1949 modifiant la liste des monuments historiques classés (p. 8023).

Décret du 2 août 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du quartier Luxembourg, à Saint-Germain-en-Laye (p. 8023).

Décret du 4 août 1949 approuvant un projet d'avenant à la convention intervenue entre la faculté de médecine de l'université de Paris et la ligue nationale française contre le péril vénérien (p. 8023).

Décrets du 4 août 1949 portant nominations, admission à la retraite et transformations de chaires (enseignement supérieur) (p. 8023).

Décret du 12 août 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8024).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 4 août 1949 portant déclassement de lignes de chemin de fer d'intérêt local (p. 8024).

Décret du 4 août 1949 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées (p. 8024).

Arrêté du 10 août 1949 relatif aux dispositifs réfléchissants pour la signalisation des véhicules automobiles, cycles et conducteurs de troupeaux (p. 8024).

Arrêtés relatifs à la délivrance et au retrait de licences d'agences de voyages (p. 8024).

Arrêtés portant affectations et réintégration (ponts et chaussées) (p. 8024).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 49-1114 du 2 août 1949 modifiant le décret n° 49-914 du 11 juillet 1949 portant création de ressources nouvelles en vue de l'exécution de travaux d'équipement électrique (p. 8025).

Décret du 2 août 1949 portant mutation de propriété des concessions de mines de fer de Romain et de Coulmy (Meurthe-et-Moselle) et réunion à celles de même nature que possède la Société des aciéries de Longwy, pétitionnaire (p. 8025).

Arrêtés du 10 août 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 8025).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 49-1145 du 4 août 1949 relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole (p. 8027).

Décret du 4 août 1949 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues par les usagers du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées) (p. 8027).

Arrêté du 4 août 1949 relatif aux personnels relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole autorisés à effectuer des travaux supplémentaires (p. 8028).

Listes, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture, à l'école nationale d'horticulture, à l'institut national agronomique et à l'école nationale des industries agricoles (p. 8028).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 49-1116 du 2 août 1949 abrogeant les décrets des 20 juin 1928 et 30 août 1938 qui organisent le cadre du personnel métropolitain des douanes à la Côte française des Somalis (p. 8029).

Décret du 2 août 1949 approuvant la délibération n° 13-49 du 23 avril 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée (p. 8029).

Décret du 2 août 1949 admettant un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté (p. 8029).

Décret du 4 août 1949 modifiant le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial (p. 8030).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, plaçant en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (sages-femmes coloniales et travaux publics des colonies) (p. 8030).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (additif) (p. 8030).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 28 juillet et 8 août 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 8030).

Arrêté du 4 août 1949 relatif au transfert des attributions des directions régionales de sécurité sociale, en matière d'assurance vieillesse, à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles (p. 8030).

Arrêté du 8 août 1949 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 8030).

Arrêté du 8 août 1949 approuvant la transformation d'une association en société mutualiste et sa fusion avec une autre société mutualiste (p. 8030).

Arrêtés des 8 et 9 août 1949 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 8030).

Arrêté portant titularisation (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 8031).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité (rectificatif) (p. 8031).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 49-1117 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations (p. 8031).

Décrets du 4 août 1949 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 8035).

Arrêtés du 3 août 1949 relatifs à l'homologation des coefficients d'adaptation du Bordereau général de prix forfaitaires dans les départements de l'Aube, du Loiret et du Calvados (p. 8036).

Arrêtés portant cessations de fonctions et rectificatif (régisseurs d'avances) (p. 8036).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-1123 modifiant le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948, qui a modifié et complété le décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant (rectificatif) (p. 8036).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 8036).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 21 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre du Mérite maritime (p. 8036).

INFORMATIONS RELATIVES À L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (p. 8036).

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire à l'Assemblée de l'Union française (p. 8037).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de beurre frais pasteurisé et de fromage en provenance Hollande (p. 8037).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de beurre frais pasteurisé et de fromage en provenance de Hollande (p. 8037).

Annonces (p. 8038).

LOIS

Loi n° 49-946 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1949, page 6945, Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1949, Dépenses pour l'exercice 1949:

Au lieu de:

« Chap. 10. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles: 900.000 F »,

Lire:

« Chap. 10. — Versement au budget général d'une partie des dépenses de personnel occasionnées par le contrôle des lois sociales agricoles: 40.900.000 F ».

Loi n° 49-1033 portant aménagements d'ordre fiscal.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1949: page 7521, article 7, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « ..., en ce qui concerne les successions en ligne directe et entre époux », lire: « ..., sauf en ce qui concerne les successions en ligne directe et entre époux ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 49-1139 du 4 août 1949 modifiant le décret du 2 novembre 1944 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 2 novembre 1944 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire et en attendant l'intervention du statut du corps des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones, les dispositions des paragraphes *g* et *h* de l'article 9 du décret du 2 novembre 1944 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — . . . . . .

« *g*) Aux directeurs départementaux adjoints candidats à l'emploi de receveur ou chef de centre hors classe;

« *h*) Aux administrateurs de 2e classe, aux inspecteurs principaux, aux inspecteurs principaux des installations électromécaniques et aux receveurs de 2e classe issus de ces grades ou de l'ancien grade de sous-chef de bureau remplissant, les uns et les autres, les conditions fixées pour la nomination à l'emploi de receveur ou de chef de centre de 1re classe suivant le cas ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Services extérieurs.

Par arrêté du 28 juillet 1949, a été nommé vérificateur adjoint stagiaire des travaux de bâtiment et affecté provisoirement en cette qualité à Paris-services postaux: M. Dreyfus, dessinateur-projeteur.

Par arrêté du 8 août 1949, a été muté à Nancy: M. Roger, chef de centre de 2e classe à Laroche-gare.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-1140 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 20 juin 1945 et 2 juin 1947 relatifs aux indemnités des personnels de l'administration pénitentiaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits budgétaires, il est alloué aux personnels ci-après désignés des services extérieurs de l'administration pénitentiaire une indemnité forfaitaire de risques dont les taux annuels sont fixés comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité.
	francs.
Surveillants	20.000
Surveillants chefs adjoints et premiers surveillants	23.000
Surveillants chefs	26.000
Surveillantes de petit effectif et surveillantes congréganistes	10.000
Educateurs	23.000
Sous-chefs d'ateliers	20.000
Chefs d'ateliers	23.000
Commis	11.000
Greffiers comptables et économes	14.000
Sous-directeurs d'établissements	17.000

Art. 2. — Les indemnités visées à l'article 1er sont réduites suivant la résidence des intéressés, par application des abattements de zones de salaires, sans que cette réduction puisse dépasser 20 p. 100.

Ces indemnités se substituent à celles qui sont prévues par les articles 1er et 2 des décrets des 20 juin 1945 et 2 juin 1947.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-1141 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1er septembre 1945 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits budgétaires, il est alloué aux personnels ci-après désignés des services extérieurs de l'éducation surveillée une indemnité forfaitaire de risques dont le montant annuel est le suivant:

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité
	francs.
Sous-directeur	30.000
Educateur chef, professeur technique, professeur d'agriculture	26.000
Educateur, professeur technique adjoint, chef instructeur	23.000
Educateur adjoint, professeur d'éducation physique, instructeur technique, instructeur agricole	20.000
Chef de service administratif	10.000
Sous-chef de service administratif	8.000
Commis	6.000

Art. 2. — Les indemnités visées à l'article 1er sont réduites suivant la résidence des intéressés, par application des abattements de zone de salaires, sans que cette réduction puisse dépasser 20 p. 100.

Art. 3. — Ces indemnités se substituent à celles qui sont prévues par les articles 1er et 2 du décret du 1er septembre 1945. Les personnels en fonctions à la date de la publication du présent décret ne pourront recevoir, au titre des indemnités qu'il institue, des sommes inférieures à celles dont ils auraient bénéficié si le décret du 1er septembre 1945 était demeuré en vigueur.

Art. 4. — Les directeurs d'institution publique d'éducation surveillée ne bénéficient pas de l'indemnité visée à l'article 1er. Toutefois, un sous-directeur promu directeur continuera à percevoir tout ou partie de l'indemnité, dans la mesure où le traitement afférent à son nouveau grade sera inférieur au traitement majoré de l'indemnité qu'il percevait dans le grade de sous-directeur.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Intégration de fonctionnaires des cadres locaux des services pénitentiaires de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion dans les cadres métropolitains de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 août 1949, sont intégrés dans les cadres des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, à la date du 1er janvier 1947:

1° *Département de la Guadeloupe.*

En qualité de:

Premier surveillant de 1re classe: M. Gentiane (Joseph), gardien de 1re classe, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 1er janvier 1947.

Surveillant de 1re classe: M. Mocka (Eugène), gardien de 1re classe.

Surveillant de 3e classe: M. Mourad (Léonard), gardien de 2e classe, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite à la date du 1er janvier 1947.

Surveillant de 4e classe, avec ancienneté reportée au 1er juillet 1945: M. Girault (Francis), gardien de 3e classe. M. Girault est élevé à la 3e classe de son grade à dater du 1er juillet 1948.

Surveillant de 4e classe, avec ancienneté reportée au 16 décembre 1945: M. Bonalair (Gerville), gardien de 3e classe. M. Bonalair est élevé à la 3e classe de son grade à dater du 16 décembre 1948.

Surveillant de 4e classe, avec ancienneté reportée au 16 décembre 1945: M. Feltre (Philogone), gardien de 3e classe. M. Feltre est élevé à la 3e classe de son grade à dater du 16 décembre 1948.

Surveillant de 4e classe: M. Tripeau (Hubert), gardien de 3e classe.

Surveillant de 4e classe, avec ancienneté reportée au 1er juillet 1946: M. Halbrun (Parfait), gardien de 3e classe. M. Halbrun est élevé à la 3e classe de son grade à dater du 1er juillet 1949.

Surveillants de 5e classe, avec ancienneté reportée au 16 décembre 1945: MM. Silo (Crescent), Lango (Jean), Losio (Martin), Laurent (Mauléon), gardiens de 4e classe. MM. Silo, Lango, Losio et Laurent sont élevés à la 4e classe de leur grade à dater du 16 décembre 1948.

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté reportée au 1er janvier 1946: M. Marcellus (Brice), gardien de 4e classe. M. Marcellus est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er janvier 1949.

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté reportée au 1er juillet 1946: M. Teneba (Ambroisel), gardien de 4e classe. M. Teneba est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er juillet 1949.

Surveillant de 5e classe: M. Didon (Anicet), gardien de 4e classe. M. Didon est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er janvier 1947.

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté reportée au 16 décembre 1945: M. Hatchi (Laurent), gardien de 4e classe en disponibilité.

Commis de 3e classe, avec ancienneté reportée au 1er avril 1946: M. Guastarimac (Alexandre), agent expéditionnaire de 6e classe. M. Guastarimac est élevé à la 2e classe de son grade à dater du 1er avril 1949.

2° *Département de la Guyane.*

En qualité de:

Surveillante de 1re classe: Mlle Panelle (Adèle), surveillante de 1re classe.

Surveillant de 3e classe, avec ancienneté reportée au 1er janvier 1946: M. Serano (Edward), gardien de 3e classe. M. Serano est élevé à la 2e classe de son grade à dater du 1er janvier 1949.

Surveillant de 3e classe, avec ancienneté reportée au 1er juillet 1945: M. Tablon (Pierre), gardien de 3e classe. M. Tablon est élevé à la 2e classe de son grade à dater du 1er juillet 1948.

Surveillant de 4e classe: M. Epailly (Emile), gardien de 4e classe.

Surveillant de 6e classe, avec ancienneté reportée au 1er avril 1946: M. Pitta (Ludger), gardien stagiaire. M. Pitta est élevé à la 5e classe de son grade à la date du 1er avril 1949.

3° *Département de la Martinique.*

En qualité de:

Premier surveillant de 1re classe: M. Tyburn (Praxible), surveillant de 1re classe.

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté reportée au 1er janvier 1945: M. Ricou (Théophile), surveillant de 5e classe. M. Ricou est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er janvier 1948.

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté reportée au 1er janvier 1946: M. François-Eugène (Emmanuel), surveillant de 5e classe. M. François-Eugène est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er janvier 1949.

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté reportée au 1er janvier 1945: M. Ludon (Francis), surveillant de 5e classe. M. Ludon est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er janvier 1948.

Surveillant de 5e classe, avec ancienneté reportée au 1er janvier 1946: M. Bessard (Fernand), surveillant de 5e classe. M. Bessard est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er janvier 1949.

Surveillant de 6e classe: M. Eugénie (François), surveillant de 6e classe. M. Eugénie est élevé à la 5e classe de son grade à dater du 1er janvier 1947.

Surveillant de 6e classe: M. Daguin (Georges), surveillant de 6e classe,

4° *Département de la Réunion.*

En qualité de:

Surveillant chef adjoint de 2e classe: M. Guinot (Francisque), brigadier des prisons de 1re classe.

Surveillant chef adjoint de 3e classe, avec ancienneté reportée au 1er juillet 1945: M. Cadet (Valéry), brigadier des prisons de 2e classe. M. Cadet est élevé à la 2e classe de son grade à dater du 1er juillet 1948.

Surveillant chef adjoint de 3e classe: M. Fravette (Félix-Ferdinand), brigadier de prisons de 2e classe. M. Fravette est élevé à la 2e classe de son grade à dater du 1er juillet 1947.

Surveillant chef adjoint de 3e classe: M. Marcade (Marcel-Aston), brigadier de prisons de 3e classe.

Surveillant de 5e classe: M. Prifugard (Eloi), garde de prisons de 1re classe. M. Prifugard est élevé à la 4e classe de son grade à dater du 1er janvier 1947.

Surveillants de 6e classe: MM. Beton (Alario), garde de prisons de 1re classe; Telamy (Gaston), garde de prisons de 2e classe; Cuvelier (René), garde de prisons de 6e classe; Julie (Somme-Gréade), garde de prisons de 2e classe; Santoulange (Julot), garde de prisons de 3e classe; Lauret (Benoît), garde de prisons de 5e classe; Grosset (Justin), garde de prisons de 6e classe; Bonardin (Germain), garde de prisons auxiliaire. MM. Beton, Telamy, Cuvelier, Julie, Santoulange, Lauret, Grosset et Bonardin sont élevés à la 5e classe de leur grade à dater du 1er janvier 1947, compte tenu de leurs services civils et militaires à cette date.

Sont intégrés:

A la date du 22 octobre 1947, en qualité de surveillants stagiaires: MM. Farlot (Evilmaud) et Silo (Amréa), gardiens stagiaires (département de la Guyane).

Les fonctionnaires intégrés à un grade et un échelon comportant un traitement inférieur à celui dont ils bénéficiaient dans les cadres locaux percevront l'indemnité compensatrice prévue par l'article 7 du décret du 10 septembre 1947.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 4 août 1949 modifiant le décret n° 49-118 du 27 janvier 1949 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment les articles 21 et 25;

Vu le décret n° 49-118 du 27 janvier 1949 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 23 juin 1949,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 49-118 du 27 janvier 1949, réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

« Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1949, arrêté en dépenses à la somme de 56 milliards 390.200.000 F et en recettes à la somme de 56.401.098.000 F;

« Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie, fixé en dépenses et en recettes pour l'exercice 1949, à la somme de 5.402.872.000 F.

« Le budget annexe du service de l'hydraulique, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en dépenses et en recettes à la somme de 6.761.776.000 F;

« Le budget annexe de l'imprimerie officielle, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en dépenses et en recettes à la somme de 43.496.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 4 août 1949 homologuant la décision de l'assemblée algérienne modifiant et complétant la décision n° 49-011 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 48-1145 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 13, 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 2 juillet 1949 faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'assemblée algérienne le 23 juin 1949:

« Décision modifiant et complétant la décision n° 49-011 portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1949 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale, ministre de l'intérieur par intérim,
PAUL RAMADIER.

Décret du 4 août 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le département de Seine-et-Oise de deux immeubles sis 1 et 3, rue Gabriel-de-Mortillet, à Saint-Germain-en-Laye, en vue de l'agrandissement de l'école normale d'institutrices.

Par décret en date du 4 août 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par le département de Seine-et-Oise, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de deux immeubles sis 1 et 3, rue Gabriel-de-Mortillet, à Saint-Germain-en-Laye, en vue de l'agrandissement de l'école normale d'institutrices.

Ces immeubles figurent au cadastre sous le n° 9 p de la section L.

Les expropriations à effectuer devront être accomplies dans un délai de trois ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 4 août 1949 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Manosque (Basses-Alpes), d'une propriété moyennant le versement d'une rente viagère

Par décret en date du 4 août 1949, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Manosque (Basses-Alpes), d'une propriété sise sur le territoire de la commune, au quartier du Mont-d'Or, lieuxdits « La Tour-du-Château » et « Haut-Saint-Lazare », figurant au cadastre sous les nos 1819, 1885, 1886, 1888, 1889, 1890 et 2120 de la section C, telle qu'elle est représentée par une teinte rouge sur le plan approuvé en vue de l'aménagement d'un groupe scolaire et d'un groupe d'habitations à bon marché.

Par ce texte, le maire de Manosque, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir à l'amiable l'immeuble susvisé, moyennant le versement d'une rente viagère annuelle, dans les conditions fixées par la promesse de vente intervenue entre la commune et la propriétaire.

Il sera pourvu au financement de la dépense à l'aide d'un crédit inscrit à cet effet au budget communal.

Décret du 4 août 1949 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Mur-de-Barrez (Aveyron), en vue de son alimentation en eau potable.

Par décret en date du 4 août 1949, ont été déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Mur-de-Barrez, en vue de son alimentation en eau potable.

Par ce texte, la commune de Mur-de-Barrez a été autorisée à dériver la totalité des eaux des sources de la Vaysse situées sur le territoire de la commune de Mur-de-Barrez.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 14 avril 1938, la commune de Mur-de-Barrez devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection s'étendant dix mètres en tous sens autour de ces ouvrages et qui devra être clôturé à l'aide d'une rangée de six fils de fer barbelés; seule la fauchaison à la main sera autorisée à l'intérieur de ce périmètre de protection.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Ce bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Mur-de-Barrez par les soins des ingénieurs du service du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Le maire de Mur-de-Barrez, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains lieuxdits « Argal-Prat d'Argal et le Château », figurant au cadastre sous les nos 343, 255 et 257 de la section A et 317 de la section D, tels au surplus lesdits terrains qu'ils sont délimités par un trait rouge sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au financement de la dépense évaluée à 18.283.096 F, dont 13.995 F pour l'acquisition, tant au moyen d'un emprunt local de 10 millions de francs déjà contracté, qu'à l'aide d'un emprunt de 8.283.096 F, amortissable en trente ans au maximum, que la commune de Mur-de-Barrez est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans, à compter de la date du présent décret.

Sûreté nationale.

OFFICIERS

Par arrêté en date du 5 juillet 1949, M. Cibrat (Jean), officier de paix principal de 2e classe, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Versailles.

Par arrêté en date du 13 juillet 1949, M. Lemaire (Laurent), officier de C. R. S. de 2e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 147.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-1142 du 4 août 1949 complétant la nomenclature des prix de vente des tabacs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique;

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926;

Vu le décret n° 48-1430 du 16 septembre 1948 portant relèvement des prix de vente des tabacs;

Vu l'avis donné par le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement dans sa séance du 26 juillet 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente courante mis à la disposition des consommateurs par la régie est complétée conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après:

DÉSIGNATION des produits.	NUMÉRO de série.	PRIX de vente aux consommateurs par K. P. V.
		francs.
Tabacs de vente courante.		
Cigarettes:		
Boyards caporal ordinaire.	54	5.500

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 4 août 1949 conférant l'honorariat de son grade à un ancien receveur particulier des finances.

Par décret en date du 4 août 1949, M. Cougouluegne (Léon-Pierre-Wilfrid), ancien receveur particulier des finances aux Sables-d'Olonne (Vendée), est nommé receveur particulier des finances honoraire.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision du 5 août 1949, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale, cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Groupe de transport 1/64 *Béarn.*

La présente citation ne comporte pas pour le commandant Sermet le droit au port de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; cet officier supérieur ayant fait par ailleurs l'objet d'une citation individuelle.

Groupe de transport 2/64 *Anjou.*

La présente citation ne comporte pas pour le commandant Bonnet le droit au port de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme; cet officier supérieur ayant fait par ailleurs l'objet d'une citation individuelle.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 28 février 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 février 1949, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est nommée dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre et de résistance), pour prendre rang du 30 décembre 1948:

Au grade de chevalier.

Recipon (Andrée-Marie-Gabrielle).

Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais annule les Croix de guerre antérieurement attribuées ou les citations déjà accordées pour faits semblables.

Décret du 2 août 1949 portant nominations et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (armée de l'air, réserve).

Par décrets en date du 2 août 1949, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 28 juillet 1949 portant que les nominations et promotions des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur les militaires désignés ci-après:

I. — Avec traitement.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

AU GRADE D'OFFICIER

CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

LEMERRE (Pierre-Jean-Alphonse), capitaine; 32 ans 5 mois de services, 4 ans 4 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 4 citations, 5 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés, 56 ans 7 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 9 novembre 1929.

AU GRADE DE CHEVALIER

A. — CONTINGENT NORMAL

Corps des officiers de l'air.

BERTHIER (Louis-Léon-Jean), capitaine; 21 ans 1 mois de services, 9 mois de campagnes, 1 citation, 6 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés, 27 ans de majorations diverses.

LEQUEU (Pierre), capitaine; 26 ans 9 mois de services, 3 ans 11 mois de campagnes, 1 citation, 2 ans de bonifications pour services aériens commandés, 18 ans 6 mois de majorations diverses.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

SPONY (Gérard-Etienne), lieutenant; 14 ans 8 mois de services, 1 an 1 mois de campagnes, 1 citation, 5 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés, 49 ans 6 mois de majorations diverses.

LEROY (Roger-Joseph), capitaine; 21 ans 1 mois de services, 2 ans 9 mois de campagnes, 1 blessure en service aérien commandé, 1 citation, 5 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés, 39 ans 6 mois de majorations diverses.

FRANCIN (Jean-Jules), commandant; 23 ans 1 mois de services, 2 ans 5 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 1 citation, 4 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés, 32 ans 6 mois de majorations diverses.

LELEU (André-Georges-Marcel), capitaine; 19 ans 7 mois de services, 5 ans 8 mois de campagnes, 1 citation, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 28 ans 10 mois de majorations diverses.

PICARD (Raymond-Edouard-Louis-Jean-Baptiste), lieutenant; 16 ans 9 mois de services, 4 ans 6 mois de campagnes, 2 blessures en service aérien commandé, 1 citation, 6 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés, 25 ans 6 mois de majorations diverses.

DESMAZIERES (Pierre-François-Maurice), capitaine; 26 ans 8 mois de services, 3 ans 4 mois de campagnes, 2 citations, 2 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés, 20 ans de majorations diverses.

MAIRE (Roger-Emile-Félix), capitaine; 22 ans 7 mois de services, 1 ans 1 mois de campagnes, 2 citations, 3 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés, 27 ans de majorations diverses.

DREUILLE (Eugène-Albert-Charles), lieutenant; 21 ans 2 mois de services, 1 an 6 mois de campagnes, 1 citation, 28 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 12 juillet 1936.

DELARUE (Raphaël-Ferdinand), lieutenant; 21 ans 2 mois de services, 11 ans de campagnes, 1 blessure de guerre, 3 citations, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés,

GRALL (Marcel-Tanguy-Marie), capitaine; 23 ans de services, 4 ans 8 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 1 citation, 1 an 2 mois de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans 6 mois de majorations diverses.

RENNESSON (Roger-Alphonse-Félix-Clément), commandant; 25 ans de services, 3 ans 2 mois de campagnes, 2 citations, 7 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans 4 mois de majorations diverses

II. — Sans traitement.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

AU GRADE D'OFFICIER

A. — CONTINGENT NORMAL

Corps des officiers de l'air.

GUYARD (René-Jean-Robert), lieutenant-colonel; 37 ans 2 mois de services, 8 ans 5 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 1 citation, 1 mois de bonifications pour services aériens commandés, 34 ans 7 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 mai 1915.

JUNG (Marcel-Louis), commandant; 26 ans 2 mois de services, 3 ans 6 mois de campagnes 22 ans de bonifications pour services aériens commandés, 12 ans 6 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935.

DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC (Jean-Baptiste), commandant; 35 ans 2 mois de services, 5 ans 5 mois de campagnes, 3 citations, 1 an de bonifications pour services aériens commandés, 18 ans de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 4 décembre 1930.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

MERMET (François), lieutenant; 32 ans 5 mois de services, 17 ans 9 mois de campagnes, 2 citations, 28 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés, 16 ans 1 mois de majorations diverses. Chevalier de la Légion d'honneur du 31 juillet 1935.

AU GRADE DE CHEVALIER

A. — CONTINGENT NORMAL

Corps des officiers de l'air.

SANTONI (Jean-César), lieutenant; 27 ans 2 mois de services, 14 ans 4 mois de campagnes, 21 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 8 juillet 1933.

PELTIER (Gustave-Julien), capitaine; 26 ans 9 mois de services, 10 ans 7 mois de campagnes, 1 mois de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans 9 mois de majorations diverses.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

LAFAGE (Baptiste), capitaine; 30 ans 9 mois de services, 14 ans de campagnes, 1 citation, 2 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 29 décembre 1931.

PONT (Albert-David), lieutenant; 34 ans 3 mois de services, 4 ans 10 mois de campagnes, 2 blessures de guerre, 1 blessure en service aérien commandé, 1 citation, 4 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés. Médaillé militaire du 22 décembre 1925.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

DAVID (Louis-Jean-André), lieutenant; 30 ans 8 mois de services, 13 ans 9 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 9 ans 9 mois de majorations diverses. Médaillé militaire du 11 juillet 1931.

TOURON (Jean-Joseph-Marceau), capitaine; 32 ans 4 mois de services, 16 ans 7 mois de campagnes, 1 citation, 4 ans 8 mois de majorations diverses. Médaille militaire du 2 juillet 1929.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

Corps des officiers de l'air.

POULAIN (Ferdinand-Raymond), lieutenant ; 33 ans 1 mois de services, 7 ans de campagnes, 3 citations, 13 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses. Médaille militaire du 2 décembre 1925.

GROSSAL (Jean-Félix-Charles), lieutenant ; 26 ans 8 mois de services, 11 ans 4 mois de campagnes, 3 citations, 8 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés, 6 ans 7 mois de majorations diverses. Médaille militaire du 9 juillet 1933.

ROUGNON (Léon-Charles-Villis), sous-lieutenant; 19 ans 3 mois de services, 13 ans 3 mois de campagnes, 1 citation, 11 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés. Médaille militaire du 23 mars 1941.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

DESCROIX (Marcel-Paul-Almire), lieutenant ; 33 ans 9 mois de services, 16 ans 11 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 1 blessure en service aérien commandé, 2 citations, 8 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 ans 4 mois de majorations diverses. Médaille militaire du 25 décembre 1925.

Corps des sous-officiers de l'air.

PARISI (Antoine-Pascal), adjudant-chef ; 27 ans 9 mois de services, 1 an 4 mois de campagnes, 3 blessures en service aérien commandé, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés. Médaille militaire du 1er juin 1934.

TAILLOLE (Marcel), adjudant-chef; 25 ans 7 mois de services, 9 ans 1 mois de campagnes, 1 citation, 26 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés. Médaille militaire du 2 juillet 1932.

CHARPENTIER (André-Julien), adjudant-chef; 23 ans 1 mois de services, 2 ans 3 mois de campagnes, 2 blessures en service aérien commandé, 1 citation, 27 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés. Médaille militaire du 29 juin 1934.

Décret du 2 août 1949 portant concession de la médaille militaire (armée de l'air, réserve).

Par décrets en date du 2 août 1949, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 28 juillet 1949 portant que les concessions de médaille militaire des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire les sous-officiers et caporaux de réserve désignés ci-après:

I. — Avec traitement.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

Corps des sous-officiers du personnel navigant.

CONTINGENT SPÉCIAL

BOUSQUET (Maurice-Albert-Louis), adjudant; 12 ans 4 mois de services, 3 ans 2 mois de campagnes, 1 citation, 11 ans 6 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Titres exceptionnels.

LAREYNIE (Roger), sergent: mitrailleur arrière précieux pour la défense de son équipage. A participé à des missions de bombardement parfaitement réussies sur l'Allemagne au cours desquelles il s'est distingué par ses qualités d'observation de nuit. A fait échouer par son action directe et rapide une attaque prononcée de chasse ennemie. A contribué au succès de plusieurs missions en prévenant son pilote des manœuvres à accomplir pour dérouter la chasse adverse; 7 ans 9 mois de services, 6 ans 5 mois de campagnes, 1 citation.

Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

CONTINGENT SPÉCIAL

BONNENFANT (Fernand-Noël), adjudant-chef; 19 ans 3 mois de services, 7 ans 8 mois de campagnes, 1 citation, 7 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés, 4 ans 6 mois de majorations diverses.

LEPLAN (Maurice-Pierre), adjudant-chef ; 17 ans 4 mois de services, 7 ans 6 mois de campagnes, 1 citation, 6 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

EMINET (Georges), adjudant-chef; 17 ans 2 mois de services, 2 ans 8 mois de campagnes, 1 citation, 11 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés.

TOUYA (Joseph), adjudant-chef; 19 ans 2 mois de services, 9 mois de campagnes, 1 citation, 8 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés.

BERLIOZ (Joseph François), adjudant-chef; 12 ans 7 mois de services, 6 ans 3 mois de campagnes, 1 citation, 6 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Corps des sous-officiers du personnel navigant non spécialiste du service général.

A. — CONTINGENT NORMAL

BRONGNIART (Alcide-Paul), adjudant-chef; 23 ans 7 mois de services, 2 ans 10 mois de campagnes, 1 citation.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

DESCHAMPS (Maurice-Emile), adjudant; 35 ans 4 mois de services, 4 ans 7 mois de campagnes, 1 citation.

BOUSQUET (Roger-Amédée), sergent-chef; 19 ans 7 mois de services, 9 mois de campagnes, 1 citation, 15 ans de majorations diverses.

RIDARD (Jean), adjudant-chef; 23 ans 4 mois de services, 9 mois de campagnes, 1 citation, 12 ans de bonifications pour services aériens commandés.

THIEBAUX (Arthur), sergent; 29 ans 7 mois de services, 4 ans 3 mois de campagnes, 2 blessures de guerre, 1 citation.

HOLLARD (Emile-René-Camille), sergent-chef; 28 ans 11 mois de services, 3 ans 10 mois de campagnes, 1 blessure de guerre, 2 citations.

TRACOL (Edmond-Henri), sergent; 28 ans 5 mois de services, 4 ans de campagnes, 1 blessure de guerre, 1 citation.

BRUNEL (Jean), adjudant; 16 ans 9 mois de services, 1 an 5 mois de campagnes, 1 citation, 13 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés.

HINCKER (Charles), sergent-chef; 21 ans 1 mois de services, 11 mois de campagnes, 1 citation, 4 mois de bonifications pour services aériens commandés.

II. — Sans traitement.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1948.)

Corps des sous-officiers du personnel navigant.

CONTINGENT SPÉCIAL

RAY (Georges-Joseph), adjudant; 10 ans 8 mois de services, 3 ans 9 mois de campagnes, 11 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Corps des sous-officiers du personnel non navigant spécialiste.

A. — CONTINGENT NORMAL

BROCHE (Cyprien-Alexandre), adjudant; 25 ans 9 mois de services, 7 ans 9 mois de campagnes, 1 an 11 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

CATHALA (Maurice-André), sergent-chef; 26 ans 1 mois de services, 5 ans de campagnes, 4 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

DETRE (Eugène-Paul), adjudant-chef; 23 ans 9 mois de services, 9 mois de campagnes, 7 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés.

GEHIN (Louis-Marie-Joseph), adjudant-chef; 26 ans 1 mois de services, 9 mois de campagnes, 3 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

COLAS (André-Maurice-Edouard), adjudant-chef; 26 ans 8 mois de services, 9 mois de campagnes, 2 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés.

ECOFFET (Louis-François), adjudant-chef; 20 ans 8 mois de services, 4 ans 4 mois de campagnes, 4 ans 3 mois de bonifications pour services aériens commandés.

DROUHOT (Jean-Baptiste), adjudant-chef; 23 ans 6 mois de services, 3 ans 2 mois de campagnes, 3 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés.

DENIS (Raymond-Louis-Marie), adjudant-chef; 21 ans 10 mois de services, 4 ans 11 mois de campagnes, 2 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés.

PLANCHON (Germain-Marcel), adjudant; 24 ans 1 mois de services, 5 ans 1 mois de campagnes 3 mois de bonifications pour services aériens commandés.

FOURQUEZ (Jean-Marie-Achille), adjudant-chef; 27 ans 5 mois de services, 2 ans 1 mois de campagnes.

CHAMBON (Pierre-Louis), adjudant-chef; 24 ans 1 mois de services, 9 mois de campagnes, 4 ans 6 mois de bonifications pour services aériens commandés.

FOUGART (Albert-Adrien), adjudant-chef; 24 ans 2 mois de services, 9 mois de campagnes, 4 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

PHEULPIN (René-Damien-Marius), adjudant-chef; 24 ans de services, 3 ans 2 mois de campagnes, 10 mois de bonifications pour services aériens commandés.

VERGNERES (Jean-Joseph), adjudant-chef; 26 ans 9 mois de services, 9 mois de campagnes, 4 mois de bonifications pour services aériens commandés.

BARIET (Roger-Auguste-Victor-Eugène), adjudant-chef; 15 ans 1 mois de services, 6 ans 7 mois de campagnes, 5 ans 4 mois de bonifications pour services aériens commandés, 8 mois de majorations diverses.

POULLET (Henri-Jacques-Claude), adjudant-chef; 22 ans 2 mois de services, 5 ans 6 mois de campagnes.

RABIS (Marcel-Auguste), adjudant-chef; 25 ans 8 mois de services, 9 mois de campagnes, 2 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés.

CHENIVESSE (Ferdinand-Victor-Marcel), adjudant-chef; 25 ans 8 mois de services, 1 an de campagnes, 4 mois de bonifications pour services aériens commandés.

TENEBRE (Raphaël-Christian-Joseph), adjudant-chef; 23 ans 10 mois de services, 9 mois de campagnes, 2 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

BLATEAU (Marcel-Eugène), adjudant-chef; 21 ans 9 mois de services, 3 ans 9 mois de campagnes, 1 an 6 mois de bonifications pour services aériens commandés.

CHABERT (Léon-Pierre), adjudant-chef; 22 ans 10 mois de services, 1 an 2 mois de campagnes, 3 ans de bonifications pour services aériens commandés.

JEGOU (Charles-Edouard), adjudant-chef; 26 ans 1 mois de services, 9 mois de campagnes.

DOLLET (Paul), adjudant-chef; 25 ans 10 mois de services, 9 mois de campagnes, 1 mois de bonifications pour services aériens commandés.

BOIS (André), adjudant-chef; 23 ans 1 mois de services, 3 ans 6 mois de campagnes.

RUFFIN (Robert-Léon), adjudant-chef; 25 ans 1 mois de services, 9 mois de campagnes.

OUILLET (Kléber), adjudant; 20 ans 5 mois de services, 3 ans 7 mois de campagnes, 1 an 6 mois de bonifications pour services aériens commandés.

SCHILTZ (Marcel-Désiré), adjudant-chef; 16 ans 7 mois de services, 8 ans 4 mois de campagnes.

GLATZ (Raymond-Julien), adjudant-chef; 15 ans 6 mois de services, 6 ans 5 mois de campagnes.

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

RICHARD (Albert-Armand), adjudant-chef; 23 ans 1 mois de services, 9 ans 5 mois de campagnes, 6 ans de bonifications pour services aériens commandés, 5 ans de majorations diverses.

BAYLE (Roger-Georges), sergent-chef; 18 ans de services, 8 ans de campagnes, 10 ans de bonifications pour services aériens commandés.

PAROISSE (Adolphe-Léon), adjudant-chef; 23 ans 3 mois de services, 5 ans 6 mois de campagnes, 4 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an 11 mois de majorations diverses.

MARESCOT (Auguste-Jean-Joseph), adjudant-chef; 18 ans 3 mois de services, 7 ans de campagnes, 7 ans 11 mois de bonifications pour services aériens commandés, 2 ans de majorations diverses.

THIBAUDEAU (Léon-Louis-Henri), adjudant-chef; 19 ans de services, 1 an 5 mois de campagnes, 11 ans 6 mois de bonifications pour services aériens commandés.

BENIN (Lucien-Jean-Auguste), adjudant-chef; 25 ans 1 mois de services, 3 ans 1 mois de campagnes, 5 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

BOULANGER (Serge), adjudant-chef; 26 ans 9 mois de services, 1 an 3 mois de campagnes, 5 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

PONTHIEUX (Maurice-Pierre), adjudant-chef; 19 ans 11 mois de services, 7 ans 10 mois de campagnes, 3 ans 6 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an de majorations diverses.

STEPHAN (Julien), adjudant-chef; 16 ans 4 mois de services, 8 ans 9 mois de campagnes, 7 ans 1 mois de bonifications pour services aériens commandés.

AMBLARD (André-Jules), adjudant; 20 ans 7 mois de services, 3 ans de campagnes, 5 ans de bonifications pour services aériens commandés.

BONNET (Pierre-Etienne-Ulysse), adjudant-chef; 19 ans 1 mois de services, 3 ans de campagnes, 6 ans 9 mois de bonifications pour services aériens commandés.

JACOB (Raymond-Paul), adjudant-chef; 19 ans de services, 5 ans de campagnes, 4 ans 7 mois de bonifications pour services aériens commandés.

GAULIN (Jean-Antoine), adjudant-chef; 15 ans 3 mois de services, 1 an 6 mois de campagnes, 8 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

PELLOUX (Elisée-Augustin-Léon), adjudant; 16 ans de services, 7 ans 2 mois de campagnes, 1 an de bonifications pour services aériens commandés.

Corps du personnel non navigant non spécialiste du service général.

A. — CONTINGENT NORMAL

PARA (Dominique-Ramon), adjudant; 21 ans 9 mois de services, 10 ans 11 mois de campagnes, 4 ans de majorations diverses.

PASTEUR (Louis), adjudant-chef; 32 ans 5 mois de services, 4 ans 8 mois de campagnes.

MARAVAL (Jean-Louis-Joseph), adjudant; 19 ans 3 mois de services, 11 ans 7 mois de campagnes.

MORIN (Jean-Paul), adjudant-chef; 28 ans 3 mois de services, 3 ans 4 mois de campagnes

DENECHAUD (Rémy), adjudant-chef; 23 ans 1 mois de services, 8 ans 4 mois de campagnes.

BOUERY (Robert-Eugène), adjudant; 22 ans 2 mois de services, 8 ans 7 mois de campagnes.

GERAULT (Georges-Jean-Baptiste), adjudant-chef; 21 ans 7 mois de services, 6 ans de campagnes, 2 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés.

FERROLIER (Claudius), adjudant; 16 ans 10 mois de services, 13 ans 4 mois de campagnes.

PRUDHON (Raymond-Marcel), adjudant-chef; 25 ans 7 mois de services, 2 ans 6 mois de campagnes.

RUIZ (Joseph), adjudant; 21 ans 9 mois de services, 3 ans 1 mois de campagnes.

MILLON (Hervé-Camille), adjudant-chef; 16 ans 3 mois de services, 2 ans 4 mois de campagnes.

MENGELLE (Emile-Pierre-Paul), adjudant-chef; 26 ans 8 mois de services, 9 mois de campagnes.

TROUVE (Marcel-Charles), adjudant-chef; 19 ans 1 mois de services, 8 ans 4 mois de campagnes

NOURY (Georges-Frédéric), adjudant; 17 ans 8 mois de services, 8 ans 6 mois de campagnes, 10 mois de majorations diverses

DORIE (Louis-André-Jean), adjudant-chef 26 ans 2 mois de services, 9 mois de campagnes.

DOCQUIER (Henri-Jean-Julien), adjudant-chef; 26 ans de services, 9 mois de campagnes.

MORISOT (Robert), adjudant; 15 ans de services, 7 ans 7 mois de campagnes, 2 ans 11 mois de majorations diverses.

MANGIN (Norbert-Adrien-Vincent), adjudant-chef; 25 ans 1 mois de services, 1 an 4 mois de campagnes.

MALBERTI (Armand), adjudant; 23 ans de services, 2 ans 6 mois de campagnes.

GERVAIS (Georges-Jean), adjudant; 21 ans 1 mois de services, 2 ans de campagnes

ROITEL (Juste-Marcel), adjudant-chef; 24 ans 7 mois de services, 9 mois de campagnes.

BERNARD (Camille-René), adjudant-chef; 16 ans de services, 9 ans 1 mois de campagnes

JEROME (Fernand-Emile-André), adjudant; 14 ans 8 mois de services, 9 ans 1 mois de campagnes.

MAUGIS (Robert-Ulysse), adjudant-chef; 16 ans 9 mois de services, 6 ans 1 mois de campagnes.

DUBARRY (Lucien), adjudant-chef; 18 ans 7 mois de services, 3 ans 6 mois de campagnes.

MOUSQUET (Gabriel-Augustin), adjudant-chef; 17 ans 8 mois de services, 3 ans 8 mois de campagnes

SOUS-OFFICIER DE LA MUSIQUE DE L'AIR

VOLCK (Georges), adjudant; 20 ans 3 mois de services, 1 an 4 mois de campagnes

B. — CONTINGENT SPÉCIAL

CERBONESCHI (Armando), adjudant-chef; 19 ans 3 mois de services, 9 ans 6 mois de campagnes, 8 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés, 1 an 11 mois de majorations diverses.

DE CHAMPS DE SAINT-LEGER (Hubert), adjudant-chef; 17 ans 2 mois de services, 9 mois de campagnes, 20 ans 8 mois de bonifications pour services aériens commandés.

PIRARD (Marcel), adjudant-chef; 21 ans 1 mois de services, 9 mois de campagnes, 15 ans 10 mois de bonifications pour services aériens commandés.

LIEVIN (Williams-Louis), adjudant-chef; 22 ans 5 mois de services, 1 an de campagnes, 10 ans 5 mois de bonifications pour services aériens commandés.

EDON (Gaston-Arsène-Albert), sergent; 19 ans 3 mois de services, 10 mois de campagnes, 3 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés, 3 ans de majorations diverses.

Troupe.

GACHOT (Constant-Pierre), caporal; 34 ans 2 mois de services, 5 ans de campagnes, 1 blessure en service aérien commandé, 11 mois de bonifications pour services aériens commandés.

Décret du 4 août 1949 portant promotion dans les cadres militaires du service des essences des armées (active).

Par décret en date du 4 août 1949:

Est promu dans le corps des ingénieurs de direction du service des essences des armées, pour compter du 1er juillet 1949:

Au grade d'ingénieur en chef de 1re classe des essences (colonel).

M. l'ingénieur en chef de 2e classe Baude (L.-M.-A.). — Maintenu.

Sont promus dans le corps des ingénieurs de travaux du service des essences des armées, pour compter du 1er juillet 1949:

Au grade d'ingénieur principal des travaux (commandant).

M. l'ingénieur de 1re classe des travaux Mauléau (G.). — Maintenu.

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux (capitaine).

2e tour (ancienneté). M. l'ingénieur de 2e classe des travaux Vuitton (A.-F.-H.). — Maintenu.

Décret du 4 août 1949 portant promotion dans l'armée active (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 4 août 1949, est promu à titre définitif:

Au grade de lieutenant nord-africain.

ACTIVE

Arme blindée, cavalerie.

(Pour prendre rang du 25 mars 1949.)

M. le sous-lieutenant Chergui Amar ben Aïssa.

Décret du 4 août 1949 portant titularisation dans son grade à titre français d'un officier servant à titre indigène (armée de terre, active).

Par décret en date du 4 août 1949, M. le lieutenant du génie à titre indigène Yesid (Nadi) est titularisé dans son grade à titre français, pour prendre rang du 25 mars 1945.

Décret du 4 août 1949 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 4 août 1949, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers d'artillerie de l'armée active dont les noms suivent:

M. le capitaine Bouchaud (Pierre-Armand).

M. le capitaine de Loynes de Fumichon (Henri-Marie-Pierre).

M. le capitaine Tremollieres (Marcel).

Ces officiers sont admis avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve de l'artillerie, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 4 août 1949 portant acceptation d'offres de démission et admission dans le cadre des officiers de réserve (armée de terre, active).

Par décret en date du 4 août 1949, sont acceptées les offres de démission de leur grade présentées par les officiers de l'armée active dont les noms suivent:

INFANTERIE

M. le lieutenant Calfray (Raymond-Marius-Gustave).
M. le lieutenant Dambrine (Jacques-Georges-Jean).
M. le lieutenant Le Hénaff (Jean-François-Marie).
M. le sous-lieutenant Arnaud (Paul-Guy).
M. le sous-lieutenant Kah (François-Joseph).

ARME BLINDEE, CAVALERIE

M. le lieutenant Aurand (René-Pierre-Marius).
M. le lieutenant Chancerelle (Gonzague-Marie-Jehan).

Ces officiers sont admis avec leur grade dans le cadre des officiers de réserve de leur arme respective, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 4 août 1949 portant annulation de nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'un aspirant de réserve d'infanterie.

Par décret en date du 4 août 1949, les dispositions du décret du 16 février 1949 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve sont annulées en ce qui concerne M. l'aspirant de réserve d'infanterie Marrec (Yvon-Pierre).

Décret du 4 août 1949 portant réintégration dans le corps des officiers de réserve de l'air.

Par décret en date du 4 août 1949, l'arrêté en date du 16 septembre 1941 portant révocation de M. le sous-lieutenant du corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) Morelli (Albert-Marius), à compter du 8 août 1941, est annulé.

M. le sous-lieutenant Morelli (A.-M.) est réintégré dans les cadres du corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant) à compter du 8 août 1941.

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée active de terre.

Par arrêté du 6 août 1949, l'arrêté du 20 mai 1949 (art. 1er) est, à titre de régularisation, modifié comme suit:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

Au titre de l'article 7.

Au lieu de:

(A compter du 1er avril 1949.)

« M. le capitaine Chapuis (Georges-Louis-Félix). — Général commandant la subdivision militaire de Toulon ».

Lire:

(A compter du 2 avril 1949.)

« M. le chef d'escadron Chapuis (Georges-Louis-Félix). — Général commandant la subdivision militaire de Toulon ».

Constructions navales et artillerie navale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 8 août 1949:

Est nommé à l'emploi de chef de travaux (1er échelon) des constructions navales, pour compter du 1er août 1949:

M. Eyries (Nicolas), agent technique principal de 1re classe.

Est avancé à la 1re classe dans l'emploi d'agent technique principal des constructions navales, pour compter du 1er août 1949:

2e tour (choix), M. Cibrand (Léonce), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications, néant).

Sont nommés à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe des constructions navales les agents techniques de 1re classe dont les noms suivent, pour compter du 1er août 1949:

1er tour (ancienneté). M. Azou (Jean), (reliquat de bonifications: néant) (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Degouey (Eugène) (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Rouaix (Joseph) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Cloarec (François) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Roquier (Marin) (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Le Direr (Jean) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Creff (Pierre) (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Demolle (Jean), (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Riß (Georges) (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Hall (Joseph) (reliquat de bonifications: néant).

Les agents techniques des constructions navales dont les noms suivent reçoivent un avancement en classe, pour compter du 1er août 1949:

1er tour (ancienneté). M. Bry (Georges), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 2 jours).

2e tour (choix). M. Fillon (André), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 11 mois 12 jours).

3e tour (choix). M. Coat (Joseph), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 11 mois 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Bagousse (Jean), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Pin (Albert), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 1 jour).

3e tour (choix). M. Lepage (Marcel), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 7 mois 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Nogue (François), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Leviandier (Etienne), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 11 mois 1 jour).

3e tour (choix). M. Abello (Albert), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 11 mois 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Decugis (Louis), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Bernon (André), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 11 mois 1 jour).

3e tour (choix). M. Renard (Roger), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 2 jours).

1er tour (ancienneté). M. Delavoys (Jean), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Le Roux (Pierre), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Paladini (Laurent), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Andracco (François), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Guglielminotti (Louis), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

3e tour (choix). M. Morvan (Marcel), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Charrier (Raymond), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Meaude (Alphonse), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Quéré (Emile), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Urvoas (Joseph), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 24 jours).

2e tour (choix). M. Chauvet (Edouard), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Masson (Roger), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Lombardo (Pascal), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Le Saec (Corentin), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Bourhis (Paul), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Gardy (Fernand), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 17 jours).

2e tour (choix). M. Chivalier (Emile), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Robein (Ernest), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). Renambot (Jean), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Azzopardi (Marcel), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Léon (Yves), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Charreyre (Charles), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

Est avancé à la 1re classe dans l'emploi d'agent technique principal de l'artillerie navale, pour compter du 1er août 1949:

3e tour (choix). M. Rabeau (Robert), agent technique principal de 2e classe (reliquat de bonifications: 24 jours).

Est nommé à l'emploi d'agent technique principal de 3e classe de l'artillerie navale, pour compter du 1er août 1949:

2e tour (choix). M. Léger (Gustave), agent technique de 1re classe (reliquat de bonifications: 1 mois 9 jours).

Les agents techniques de l'artillerie navale dont les noms suivent reçoivent un avancement en classe, pour compter du 1er août 1949:

2e tour (choix). M. Guermeur (François), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 mois 24 jours).

3e tour (choix). M. Le Pourry (Paul), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 mois 24 jours).

1er tour (ancienneté). M. Coulton (Marius), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

2e tour (choix). M. Gougeon (André), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: 12 mois 19 jours).

3e tour (choix). M. Cabrillat (Jean), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 7 jours).

1er tour (ancienneté). M. Le Herissier (André), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant) (figure au tableau d'avancement).

2e tour (choix). M. Menesguen (Jean), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Laurent (André), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

1er tour (ancienneté). M. Damiens (Eugène), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Jacopin (Paul), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: 1 jour).

3e tour (choix). M. Truchi (Eugène), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

1er tour (ancienneté). M. Leve (Raymond), agent technique de 3e classe (reliquat de bonifications: néant).

2e tour (choix). M. Peyre (Félicien), agent technique de 2e classe (reliquat de bonifications: néant).

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 28 juillet 1949, sont annulées les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1946 relatives à la titularisation de M. Bathiard dans le cadre complémentaire de bureau, en qualité d'agent de bureau de 3e classe.

Homologation de grade au titre de la résistance française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1949:

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Page 517, 3e colonne, 22e ligne, au lieu de: « Lecnir (Alban), né le 26 juin 1922 », lire: « Lecair (Alban), né le 26 juin 1902 ».

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Page 517, 3e colonne, 57e ligne, au lieu de: « Delaberiere (Emile), né le 9 décembre 1917 », lire: « Beladeriere (Emile), né le 9 février 1917 »; 68e ligne, au lieu de: « Heyries (Roger), né le 24 avril 1902 », lire: « Heyries (Roger), né le 27 avril 1902 ».

Page 518, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « Camier (René), né le 1er avril 1933 », lire: « Camier (René), né le 1er avril 1923 ».

Page 518, 2e colonne, 65e ligne:

Au lieu de:

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Lire:

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

« Le Gay (Albert), né le 20 mars 1916 ».

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Page 518, 3e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Handelsman (Janckiel), né le 30 septembre 1908 », lire: « Handelsman (Janckiel), né le 30 août 1908 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1949:

(Pour prendre rang du 1er septembre 1944.)

Page 4056, 3e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Champinois (Paul) », lire: « Champenois (Paul) »; 61e ligne, au lieu de: « (Pour prendre rang du 1er septembre 1949.) », lire: « (Pour prendre rang du 1er juillet 1949.) ».

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Page 4057, 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Finon (André) », lire: « Pinon (André) ».

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Page 4058, 2e colonne, 56e ligne, au lieu de: « Deborde (Marcel) », lire: « Deborde (Marcel) ».

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Page 4058, 3e colonne, 9e ligne, au lieu de: « Peronnet (André), né le 13 septembre 1912 », lire: « né le 13 septembre 1919 ».

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Page 4058, 3e colonne, 53e ligne, au lieu de: « Boisset (Pierre) », lire: « Boisset (Edouard) ».

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Page 4058, 3e colonne, 64e ligne, au lieu de: « Cely (Michel), né le 31 juillet 1906 », lire: « né le 31 juillet 1926 ».

(Pour prendre rang du 1er mars 1943.)

Page 4059, 1re colonne, 52e ligne, au lieu de: « Charret (Pierre) », lire: « Cherret (Pierre) ».

(Pour prendre rang du 1er juin 1944.)

Page 4059, 2e colonne, 49e ligne, au lieu de: « Cuzin (René), né le 18 septembre 1908 », lire: « né le 28 septembre 1908 ».

(Pour prendre rang du 1er décembre 1943.)

Page 4059, 3e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Gaunot (Robert), né le 26 juin 1921 », lire: « né le 29 juin 1921 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1949:

Page 7119, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Dubois (Ermond) », lire: « Dubois (Edmond) »; 63e ligne, au lieu de: « Barrault (Alexis), né le 28 août 1896 », lire: « né le 28 octobre 1896 ».

Page 7120, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « Chaulard (Elie), né le 29 octobre 1899 », lire: « né le 28 octobre 1899 »; 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Foret (Alfred), né le 24 avril 1892 », lire: « né le 25 avril 1892 ».

Page 7121, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Van-Goothem (Claire) », lire: « Van-Goethem (Claire) »; 3e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Foucault (Robert), né le 18 mai 1912 », lire: « né le 18 mars 1912 ».

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision du 9 août 1949, en application de l'article 15 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, le titre d'officier honoraire du personnel navigant est, sur leur demande, attribué aux officiers de réserve dont les noms suivent:

MM. les commandants:

Brunet (Claudius-Henri), né le 15 mars 1891.
Cornée (Pierre-Joseph-Auguste-Thomas), né le 21 décembre 1891.
Daurat (Didier-Désiré-Constant), né le 2 janvier 1891.
Godillot (Jean-Marie-Maurice-Alexis), né le 17 mai 1891.
Sarmeo (Lucien-Clément-René-James), né le 21 février 1891.

MM. les capitaines:

Abraham (Edmond-Joseph), né le 5 mai 1894.
Aigoin du Rey (Albert-Marie-Frédéric-Claude-Guy), né le 30 mars 1894.
Anxionnaz (René), né le 12 mars 1894.
Castagnet (Jean), né le 23 mai 1894.
Cesbron (Fernand-Auguste), né le 26 mars 1893.
Dorme (Léon-Alfred), né le 28 mai 1894.
Duprat (Albert-Louis), né le 16 juillet 1894.
Duvaut (Pierre-Michel), né le 29 septembre 1893.
Robert (Emile-Joseph), né le 9 mars 1894.
Rousseau (Pol-Jules-Marie), né le 19 octobre 1893.

MM. les lieutenants:

Bodin (René-Paul-Ferdinand), né le 30 mai 1895.
Boisse (André-Aristide-Alfred), né le 6 juillet 1895.
Bonneville (René-Jean-Gaston), né le 22 février 1895.
Boutan (André-Augustin-François-Marie), né le 15 août 1895.
Chagnaud (Charles-Philippe-Paul-Hippolyte), né le 1er juillet 1895.
Cistac (Gabriel-Marius-Gaudens), né le 4 juillet 1895.
Cognet (Joseph-Alexandre), né le 19 mars 1895.
Delacommune (Charles-Eugène), né le 26 février 1895.
M. le sous-lieutenant Estors (Fernand-Joseph-Vincent), né le 22 janvier 1895.

Par décision du 9 août 1949, les officiers de réserve de l'armée de l'air rayés des cadres dont les noms suivent sont, sur leur demande, admis à l'honorariat de leur grade, en application de l'article 38 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air:

Avec le grade de lieutenant-colonel.

MM.

Leoni (Ulysse), né le 5 avril 1887.
Paillard (Maurice-Armand), né le 30 mai 1889.

Avec le grade de commandant.

MM

Boittiaux (Léon-Jules), né le 2 octobre 1890.
Lafont-Rapnouil (Max-Henri-Edmond), né le 3 mars 1891.
Parizet (Marcel-Jean), né le 17 mars 1891.
Renvoise (Ange-Jean-Louis), né le 11 décembre 1890.
Strauss (Maxime-Moïse-André), né le 18 septembre 1890.

Radiation du tableau de concours de chevalier de la Légion d'honneur de l'année 1947 (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 juillet 1949: page 7496, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « en date du 23 juin 1949 », lire: « en date du 23 juillet 1949 ».

Liste alphabétique des candidats déclarés admis au premier peloton préparatoire aux pelotons d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air à la suite des épreuves écrites du concours des 21, 22 et 23 juin 1949.

(Décision ministérielle no 5603/CAB/MIL 5/P en date du 30 juillet 1949.)

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

(Cadre navigant.)

2e région aérienne. — Gautier (Guy-Eugène-René), Houpin (Bernard-Gustave-Célestin), Jos (Robert-Jean), Muraine (Claude-Guy-Marie-Louis).

C. S. E. A. et 3e région aérienne. — Lechelle (Jean-Guy), Prache (Bernard-Marie).

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

2e région aérienne. — Schibler (Roger-Pierre-Louis).

3e région aérienne. — Tassin (René-André).

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

1re région aérienne. — Klinckemaillie (André-Louis-Germain).

2e région aérienne. — Buard (André-Robert), Dard (Jacques), Ducros (Gérard), Gadan (François), de Galard (Jean-René), Lacarrière (Georges), Lechevallier (Charles), Michalet (Etienne-René-Félicien), Pujo (Pierre), Verrière (Daniel).

3e région aérienne. — Austry (Paul-Marie-Albert), Beauvillain (Léo-Germain), Bigeard (Hugues-Charles-Armand), Delpoux (Albert-Louis-Julien), Devienne (Jacques-Georges), Goude (Maurice-Etienne-Auguste-Théophile), Jegou (Jacques-Edouard-Louis), Lacoste (Jean-Marie-Claude), Ollivier (François-Marie-Paul), Potet (Gilbert-Julien-Jean), Rouver (Maurice-Marius-Louis), Savonitti (Roland).

4e région aérienne. — Boutin (Gilbert), Cenci (Jacques-Louis-Joseph-Marius), Devinant (Claude-Armand-Marie), Dutour (Pierre-Marie), Suchet (Raymond).

5e région aérienne (centre de Tunis). — Cabanlong (Jacques-Roger-Christian), Chamjost (Roger-Léon), Cuvelier (Marcel-Charles-Louis), Leblanc (Guy-Fidèle-Alexandre-Joseph), Le Brun (Michel), Ubeaud (Aimé-Jean).

1re division aérienne. — Bertrand (Pierre-Marcel-Antoine), Beckel (Jean-Emile), Blumpens (Claude-Jean).

CANDIDAT PROVENANT DES ÉLÈVES D'OFFICIERS DE RÉSERVE « GUERRE » A LA SUITE D'UN CHANGEMENT D'ARMÉE

C. S. E. A. et 3e région aérienne cadre navigant). — Libert (Georges-Alphonse).

Dispositions communes à tous les candidats — Les candidats des écoles d'officiers de réserve désignés ci-dessus devront être mis en route de manière à se présenter au commandant de la base école 710 le 10 août 1949, terme de rigueur.

Ils devront être porteurs des effets d'habillement indiqués en annexe à la circulaire 4270/EMG/FA/A/3/EC du 1er juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-1143 du 2 août 1949 fixant le nombre de bourses mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures et écoles normales de maîtres et maîtresses d'éducation physique pour la session de 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive modifié par le décret n° 47-1220 du 1er juillet 1947 et par le décret n° 48-1172 du 19 juillet 1948;

Vu le décret n° 45-437 du 17 mars 1945, relatif au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 45-2985 du 17 octobre 1945 et par le décret n° 47-1220 du 1er juillet 1947;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre de bourses mises au concours d'entrée dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive est fixé à cent (soixante jeunes gens, quarante jeunes filles) pour la session de l'année 1949.

Art. 2. — Le nombre de bourses mises au concours d'entrée dans les écoles normales de maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive est fixé à soixante-cinq (trente-cinq jeunes gens, trente jeunes filles) pour la session de l'année 1949.

Art. 3. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports fixera la date des concours visés aux articles 1er et 2.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret du 2 août 1949 portant classement des façades et toitures de Cambrai parmi les monuments historiques du béguinage.

Par décret en date du 2 août 1949, les façades et toitures du béguinage de Cambrai (Nord) sont classées parmi les monuments historiques.

Décret du 2 août 1949 modifiant la liste des monuments historiques classés.

Par décret en date du 2 août 1949, est rayée de la liste des monuments historiques classés la maison à pans de bois située à l'angle des rues de Poissy et des Fraîches-Femmes, à la Roche-Guyon (Seine-et-Oise).

Décret du 2 août 1949 modifiant la liste des monuments historiques classés.

Par décret en date du 2 août 1949, est rayée de la liste des monuments historiques classés la tour du Bost, à Charmoy.

Décret du 2 août 1949 portant affectation au ministère de l'éducation nationale du quartier Luxembourg, à Saint-Germain-en-Laye.

Par décret en date du 2 août 1949, est affecté au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du second degré), en vue de l'installation d'un établissement d'enseignement du second degré, l'immeuble domanial dénommé quartier Luxembourg, situé à Saint-Germain-en-Laye, lieudit « Saint-Louis », section 6, nos 265 p, 266, 271, 272, 273 et 275, d'une contenance de 94 a 50 ca.

Décret du 4 août 1949 approuvant un projet d'avenant à la convention intervenue entre la faculté de médecine de l'université de Paris et la ligue nationale française contre le péril vénérien.

Par décret en date du 4 août 1949, est approuvé, conformément à l'annexe jointe au présent décret, le projet d'avenant à la convention intervenue entre la faculté de médecine de l'université de Paris et la ligue nationale française contre le péril vénérien.

Décret du 4 août 1949 portant nomination de professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 août 1949, M. Higounet (Charles), docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de Bordeaux, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur titulaire de la chaire de sciences auxiliaires de l'histoire de cette même faculté, en remplacement de M. Fawtier, nommé à Paris.

Décret du 4 août 1949 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 août 1949, M. Blanc-Lapierre, maître de conférences à la faculté des sciences d'Alger, est nommé à la chaire de physique théorique de ladite faculté, et titularisé dans le grade de professeur, à compter du 1er octobre 1949.

Décret du 4 août 1949 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 août 1949, Mlle Perey, maître de recherches au centre national de la recherche scientifique, est nommée à la chaire de chimie nucléaire de la faculté des sciences de Strasbourg et titularisée dans le grade de professeur, à compter du 7 mars 1949.

Décret du 4 août 1949 portant nomination d'un professeur titulaire (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 août 1949, M. Grimoud, agrégé près la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, à l'emploi de professeur de pathologie externe de ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant (emploi créé).

Décret du 4 août 1949 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 4 août 1949, M. Brillouin (Léon), professeur au Collège de France, est admis, sur sa demande, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 1949.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret du 4 août 1949 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 août 1949:

La chaire de philologie grecque et latine de la faculté des lettres de l'université de Toulouse prend le nom de chaire de philologie et grammaire grecques et latines.

M. Carrière (Jean), docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur de philologie et grammaire grecques et latines à cette même faculté, en remplacement de M. Magnien, retraité, et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 4 août 1949 portant transformation de chaire et nomination (enseignement supérieur).

Par décret en date du 4 août 1949:

La chaire de langue et littérature méridionales et philologie romane de la faculté des lettres de l'université de Toulouse (dernier titulaire: M. Gavel, retraité) est transformée en chaire d'études portugaises et brésiliennes.

M. Bourdon (Léon), docteur ès lettres, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Toulouse, est nommé, à compter du 1er octobre 1949, professeur dans la chaire d'études portugaises et brésiliennes de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décret du 12 août 1949 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 août 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Rivet (Louis-Marie-Antonin), fondateur et président de la ligue d'Alger de la fédération française de football association. Chevalier du 20 janvier 1932.

Au grade de chevalier.

MM.

Baroli (Charles), vice-président de la fédération française de natation, président de la ligue d'Alger de natation; 35 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Berthoumieu (Robert-Pierre), inspecteur principal de la jeunesse et des sports faisant fonctions d'inspecteur général; 30 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Bousquet (Jacques-Jean-Michel-Ernest), président du Camping-Club de France; vice-président de l'Union française des associations de camping; 29 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Chalivoy (Louis-Edmond), directeur de l'école normale de maîtres d'éducation physique et sportive; 41 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Clergerie (Roger-Guillaume), président du comité d'athlétisme du Périgord-Agenais; président d'honneur du comité de gymnastique du Limousin; 24 ans 5 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Encausse (Philippe), chef du bureau médical de la direction générale de la jeunesse et des sports; 25 ans 7 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Genty (Louis), trésorier général de la fédération française d'athlétisme; 45 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Horeau (André-Marie-Maurice), président de l'Automobile-Club d'Oranie; 31 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Loosli (Maurice-Jean), secrétaire général de la ligue d'Alger et des ligues nord-africaines de football-association; 30 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Philippon (François-Pierre-Gustave), président du Limoges-Etudiant-Club; 30 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Roussel (Aristide-Jacques), commissaire général du Racing-Club de France; 38 ans d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Schmetz (Bernard-Jules-Robert), vice-président de la fédération française d'escrime; 25 ans 4 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

Wiehn (Pierre-Scipion-André-Narcisse-Yvon), inspecteur de l'administration au ministère de l'intérieur; 20 ans 5 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 4 août 1949 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Saint-Victor (Loire) à Thizy (Rhône).

Par décret en date du 4 août 1949, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Saint-Victor (Loire) à Thizy (Rhône).

Décret du 4 août 1949 portant déclassement de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Rennes à Guer.

Par décret en date du 4 août 1949, est déclassée la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Rennes à Guer, par Plélan.

Décret du 4 août 1949 portant nomination d'ingénieurs élèves des ponts et chaussées.

Par décret en date du 4 août 1949, MM. Drupt, Bousseau et Tenaud, ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), sont nommés ingénieurs élèves des ponts et chaussées, pour prendre rang au 1er octobre 1949.

Dispositifs réfléchissants pour la signalisation des véhicules automobiles, cycles et conducteurs de troupeaux.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret du 20 août 1939 (code de la route) portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, modifié par les décrets des 27 février et 21 août 1940, 18 octobre 1941, 5 juin et 29 octobre 1943, 17 août 1946, 28 février 1947 et 12 janvier 1948, et notamment les articles 4, 24, 49 et 56;

Vu l'arrêté du 7 juin 1948 relatif aux dispositifs réfléchissants pour la signalisation des véhicules automobiles, cycles et conducteurs de troupeaux, modifié par l'arrêté du 17 décembre 1948, et notamment son article 10;

Sur la proposition du directeur des routes,

Arrête:

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 décembre 1948 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le terme du délai imparti, pour l'application des prescriptions de l'arrêté du 7 juin 1948, par l'article 10 de ce texte est reporté au 1er janvier 1950 pour tous les véhicules automobiles, les cycles et les conducteurs de troupeaux ».

Fait à Paris, le 10 août 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ADRIEN SPINETTA.

Délivrance et retrait de licences d'agences de voyages.

La licence d'agence de voyages a été délivrée, par arrêté du 20 juillet 1949, à:

M. Drysdale, société Drysdale Travel Service, 27, place Robespierre, Paris (licence n° 86).

M. Kortchagnine, agence Daunou, 4, rue Daunou, Paris (licence n° 88).

M. Gervais, Les Voyages Brooke, 12, rue des Pyramides, Paris (licence n° 213).

M. Kerisit, agence Mory et Cie, 8, rue Auber, Paris (licence n° 241).

M. Lasry, agence Joseph Lasry et fils, 10, rue d'Arzew, Oran (Algérie) (licence n° 242).

M. Lesage, société Lesage, 1, rue Jean-Hofer, Mulhouse (Haut-Rhin) (licence n° 243).

Mme Medecin, agence Aéromarine Transports, 4, rue de la Terrasse, Nice (licence n° 245).

La licence d'agence de voyages a été délivrée, par arrêté du 20 juillet 1949, à:

M. Savary, Société maritime universelle, 12, rue Auber, Paris (licence n° 144).

M. Gregson, Gregson et Gregson, 32, boulevard Sainte-Beuve, Boulogne-sur-Mer (licence n° 90).

M. Spans, Holidays, 10, rue Daunou, Paris (licence n° 33).

M. Johnstone, British American Travel Agency, 15, rue de la Paix, Paris (licence n° 89).

M. Evans, Le train bleu, 21, rue Caumartin, Paris (licence n° 80).

M. Reid, Clark Tours, 3, rue Scribe, Paris (licence n° 126).

M. Orban, Voyages Peroutair, 10, rue Gambetta, Epernay (Marne) (licence n° 119).

M. Philippe Barres, 100, rue de Richelieu, Paris (licence n° 177).

M. Boubée, Aux Trois Quartiers, 21, rue Duphot, Paris (licence n° 81).

M. Thomas Cartis, 1, place du Change, Marseille (licence n° 107).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 août 1949, M. Maurin (Georges), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, mis précédemment à la disposition du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (direction des bases aériennes), a été chargé, à dater du 1er septembre 1949, à la résidence de Colmar, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Irion.

Aux termes d'un arrêté du 5 août 1949, M. Issarte, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, fera partie des 1re et 2e sections du conseil général des ponts et chaussées.

Par arrêté du 5 août 1949, M. Bonnenfant (Jean-Louis), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées, détaché auprès du ministère des affaires étrangères (résidence générale de France en Tunisie), a été, à compter du 15 juillet 1949, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé de mission temporaire auprès du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Decret n° 49-1144 du 2 août 1949 modifiant le décret n° 49-914 du 11 juillet 1949 portant création de ressources nouvelles en vue de l'exécution de travaux d'équipement électrique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 6 et 7;

Vu le décret n° 49-914 du 11 juillet 1949 portant création de ressources nouvelles en vue de l'exécution de travaux d'équipement électrique;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé n° 49-914 du 11 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas d'abonnements nouveaux ou de modifications d'abonnements anciens ayant pour objet une augmentation de puissance, les remboursements de frais, de branchements et des participations aux frais de raccordement demandés par des distributeurs d'énergie électrique pourront, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges ou des polices d'abonnement, être portés aux maximums ci-après:

« 1° Pour les installations nouvelles ou les additions à des installations existantes, le coût de celles-ci;

« 2° Pour le remplacement, en vue de leur renforcement, d'installations existantes, la différence de coût entre les nouvelles installations et les anciennes, ces coûts étant évalués au jour de la souscription du nouvel abonnement;

« 3° Pour l'utilisation d'ouvrages préexistants, d'une part, proportionnelle à la puissance demandée, du coût d'établissement, au jour de la souscription du nouvel abonnement d'ouvrages identiques à ceux utilisés.

« Pour l'application du présent article, les installations entrant en ligne de compte comprennent les ouvrages de raccordement à la ligne la plus voisine à la tension immédiatement supérieure.

« En cas de désaccord sur l'application de ces dispositions, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle.

« Ces dispositions sont applicables à partir du 1er août et jusqu'à la mise en vigueur des nouveaux cahiers des charges prévus à la loi du 8 avril 1946, à tous les abonnés alimentés en haute tension et aux abonnés alimentés en basse tension qui souscriront une puissance égale ou supérieure à 20 kW ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret du 2 août 1949 portant mutation de propriété des concessions de mines de fer de Romain et de Coulmy (Meurthe-et-Moselle) et réunion à celles de même nature que possède la Société des aciéries de Longwy, pétitionnaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 1er mars 1949 par la Société anonyme des aciéries de Longwy, dont le siège est à Paris, 103, rue La Boétie, à l'effet d'être autorisée à acquérir les concessions de mines de fer de Romain et de Coulmy (Meurthe-et-Moselle) et à réunir ces concessions aux autres concessions de minerai de fer qu'elle possède déjà;

Vu l'engagement souscrit par la Société des aciéries de Longwy de ne pas exporter, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des mines, le minerai de fer extrait des concessions de Romain et de Coulmy;

Vu le contrat de vente de ces concessions minières passé le 20 janvier 1949 entre la Société métallurgique de Gorcy et la Société des aciéries de Longwy;

Vu les autres pièces produites à l'appui de la demande;

Vu le rapport du service des mines en date du 2 mai 1949;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 5 mai 1949;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 11 juin 1949;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu de laquelle restent provisoirement applicables les actes dits lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 16 janvier 1928, 12 avril 1928, 1er décembre 1929, les décrets des 24 mai 1938, 17 juin 1938, modifiés par les actes dits lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1844 instituant la concession de Coulmy;

Vu l'arrêté du 9 août 1848 instituant la concession de Romain;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions minières;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée sous les conditions déterminées à l'article 2 ci-après, la mutation de propriété des concessions de mines de fer de Romain et de Coulmy (Meurthe-et-Moselle) résultant de la vente consentie le 20 janvier 1949 par la Société métallurgique de Gorcy à la Société des aciéries de Longwy, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de cette opération, ou préjugé de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur général, les commissaires des comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des aciéries de Longwy, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, devront être de nationalité française.

Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y auront pris part est supérieur à la moitié des membres en exercice.

Faute par la société susvisée de se conformer aux prescriptions du présent article, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et celui des affaires étrangères.

Art. 3. — La Société des aciéries de Longwy est autorisée à réunir les concessions de Romain et de Coulmy aux autres concessions de même nature qu'elle possède déjà, à savoir: les concessions de mines de fer de Mont-Saint-Martin, Moulaine, Herserange, Tucquenieux-Bettainvilliers, Longwy, dans le département de Meurthe-et-Moselle, de Roechling et Tressange, dans le département de la Moselle, et de Limèle, dans le département de la Loire-Inférieure, ainsi qu'une moitié indivise de la concession de Bussigny (Meurthe-et-Moselle).

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Mines grisouleuses.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « Appareillage électrique basse tension type CC. A. 1 », construit par la société d'usinage de matériel électrique, 26, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes.

1° Le jeu diamétral au passage:

a) De l'axe du sectionneur à travers la paroi extérieure du compartiment du sectionneur;

b) De l'axe du dispositif de verrouillage à travers la paroi latérale du compartiment des fusibles et à travers la cloison séparant le compartiment des fusibles du compartiment du sectionneur;

c) Des tiges des boutons-poussoirs ou boutons rotatifs,

ne devra pas dépasser 0,5 mm.

2° Les divers accessoires équipant les coffrets (ampèremètre, voltmètre, prise de courant, prolongateur, etc.) ainsi que les entrées de câbles, devront être d'un type agréé et satisfaire aux conditions d'emploi prévues dans leur arrêté d'agrément. Ils devront en outre s'appliquer sur le coffret par des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du coffret;

3° Lorsque plusieurs coffrets seront assemblés entre eux, leur carters devront être séparés les uns des autres par la pièce intermédiaire prévue à cet effet.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est étendu l'arrêté d'agrément du 16 janvier 1948 visant le « moteur NWG 5/88 M. 30 CV », aux moteurs du même type et de puissance comprise entre 30 et 48 CV », construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, et répondant aux spécifications contenues dans la notice jointe.

Les conditions de fourniture et d'emploi prévues dans l'arrêté précité demeurent sans changement.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret 10 CV - SO-FECD 4030t CGX », construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburgh (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 25529 F, établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle, joints au présent arrêté.

Les appareils en service devront être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur ou de tout autre appareil de coupure tel que prise de courant prolongateur, etc., et une plaque indicatrice très apparente, placée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur ce sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, la « boîte à boutons poussoirs pour commande à distance type H. C. D. E. - class 15010 - style SRSD », construite par Westinghouse Electric Corporation, Pittsburgh Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par la notice descriptive et le plan 32 *bis* établis par les houillères du bassin des Cévennes, groupe Nord, à Bessèges et joints au présent arrêté.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager, sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du bouton-poussoir et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le circuit de sécurité électrique types CSA et CSA I, présenté par la société Appareillage électrique industriel (Ch. Cheveau et Cie), 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les divers organes constituant le circuit devront être connectés conformément à l'un des schémas joints au présent arrêté.

Par arrêté en date du 10 août 1949, sont agréées, pour être employées dans les mines grisouteuses, les « boîtes types 2 AD-N-CV — 3 AD-N-CV — 4 AD-N-CV », construites par la société L'Appareillage électrique industriel (Ch. Cheveau et Cie), 95, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant, avec le carter, des joints d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur du carter.

Ces boîtes devront être placées à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur.

Une plaque indicatrice, très apparente, fixée sur le couvercle, devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant au sectionneur avant d'ouvrir ces boîtes.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « coffret de voltmètre types XD 211, 1 et 2 A », construit par les établissements Merlin et Gérin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° L'appareil de mesure, monté sur le coffret, devra être d'un type agréé et faire avec le coffret un joint d'au moins 25 mm de largeur; les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur du carter;

3° Ils seront équipés d'entrées de câbles d'un type agréé faisant, avec le carter, un joint d'au moins 25 mm et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 10 août 1949, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « blocs de transformation types G 401-1 et G 402-1 », construits par les établissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La hauteur de quartz au-dessus des parties sous tension ne devra en aucun point être inférieure à 100 mm. La vérification devra être faite à la mise en service par enlèvement du couvercle. A aucun moment le niveau du quartz ne devra être visible à l'un quelconque des regards;

2° Les différents organes constituant ces blocs devront être d'un type agréé et répondre aux conditions d'emploi figurant dans leur arrêté d'agrément. Ils devront faire entre eux, ou avec la cuve, des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des carters des appareils.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « boîte type 5-AD-N-OR », construite par la société L'Appareillage électrique industriel (C.-H. Cheveau et Cie), 96, avenue Victor-Hugo, à Dijon (Côte-d'Or).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter des joints d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Ces boîtes devront être placées à proximité immédiate et en aval du sectionneur.

Elles ne pourront être utilisées comme appareils d'exploitation, c'est-à-dire pour l'alimentation directe des engins d'utilisation que si elles sont munies d'un enclanchement mécanique tel que leur porte ne puisse être ouverte qu'après coupure du sectionneur mentionné ci-dessus, et que la fermeture de ce sectionneur reste impossible aussi longtemps que leur porte est ouverte.

A défaut de cet enclanchement, ces boîtes ne pourront être utilisées que comme appareils de distribution. Elles devront alors porter une plaque indicatrice, très apparente, rappelant qu'il est obligatoire de couper le courant en amont avant d'ouvrir leur porte.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « circuit de sécurité électrique type C S C 1 », présenté par la Société d'usinage de matériel électrique, 26-28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Les divers organes constituant le circuit devront être connectés conformément à l'un des schémas prévus dans les notices ou sur les plans joints au présent arrêté.

Parmi les variantes prévues dans la notice descriptive, les circuits ne comportant qu'un relais de terre à l'exclusion du relais de commande, ne peuvent remplir le rôle assigné aux circuits pilotes dont sont munies certaines prises de courant.

Par arrêté en date du 10 août 1949, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « entrées pour câbles armés types A1, A2, A3, A4 » construites par la société La Parisienne de matériel électro-mécanique, 64, rue de Richelieu, à Paris (2e).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles satisfont aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir au moins 25 mm de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret d'appareillage U 184-86 PN », construit par Joy Manufacturing Co, à Franklin Pa (U. S. A.), dont les caractéristiques sont définies par le plan U 184-86 PN, joint au présent arrêté, modifié par la notice descriptive et le plan 25.517 F, établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe Sarre et Moselle, également joints.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre les différents axes de manœuvre et leur logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Ces coffrets devront être placés à proximité immédiate et en aval d'un sectionneur, ou de tout autre appareil de coupure (tel que prise de courant, prolongateur) et une plaque indicatrice très apparente, placée sur le coffret devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant de l'ouvrir.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret de chantier type G E B », construit par Belmos Co Ltd, à Belishill (Angleterre) dont les caractéristiques sont définies par le plan J 117 joint au présent arrêté, modifié par la notice descriptive et le plan 25.521 F, établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe de Sarre et Moselle, à Merlebach, également joints.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre les différents axes mobiles et leur logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils devront être équipés d'une entrée de câble d'un type agréé, faisant, avec la boîte à câble, un joint d'au moins 25 mm et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de l'appareil;

3° Le circuit alimentant la fiche pilote de la prise de courant, destinée à assurer la mise hors tension des contacts principaux préalablement à leur séparation, devra être de sécurité électrique et devra assurer le maintien hors tension des contacts principaux pendant tout le temps de leur séparation, même quand cette fiche pilote se trouve mise en contact avec une terre;

4° Une plaque indicatrice très apparente devra rappeler qu'il est obligatoire de couper le courant sur le sectionneur avant d'ouvrir le coffret.

Par arrêté en date du 10 août 1949, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur frame 504 S, 50 CV », construit par Westinghouse Electric Corporation, à Pittsburgh Pa (U. S. A.) dont les caractéristiques sont définies par les notices descriptives et les plans suivants:

DF 29. — Modifications du moteur.
DF 14. — Embout pour arrivée de câble établi par les houillères du bassin de la Loire, groupe Ouest.
H 1002. — Ensemble du moteur.
SEF 165. — Modifications de la boîte à bornes (entrées pour câble armé)
SEF 175. — Modifications de la boîte à bornes (entrées pour câble demi-souple).
SEF 213. — Modifications de la boîte à bornes (commande à distance)

établis par les houillères du bassin de Lorraine, groupe de Petite-Rosselle.

Les appareils en service doivent être conformes au type agréé et défini ci-dessus. Les modifications nécessaires devront être faites par l'usager sous sa responsabilité.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés:

Soit d'entrées de câble d'un des types agréés suivant SUME 1221 A, 1222 A, 2215 A: MGR: CD 41, CS 33;

Soit de prise de courant d'un des types agréés suivants C. E. Nancy MNS IV 7 125 A; SAIT 16 A type SBR,

faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm. de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de la boîte;

3° S'ils sont équipés d'une prise de courant, le jeu entre les deux parties de la prise ne devra pas dépasser 0,5 mm.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 49-1145 du 4 août 1949 relatif à l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole, et notamment son article 31,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les comités provisoires d'administration des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, nommés en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 sont remplacés par des conseils d'administration élus par les assemblées générales de la mutualité sociale agricoles élues elles-mêmes dans les conditions prévues par les dispositions des titres II et III de la loi du 8 juin 1949.

Art. 2. — Sont électeurs tous ceux qui, relevant au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants des caisses d'allocations familiales agricoles et des caisses chargées provisoirement de la gestion des assurances sociales agricoles dans les trois départements, remplissent les conditions pour faire partie d'un des trois collèges électoraux définis à l'article 3 de la loi du 8 juin 1949.

Art. 3. — Le délai de trois mois imparti par l'article 6 de la loi du 8 juin 1949 pour l'établissement des listes provisoires d'électeurs ne prendra effet qu'à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN

Décret du 4 août 1949 portant relèvement des surtaxes temporaires perçues par les usagers du canal du Lagoin (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 19 septembre 1859 réunissant en association syndicale, sous le nom de Société d'irrigation de la plaine du Lagoin, les communes de Coarraze, Mirepeix, Baudreix, Bordes, Benejacq, Bordère, Lagos, Beuste et Angaïs, du département des Basses-Pyrénées, et déclarant l'entreprise d'utilité publique;

Vu l'arrêté du préfet des Basses-Pyrénées du 30 janvier 1860 annexant à l'association syndicale les communes d'Aressy, Meillon, Assat et Boueil;

Vu le décret de concession en date du 20 février 1867 et les conventions et cahiers des charges annexés;

Vu l'article 28 dudit cahier des charges fixant les tarifs de vente de l'eau;

Vu la loi du 3 mai 1921 autorisant la perception des surtaxes temporaires sur les canaux d'irrigation;

Vu le décret du 26 novembre 1938 autorisant l'association syndicale, à dater du 1er janvier 1925, à percevoir des surtaxes temporaires sur les prix du cahier des charges;

Vu la délibération du conseil syndical en date du 21 décembre 1947, approuvée le 12 janvier 1948 par le préfet des Basses-Pyrénées;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural en date du 10 mars 1948;

Vu l'avis de l'inspecteur général des eaux et du génie rural en date du 3 juillet 1948;

Vu l'avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole en date du 6 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — La Société d'irrigation de la plaine du Lagoin est autorisée à percevoir les surtaxes annuelles suivantes pour l'utilisation des eaux:

1° *Eaux périodiques ou d'arrosage.*

PÉRIMÈTRE INTÉRESSÉ	REDEVANCE de base.	SURTAXE en pourcentage de redevance de base.	REDEVANCE à l'hectare.	REDEVANCE totale à l'hectare.
	francs.		francs.	francs.
A. — Canal de la Plaine.....	25	3.500	875	900
B. — Branche des coteaux....	35	940	329	364

2° *Eaux continues.*

Jardins, bassins, jets d'eau et autres usages d'agrément.

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE ANNUELLE		
En module un décilitre par seconde.	En litres en 24 heures.	Redevance de base.	Surtaxe.	Redevance totale.
		francs.	francs.	francs.
2	17.280	130	1.370	1.500
1	8.640	80	920	1.000
0,50	4.320	50	650	700
0,20	1.728	35	415	450
0,10	864	20	280	300

3° *Eaux d'alimentation des habitants ou destinées aux usages domestiques.*

QUANTITÉ D'EAU		REDEVANCE ANNUELLE		
En module un décilitre par seconde.	En litres en 24 heures.	Redevance de base.	Surtaxe.	Redevance totale.
		francs.	francs.	francs.
1,00	8.640	80	720	800
0,90	7.775	75	675	750
0,80	6.912	70	630	700
0,70	6.048	65	585	650
0,60	5.188	60	540	600
0,50	4.320	55	495	550
0,40	3.456	50	450	500
0,30	2.592	45	405	450
0,20	1.728	40	360	400
0,10	864	35	315	350
0,05	432	30	270	300

Eaux employées comme force motrice.

La surtaxe sera déterminée dans chaque cas particulier en considération du service rendu, en tenant compte des conditions de fonctionnement en eaux rentrées ou en eaux perdues.

Art. 2. — Lorsque le produit cumulé des taxes, des surtaxes et des produits divers excédera le montant des charges d'exploitation, le surplus sera porté à un fonds de réserve qui pourra servir au payement des travaux de grosses réparations ou d'amélioration et des dépenses exceptionnelles régulièrement autorisées.

La partie de ce fonds de réserve qui n'aura pas été employée au cours de l'exercice sera reportée sur l'exercice suivant.

Art. 3. — Lorsque le fonds de réserve aura atteint 500.000 F et que pendant trois années consécutives le produit cumulé des taxes, surtaxes et des produits divers aura dépassé de 10 p. 100 le montant des charges d'exploitation, le tarif des surtaxes pourra être abaissé en conséquence.

Art. 4. — Le budget et le compte d'exploitation annuels devront être soumis par la Société d'irrigation de la plaine du Lagoin au ministre de l'agriculture et approuvés par celui-ci après avis de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole.

La Société d'irrigation de la plaine du Lagoin sera tenue de mettre à la disposition du service du contrôle et de la commission de vérification des comptes des grandes entreprises d'hydraulique agricole.

La Société d'irrigation de la plaine du Lagoin sera tenue de mettre à la disposition du contrôle et de la commission de vérification des comptes les livres et pièces de comptabilité dont la production serait jugée par eux utile pour vérifier l'exactitude des recettes et des dépenses, ainsi que de fournir tous les renseignements qui pourront lui être demandés.

Art. 5. — Le décret du 26 novembre 1938 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Personnels relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer, pendant l'année 1949, des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires dans les conditions prévues par le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 susvisé, les agents ci-après relevant de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an.

Quatre-vingt-trois agents pris parmi les auxiliaires de bureau, les auxiliaires de service, les agents du cadre complémentaire de bureau ou les employés de bureau recrutés sur contrat;

Vingt-deux adjoints techniques principaux ou adjoints techniques.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder, au maximum, une heure par jour ouvrable et par agent.

Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI MOUTET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers aux écoles nationales d'agriculture à la suite du concours de 1949.

MM.
1 Bellot (Lucien).
2 Bourgeois (Pierre).
3 Gavalda (Marcel).
4 Cavernes (André).
5 Guillot (Michel).
6 De Lussy (Alain).
7 Techoueyres (Maurice).
8 Léonard (Jean).
9 Boulard (Louis).
10 Bernet (Jean).
11 Corbasson (Michel).
12 Barbe (Pierre).
13 Gibourdel (Daniel).
14 Taris (Bernard).
15 Lambert (Léon).
16 Saurat (André).
16 Scherrer (Jean).
18 Velaine (Jean).
19 Lambert (Guy).
20 Calvet (Gérard).
21 Tsaïskin (Huguette) (Mlle).
22 Sadoux (Louis).
23 Vernières (Jean-Pierre).
24 Lacoste (Pierre).
25 Marcel (Henri).
25 Peres (Fernand).
27 Boisseau (Philippe).
28 Delmas (Robert).
29 Delord (Jean-Marie).
30 Ricard (Roland).
31 Gilbert (Jacques).
32 Baudin (Jean).
33 Delageniere (Paul).
34 Signoret (Jean-Pierre).
35 Trellu (Aristide).
36 François (Jacques).
37 Dumas (François).
37 Favreau (Pierre).
39 Coirier (André).
39 Morice (Jacques).
41 Audema (Maurice).
42 Berthelot (Jean-Claude).
43 Bosquet (Jean).
44 Bussac (Michel).
45 Belmonte (Yves).
46 Hamon (René).
47 Jayot (Roger).
48 Funel (Marcel).
48 Gautier (André).
50 Duthu (Simone).
51 Maignan (Gérard).
52 Colintepas (Jean-Paul).
53 Lauber (Rémy).
53 Poitau (Gérard).
53 Vigneron (Jacques).
56 Delaye (Nelly) (Mlle).
57 Baudouard (Elie).
57 Palazol (Jean).
57 Roederer (Patrice).
57 Tirant (Jacques).
61 Delaume (Jacques).
61 Hoepffner (René).
61 Mousseau (Jean).
61 Roy (François-Xavier).
65 Cochard (Georges).
66 Bourat (Guy).
66 Ferandou (Hubert).
66 Germain (Michel).
69 Cocault-Duverger (René).
69 Devel (Jean).
69 Jusserand (Gérard).
69 Samson (Claude).
73 Lescuyer de Chaptal (Romain).
73 Petolat (Henri).
75 Garnier (Bernard).
75 Gilbert (Jean-Claude).
75 Roger-Estrade (Antoine).
78 Berninger (Eric).
78 Finiel (Alain).
80 Hervieu (Jean).
81 Bale (Jean-Pierre).
81 Frison (Michel).
81 Obaton (Jean).
84 Gagnepain (Robert).
84 Germain (Danielle) (Mlle).
86 Ancellin (Jean-Pierre).
87 Megie (Christian).
87 Petit (Jean-Jacques).
89 Lamiot (Jean).
89 Serrurier (Alain).
91 Goussef (Vsévolode).
92 Bourgeon (Jean).
93 Garnier (Jean).
95 Gentil de Fayolle (Maxime).
93 Thomas (Yannick).
96 Gramet (Philippe).
97 Lachaussée (Jean).
97 Prioleau (Guy).
99 Gras (Raymond).
99 Jarry (Antoine).
101 Bonny (René).
102 Fourchon (Paul).
103 Gautier (Michel).
103 Poisson (Charles).
105 Bergis (Pierre).
106 Weil (Jacques).
107 Brousse (Jean-Pierre).
108 Bailly (Claude).
108 Bouleyre (Guy).
110 Israël (Georges).
110 Marion (Roger).
110 Rogery (Charles).
113 Girard (Yves).
114 Fontanillas (Robert).
114 Vatbois (Christian).
116 Welton (Jacques).
117 Bouchelet de Vindegies (Alain).
118 Bougle (Bernard).
118 Hannes (Roger).
118 Landel (Jean-Pierre).
118 Pedro (Georges).
122 Arnaud (Jean).
122 Bardolle (Raymond).
122 Margaill (Jean).
125 Diris (Joseph).
125 Reboul-Salze (Jean-Louis).
125 Roux (Alain).
128 Bravard (Jacques).
128 Frison (Jean-Jacques).
130 De Coucy (Gérard).
130 Le Meur (Louis).
132 Delmas (Jacques).
133 Brihat (André).
133 Kauffmann (Jacqueline (Mlle).
133 Peron (Yves).
136 Chenin (Michel).
136 Duffour (Pierre).
136 Durand (Gilbert).
139 Blanchet (Joseph).
139 Cadot (Robert).
139 Davadant (Denis).
139 Nadeau (Pierre).
143 De Neufville (Sébastien).
144 Baudoux (Bernard).
145 Chery (Jacques).
145 Feodoroff (Alexandre).
145 Grill (Louis).
145 Mace (Jean).
145 Pichot (Pierre).
145 Violot (Roland).
151 Leroy (Jean-Claude).
152 Goubet (Henri).
152 Gourlier (Yves).
152 Guérin (André).
155 Beylard (Georges).
156 Ferry (Jean).
157 Pelissier (Sylvain).
158 Rondest (Pierre).
158 Sarrobert (Roger).
160 Hua (Bernard).
160 Thiollet (Gérard).
160 Vic (Georges).
163 Berne (François).
163 Narcisse (Roger).
165 Crepin (Serge).
166 Duale (Pierre).
166 Gouarin (Bernard).
166 Goux (Jean-Michel).
166 Lucas (Albert).
170 Pointurier (Hubert).
171 Blaise (Paul).
171 Rives (Alain).
173 Bourdier (Jean-Paul).
173 Joly (Michel).
173 Olivieri (Christian).
173 Wattiez (Stéphane).
177 Blanc (Roger).
177 Moreau-Neret (François).
177 Schneider (Jean).
177 Stephan (Louis).
181 Douillet (Jean).
182 Campardon (Bernard).
182 Detlioff (Edouard).
184 Dreyfuss (Jean).
185 Bizalion (Michel).
186 Pous (René).
187 Guichard (Edmond).
188 Bernont (Michel).
189 Rothe (Louis).
190 Ammeter (André).
191 Beraut (Gaston).
191 Regnault (Jacques).
193 Mezonnet (Robert).
194 Fourneyron (Jean).
195 Levi (François).
196 Pineau (Claude).
197 Loubiere (Achille).
198 Florentin (Hubert).
199 Pouget (Roger).
200 Klein (Roger).
200 Vaillant (Pierre).
202 Barbazanges (Bernard).
202 Benisvy (Norbert).
204 Faucher (Pierre).
205 Benoit de Coignac (Manoël).
205 Mallet (Claude).
205 Martin (Maurice).
208 Maurel (Henri).
209 Salmon-Legagneur (Emmanuel).
210 Marmet (René).
210 De Nodrest (Jean).
210 Siefert (Georges).
213 Mine (Raoul).
214 Lacoste (Marc).
215 Beauvais (Pierre).
216 Cesneau (Fernand).
217 Brikke (Ivan).
217 Gabillet (Albert).
217 Ergan (Michel).
220 Bogros (Michel).
221 Blum (Kalman).
221 Deymier (Roger).
221 Sauvanet (Pierre).
224 Chone (Robert).
225 Degueret (Jean).

Liste, par ordre de classement, des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale d'horticulture en 1949.

MM.
1 Bacle.
2 Blanchet.
3 Feron.
4 Divoux.
5 D'Ersu.
6 Damotte.
7 Maréchal.
8 Veretenikoef.
9 Grenier.
10 Noyan.
11 Geler.
12 Mlle Robert
13 Penard
14 Frajmann.
15 Gay
16 Per-uy.
17 Mallet.
18 Migot.
19 Lagache.
20 Fournier.
21 Reglet.

22 Bollinger.
23 Gauthier.
24 Mlle Binot.
25 Eteneau.
26 Duverger.
27 Charlemagne.
28 Mlle Maugendre.
29 Goudeau.
30 Foury.
31 Gaborit.
32 Aymard.
33 Berthon.
34 Lefaure.
35 Pierson.
36 Tierny.
37 Courcol.
38 Richard.
39 Dodel
40 Le Bourlelles.
41 Campos Hugueney.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers à l'institut national agronomique à la suite du concours de 1949.

MM.
1 Leonard (Jean).
2 Gaussel (Alain).
3 Vaysse (Pierre).
4 Gavalda (Marcel).
5 Mlle Tsatskin (Huguette).
6 Mlle Duhamel (Colette).
7 Violot (Roland).
8 Guillot (Michel).
9 Bourat (Guy).
10 Thiblaye du Boullay (Pierre).
11 Bourgeois (Pierre).
12 Taris (Bernard).
13 Vallée (Bernard).
14 Clain (François).
14 Delfontaines (Alphonse).
16 Calvet (Gérard).
17 Delfrennes (Francis).
18 Megie (Christian).
19 Garin (Etienne).
20 Weil (Jacques).
21 Soulères (Gérard).
22 Peres (Fernand).
23 Garnier (Jean).
24 Burkel (Rémy).
24 Lamy (Robert).
26 Signoret (Jean-Pierre).
27 Berlier (Yves).
28 Cavernes (André).
28 Dumant (Jean).
30 Marcel (Francis).
31 Guidez (René).
32 Vialars (Guy).
33 Boulard (Louis).
33 Olivier (Jean).
35 Guillaumaud (Jacques).
36 Cointepas (Jean-Paul).
36 Rossigneux (Xavier).
38 De Chevron Villette (Aimé).
39 Bergis (Pierre).
40 De Lussy (Alain)
41 Boisseau (Philippe).
42 Corbasson (Michel).
43 Barast (Gabriel).
44 Frison (Jean-Jacques).
44 Valat (Louis).
46 Quesseveur (Jean-Paul).
47 Marcel (Henri).
48 Brunet (Jacques).
49 Hirtz (Jean-Marie).
50 Fetolat (Henri).
51 Maignan (Gérard)
51 Rotter (Philippe).
53 Lavorel (Jacques).
51 Brousse (Jean-Pierre).
55 Gilbert (Jacques).
56 Dartevelle (Jacques).
57 Ancelin (Jean-Pierre).
58 Ochs (Robert).
59 Techoueyres (Maurice).
60 Bellot (Lucien).
61 Soyez (Jean-Louis).
62 De Beaucorps (Georges).
63 Thomas (Louis).
64 Cordonnier (Jean-François).
64 Jayot (Roger).
66 Delagenière (Paul).
66 Roca d'Huyteza (Gérard).
68 Guerber (Jean-Paul).
68 Savary (Gérard).
70 Menoret (Yves).
71 Cheverry (Pierre).
72 Boulland (Henri).
72 Lescuyer de Chaptal (Romain).
72 Villaret (Jean-Pierre).
75 Jourdier (Michel).
76 Courtade (Michel).
77 Cretinon (Bernard).
77 Devouassoux (Jean).
79 Muller (Alfred).
80 Virelizier (Claude).
81 Thirot (Michel).
82 Servat (Jean).
83 Coirier (André).
84 Bonnet (René).
84 Henry (Yves).
84 Hermier (Jean).
87 Audema (Maurice).
87 Roederer (Patrice).
87 Vigneron (Jacques)
90 Devel (Jean).
90 Gros (Claude).
90 Sadoux (Louis).
93 Berthelot (Jean-Claude).
94 Bonneau (Georges).
95 Deschamps (Edgard).
96 Saillet (Bernard).
97 Bizalion (Michel).
98 Barbe (Pierre).
99 Roth (Maurice).
100 Bailly (Claude).
101 Mauge (Jean-Paul).
102 Carpentier (Henri).
103 Mlle Delaye (Nelly).
104 Germain (Michel).
105 Gras (Raymond).

Candidats admis à la suite d'une délibération spéciale du jury.

1 Bencheqroun Hassan.
2 Feschotte (Pierre).

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis comme élèves réguliers à l'école nationale des industries agricoles à la suite du concours de 1949.

MM.
1 Delfontaines (Alphonse).
2 Lambert (Guy).
3 Devouassoux (Jean).
4 Viart (Pierre).
5 Carpentier (Henri).
6 Vinarnic (Louis).
7 Ancellin (Jean-Pierre).
8 Maréchal (Claude).
9 Cordonnier (Jean-François).
10 Tramzal (Guy).
11 Rotter (Philippe).
12 Boulland (Henri).
13 Dumant (Jean).
14 Vigneron (Jacques).
15 Ponsignon (Jacques).
16 Trouve (Gérard).
17 Chaveton (Denis).
18 Naville (Jean).
19 Reyt (Jean).
20 Finiel (Alain).
21 Chenagon (Charles).
22 Gireau (Guy).
22 Goffre (Paul).
22 Tirant (Jacques).
25 Dagousset (Pierre).
26 Jacquel (André).
27 Dreyfuss (Jean).
28 Gentil de Fatolie (Maxime).
29 Bettuzi (Charles).
30 François (Charles).
31 Jusserand (Gérard).
32 Campardon (Bernard).
33 Roth (Maurice).
34 Berne (François).
34 Fontaine (Guy).
36 Bisiaux (Guy).
37 Paris (Bernard).
38 Debraine (Jean-Louis).
38 Laplane (Jacques).
38 Sambussy (Roger).
41 Germain (Michel).
42 Duffour (Pierre).
42 Gramet (Philippe).
44 Lacoste (Pierre).
45 Delaume (Jacques).
46 Dumas (François).
47 Vacherot (Claude).
48 Ammeter (André).
49 Martel (Jean-Pierre).
50 Baudouard (Elie).
51 Chanel (Pierre).
52 Nadeau (Pierre).
53 Prudhomme (Jean).
54 Lasry (Louis).
55 Jolly (Gérard).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 49-1146 du 2 août 1949 abrogeant les décrets des 20 juin 1928 et 30 août 1938 qui organisent le cadre du personnel métropolitain des douanes à la Côte française des Somalis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 16 avril 1949 approuvant la délibération du 27 décembre 1948 du conseil privé de la Côte française des Somalis tendant à constituer le territoire susindiqué en territoire franc et par voie de conséquence à supprimer la tarification et la réglementation douanière de ce territoire;

Vu le décret du 2 mars 1912 fixant le statut du personnel des douanes coloniales dans les colonies autres que l'Indochine et l'Inde française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 juin 1928 fixant le cadre du personnel métropolitain des douanes à la Côte française des Somalis, ensemble celui du 30 août 1938,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés les décrets des 20 juin 1928 et 30 août 1938 qui organisent le cadre du personnel métropolitain des douanes à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Décret du 2 août 1949 approuvant la délibération n° 13-49 du 23 avril 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du grand conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 13-49 du 23 avril 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète.

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 13-49 du 23 avril 1949 du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le tarif des droits d'entrée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY REVILLON.

Décret du 2 août 1949 admettant, sur sa demande, un gouverneur des colonies à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel colonial;

Vu la loi n° 48-1350 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu l'avis émis par la commission de réforme du ministère de la France d'outre-mer en sa séance du 27 juillet 1949;

Vu la demande d'admission à la retraite, pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge, présentée par M. Saint-André (Maurice), gouverneur de 2e classe des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Saint-André (Maurice), gouverneur de 2e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté avec dispense de la condition d'âge, par application de l'article 6 (§ 1er) de la loi n° 48-1350 du 20 septembre 1948.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret modifiant le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 13 du décret susvisé du 3 novembre 1945 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« Un représentant de la direction technique des chiffres »,

Lire:

« Un technicien du chiffre ou du décryptement désigné par le ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Sages-femmes coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 juillet 1949, l'arrêté n° 1573 du 15 décembre 1948 nommant Mme Robert (Paulette), sage-femme coloniale stagiaire, est rapporté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 juillet 1949, Mme Barbault (Paulette-Marie-Michelle), est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 juillet 1949, Mme Hillaire (Adeline-Paulette-Marie), est nommée sage-femme coloniale stagiaire, pour compter de la veille de son embarquement.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1949, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1455 du 15 novembre 1948 ont été abrogées et remplacées par les suivantes:

« M. Laigneiot (Henri), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies a été placé sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1947 ».

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 août 1949, M. Lantenois (Roger), ingénieur en chef hors classe des travaux publics des colonies, directeur général par intérim, des travaux publics de l'Afrique occidentale française a été placé dans la position de mission en France du 28 juin au 23 juillet 1949 en vue du règlement des questions suivantes:

1° Présentation du budget du F. I. D. E. S pour 1949-1950;

2° Organisation de la société d'électricité de l'Afrique occidentale française;

3° Questions intéressant le bureau minier.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au *Journal officiel* du 2 août 1949:

TRANSMISSIONS COLONIALES

Groupe des chefs, sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs radio.

Pour servir au Togo:

Beucher (Charles), (rejoindra immédiatement à partir du 1er septembre 1949).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 28 juillet 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De Secours mutuels de Berlise, n° 2-56, à Berlise, avec la société mutualiste dite De Secours mutuels de Vervins, n° 2-6, à Vervins, qui s'appellera désormais Société mutualiste de Vervins, n° 2-6, à Vervins.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite De La Commune, n° 2-30, à Fère-en-Tardenois, avec la société mutualiste dite De La Ville, n° 2-18, à Château-Thierry.

DÉPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DE VAUCLUSE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1949, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

1° Mutuelle orangeoise du gaz et de l'électricité, n° 84-241, à Orange (Vaucluse);

2° Mutuelle du personnel de l'électricité de France, subdivision d'Arles, n° 13-1087, à Arles (Bouches-du-Rhône),

avec la société mutualiste dite:

Caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale des industries électrique et gazière (C. A. S.) du centre de distribution mixte d'Avignon, n° 84-299, à Avignon (Vaucluse).

Transfert des attributions des directions régionales de sécurité sociale, en matière d'assurance vieillesse, à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 30 octobre 1935 fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés de l'agriculture;

Vu la loi n° 201 du 22 mai 1941 relative à l'équilibre financier des assurances sociales;

Vu l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés non agricoles;

Vu la loi n° 48-1305 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse, notamment l'article 19;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret du 17 mai 1949, relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement des organismes gérant l'assurance-vieillesse des régimes agricole et non agricole d'assurances sociales, notamment l'article 7,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter de la publication du présent arrêté, les attributions des directions régionales de la sécurité sociale de Paris, Lille, Clermont-Ferrand, Rennes, Bordeaux, Rouen, Lyon, Nancy, Orléans, Montpellier, Marseille, Toulouse, en matière d'assurance-vieillesse agricole, sont transférées à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle de l'Union intersyndicale des travailleurs du bâtiment, des travaux publics, de l'ameublement et parties similaires de Lille et environs, n° 59-2541, à Lille, 75, rue Léon-Gambetta.

Transformation d'une association en société mutualiste et fusion avec une autre société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 août 1949, a été approuvée la transformation en société mutualiste de l'association dite Gratuité et Vérité et sa fusion avec la société mutualiste dite Mon Repos, n° 75-2182, à Paris.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté en date du 8 août 1949, la caisse de retraites et de prévoyance des sociétaires de la Persévérance, 24, impasse Roussin, Paris (15e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté en date du 9 août 1949, l'institution de prévoyance de l'Institut des fruits et agrumes coloniaux, 7, rue Saint-Dominique, Paris (7e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté en date du 9 août 1949, l'institution de prévoyance des cadres et assimilés du groupement national interprofessionnel linier et organismes connexes, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté en date du 9 août 1949, l'institution de prévoyance de la Société centrale d'approvisionnement des agriculteurs de France, 8, rue d'Athènes, Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 4 août 1949, M. le docteur Bardin, médecin contrôleur stagiaire de la sécurité sociale, a été titularisé dans son emploi et nommé médecin contrôleur général de 4e classe de la sécurité sociale, à compter du 16 octobre 1948.

Commission d'homologation des dispositifs de sécurité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1949: page 7882, 3e colonne, 8e et 9e ligne, au lieu de: « représentant patronal de l'utilisation des machines », lire: « représentant patronal de la construction des machines ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 49-1147 du 2 août 1949 relatif à la constitution et au fonctionnement des associations syndicales de reconstruction et portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les marchés passés au nom de ces associations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi validée du 11 octobre 1940 modifiée par la loi du 12 juillet 1941 et par la loi du 16 mai 1946, relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre, et notamment ses articles 23 à 26;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 relative aux dommages de guerre;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 57 ainsi conçu: « Des décrets préciseront... les règles de fonctionnement des associations syndicales et de leurs Unions, ainsi que, d'une manière générale, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics, et notamment son article 1er ainsi conçu: « Les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatives à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat peuvent être étendues, par règlements d'administration publique contresignés par les ministres intéressés et le ministre des finances, et sous réserve des ajustements nécessaires, aux départements, aux communes et aux établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes »;

Vu le décret n° 1082 du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret n° 48-607 du 1er avril 1948;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les associations syndicales de reconstruction ont pour objet de procéder ou faire procéder, pour le compte de leurs membres, à toutes opérations relatives à la reconstruction de leurs biens sinistrés, notamment à la préparation des dossiers administratifs et techniques, à l'évaluation des dommages, à l'établissement des projets de travaux de réparation et de reconstruction et à l'exécution, à la surveillance et au payement de ces travaux.

Les associations syndicales représentent leurs membres pour la réalisation de ces projets. A ce titre et sans avoir à justifier d'un mandat spécial, elles sont habilitées notamment à percevoir les indemnités dues à leurs membres, et à en employer le montant en vue de la reconstruction ou de la réparation de leurs biens.

TITRE Ier

Constitution et publicité.

Art. 2. — Dans le cas visé au premier alinéa de l'article 16 de la loi du 16 juin 1948, les intéressés font parvenir au délégué départemental à la reconstruction la liste des propriétaires sinistrés ayant demandé à être groupés en association syndicale, ainsi que le projet de statut élaboré par eux.

Dans le cas visé au deuxième alinéa dudit article 16, le bureau de l'association syndicale de remembrement fait parvenir au délégué départemental à la reconstruction le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle a été demandée la constitution d'une association syndicale de reconstruction. Il communique en même temps la liste de tous les membres de l'association et fait connaître l'intérêt de chacun d'eux déterminé conformément à l'article 3 ci-après. Il joint à ces pièces la liste des membres ayant adhéré à la demande de constitution et le projet de statuts.

Dans le cas visé au troisième alinéa du même article 16, le bureau de l'association syndicale de remembrement fait parvenir au délégué départemental à la reconstruction les pièces énumérées à l'alinéa précédent, en même temps que la désignation des parcelles où a été effectué le remembrement partiel.

Art. 3. — L'importance de l'intérêt de chaque membre d'une association syndicale de remembrement qui demande la constitution d'une association syndicale de reconstruction est déterminée d'après la valeur locative cadastrale des immeubles de chacun d'eux qui doivent être reconstruits par les soins de l'association syndicale à constituer.

Pour les immeubles ne comportant pas de fixation de valeur locative cadastrale, il sera procédé par le délégué départemental à la reconstruction à une évaluation par assimilation.

Lorsqu'il s'agira de réparations, le chiffre à prendre en considération sera égal au montant de la valeur locative cadastrale de l'immeuble, affecté d'un coefficient de destruction approximatif fixé par le délégué départemental à la reconstruction.

Art. 4. — Sur le vu des pièces énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus, et, le cas échéant, sur l'avis conforme de la commission départementale de la reconstruction prévu à l'article 16 (alinéa 2) de la loi du 16 juin 1948, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme décide, s'il y a lieu, la constitution de l'association syndicale de reconstruction. Il fixe la liste des membres et approuve les statuts.

Une copie de son arrêté, accompagnée des documents qui y sont visés, est exposée pendant quinze jours à la mairie de la ou des communes intéressées.

Avis de ce dépôt est donné:

1° Par affiche apposée à la porte principale de la mairie de la ou des communes intéressées; l'apposition de ces affiches est constatée dans les trois jours par un certificat du maire;

2° Par une insertion dans un journal du département, habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 5. — Tout sinistré peut demander à faire partie d'une association syndicale déjà constituée. Il est statué sur cette demande par le bureau de l'association syndicale.

TITRE II

Organisation.

CHAPITRE Ier

Assemblée générale.

Art. 6. — Chaque année la liste des membres de l'association syndicale est mise à jour par le bureau.

La liste ainsi préparée est arrêtée avant l'envoi des convocations à l'assemblée générale ordinaire et sert de base aux réunions de l'assemblée. Elle est constamment tenue à la disposition des membres de l'association.

Art. 7. — Les statuts fixent les conditions dans lesquelles les membres de l'association peuvent se faire représenter aux assemblées générales.

Art. 8. — Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion et contiennent l'indication du jour et de l'heure, du lieu et de l'objet de celle-ci; elles sont faites:

1° Collectivement dans chacune des communes intéressées au moyen de publications et d'affiches apposées tant à la porte principale de la mairie qu'en tout autre endroit apparent et fréquenté du public;

2° Individuellement au moyen de lettres d'avis recommandées envoyées à chaque membre de l'association, à la dernière adresse connue.

Avis de la convocation doit être immédiatement donné au délégué départemental à la reconstruction qui peut assister à l'assemblée générale ou s'y faire représenter.

Art. 9. — L'assemblée générale se compose des membres de l'association; elle ne se réunit valablement que si les deux tiers au moins des membres de l'association sont présents ou représentés.

La première assemblée générale a notamment pour objet de désigner les membres du bureau au scrutin secret à la majorité relative.

Elle se réunit sur convocation du commissaire à la reconstruction dans les quarante-cinq jours de la date de l'arrêté prévu à l'article 4 ci-dessus.

Elle est présidée par le maire ou par un conseiller municipal désigné par lui.

Art. 10. — L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire à l'époque fixée par les statuts.

Elle est convoquée extraordinairement à la demande soit du bureau, soit du commissaire, soit de la moitié au moins des membres de l'association.

CHAPITRE II

Bureau.

Art. 11. — Le nombre des membres du bureau et les fonctions de chacun d'eux sont fixés par les statuts, dans les limites indiquées à l'article 18 de la loi du 16 juin 1948.

Art. 12. — A l'exception de la première, qui a lieu sur convocation du commissaire à la reconstruction, les réunions du bureau ont lieu sur convocation du président.

Le président est tenu de convoquer le bureau à la demande du tiers au moins de ses membres ou à la demande du commissaire à la reconstruction.

Art. 13. — Tout membre du bureau qui, sans motif reconnu légitime, manque à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le bureau.

En cas de carence du bureau constatée par le préfet, celui-ci désigne soit le président, soit un membre du bureau, soit le commissaire pour prendre seul les décisions ou accomplir les actes qui ressortissent à la compétence du bureau et qui aurait un caractère d'urgence.

Dans ce cas, l'assemblée générale est convoquée le plus tôt possible et au plus tard dans un délai d'un mois en vue de pourvoir au remplacement du bureau défaillant.

Art. 14. — L'administration de l'association syndicale est assurée par le bureau avec l'aide et sous le contrôle du commissaire.

Le bureau assure l'exécution des opérations de gestion.

Il veille à la conservation des plans, registres et autres pièces relatives à l'administration de l'association.

Le bureau arrête le projet de budget sur le rapport du commissaire sous réserve de l'approbation par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il arrête les comptes présentés par le président et le receveur trésorier de l'association.

Sur proposition du commissaire et dans le cadre de la réglementation établie, notamment en ce qui concerne les priorités, le bureau :

1° Arrête le programme des travaux de reconstruction ;

2° Décide des avances à demander au Trésor pour l'application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ;

3° Désigne les architectes, experts ou techniciens agréés qui participent à la préparation des projets de travaux et à la surveillance de leur exécution ;

4° Approuve les projets de construction et de reconstruction visés à l'article 29 ci-après ;

5° Arrête les conditions de passation des marchés et de mise en adjudication des travaux ;

6° Désigne les entrepreneurs susceptibles de participer aux adjudications restreintes ou aux marchés de gré à gré sur appel d'offre ou sur concours.

Le bureau suit la répartition des matériaux sur les chantiers et l'avancement des travaux.

Le bureau ne peut décider que sur avis conforme du commissaire s'il y a lieu de résilier les contrats et marchés passés par l'association syndicale ; cette résiliation fait obligatoirement mention de l'avis du commissaire.

Le bureau décide de toutes actions à exercer, soit comme demandeur, soit comme défendeur, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Il donne son avis sur :

1° Les nominations à tous emplois, sauf à celui de receveur-trésorier ;

2° Les modifications aux statuts ;

3° La fusion, la division ou la dissolution de l'association,

et, d'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

Il a, en outre, toutes les attributions qu'il tient de la loi ou du présent décret.

Art. 15. — Les délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Copie de toutes les délibérations est remise au commissaire.

CHAPITRE III

Président.

Art. 16. — Le président est élu par le bureau, parmi ses membres, dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

Il convoque l'assemblée générale. En cas de carence, les dispositions de l'article 13 sont applicables.

Il préside l'assemblée générale.

Il nomme à tous les emplois (sauf à celui de receveur-trésorier), sur la proposition du commissaire et après avis du bureau.

Il souscrit, après avis du bureau, les contrats d'avances ou d'emprunts pour le compte des associés qui ont donné mandat à l'association syndicale à cet effet.

Il signe les marchés et conventions qui sont contresignés par le commissaire.

Assisté du commissaire et d'un membre du bureau, il préside le bureau d'adjudication.

Il vise, après avis du commissaire, les décomptes provisoires et définitifs des travaux.

Il signe les procès-verbaux de réception des travaux, conjointement avec les personnes visées à l'article 32.

Il ordonnance les dépenses et signe les mandats et effets de commerce. Ses pièces sont contresignées par le commissaire.

Il peut déléguer sa signature à un membre du bureau, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles cette délégation est autorisée par les statuts.

Il établit et soumet au bureau le compte administratif annuel.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

D'une manière générale, il est chargé de toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi, par le présent décret ou par les statuts.

CHAPITRE IV

Commissaire à la reconstruction.

Art. 17. — Le commissaire à la reconstruction, nommé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, est choisi en dehors des membres de l'association syndicale, dans laquelle il ne doit avoir aucun intérêt.

Il reçoit une rémunération fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, imputée au budget de l'association.

Art. 18. — Le commissaire à la reconstruction assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et notamment :

Il fait des propositions pour les nominations à tous les emplois, sauf à celui de receveur-trésorier ;

Il établit le projet de budget ;

Il contresigne les mandats et effets de commerce émis ou souscrits par le président ;

Il prépare les programmes de reconstruction ;

Il fait préparer ou étudier par les architectes, experts ou techniciens agréés les projets, les marchés et adjudications ;

Il propose au bureau les architectes, experts ou techniciens et les entrepreneurs qui participeront aux travaux ou en seront chargés ;

Il assiste le président lors de la passation des marchés et adjudications et de la réception des travaux ;

Il contresigne les marchés et procès-verbaux ainsi que toutes les conventions ;

Il vise et soumet au président les décomptes provisoires et définitifs des travaux.

CHAPITRE V

Modification. — Dissolution.

Art. 19. — Lorsque le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prend en considération un projet de modification, de fusion ou de division des associations, il est procédé comme il est dit au titre Ier ci-dessus.

Art. 20. — L'accomplissement des conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 28 de la loi est assuré sous le contrôle du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, par le commissaire ou, à défaut, par toute personne désignée à cet effet par le ministre qui fixe l'étendue de ses pouvoirs.

Il est procédé dans les mêmes conditions à la liquidation des opérations indépendantes des travaux des associés et qui ont été entreprises par l'association en conformité de la loi ou d'un règlement.

TITRE III

Receveur-trésorier. — Règles de comptabilité.

CHAPITRE Ier.

Receveur-trésorier.

Art. 21. — Les fonctions de receveur-trésorier de l'association sont confiées, soit à un receveur spécial, soit à un receveur-percepteur ou receveur municipal de l'une des communes de la situation des biens.

Le receveur-trésorier est nommé par le préfet sur la proposition du commissaire et après avis du trésorier-payeur général.

Son cautionnement et ses émoluments sont déterminés par le préfet sur la proposition du commissaire avec l'assentiment du trésorier-payeur général, conformément à un barème qui fera l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les émolument alloués aux comptables du Trésor, en qualité de receveur-trésorier de l'association, sont reversés au Trésor dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 22. — Le receveur-trésorier tient la comptabilité de ces opération, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en matière de comptabilité communale, compte tenu des règles posées aux articles 26 et 28 ci-après.

Art. 23. — Les comptes annuels du receveur-trésorier, présentés dans les conditions fixées à l'article 26, sont, après vérifications du receveur particulier des finances, arrêtés par le bureau puis apurés par la cour des comptes ou le trésorier-payeur général dans les conditions prévues

à l'article 2 du décret du 8 août 1935 et aux textes qui l'ont modifié.

Art. 24. — Aussitôt après la constitution de l'association syndicale, un projet de budget comprenant bilan prévisionnel et compte de gestion prévisionnel, est établi par le commissaire et arrêté par le bureau. Il porte sur la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

Chaque année, avant le 1er novembre, un projet de budget est établi dans les mêmes conditions, pour l'année suivante. Ces projets sont transmis au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour approbation.

A défaut de présentation du projet de budget dans le délai ci-dessus, ou dans les deux mois de la constitution de l'association syndicale, un projet de budget est établi d'office par le préfet.

Art. 25. — Des régies d'avances pourront être constituées auprès des associations syndicales de reconstruction en vue du payement des menues dépenses.

L'arrêté préfectoral, pris sur proposition du commissaire, fixera le plafond des avances, ainsi que le cautionnement exigé, et désignera l'agent de l'association syndicale de reconstruction chargé des fonctions de régisseur.

CHAPITRE II

Règles de comptabilité.

Art. 26. — La comptabilité des associations syndicales de reconstruction qui doit être établie conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 16 juin 1948, est en outre tenue suivant les principes du plan général élaboré par la commission de normalisation des comptabilités, et approuvé par arrêté du ministre de l'économie nationale en date du 18 septembre 1947.

Art. 27. — L'énumération des livres principaux et auxiliaires, la liste des divers comptes devant y figurer ainsi que des écritures à y porter, seront fixées par instructions conjointes du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 28. — La balance générale des comptes sera dressée chaque mois; les balances des livres auxiliaires seront dressées au moins quatre fois par an, à la date du bilan, puis de trois en trois mois, sauf dérogation prévue par les instructions visées à l'article précédent.

Le bilan, le compte pertes et profits et le compte général de gestion seront dressés chaque année à l'époque prévue par les statuts et soumis dans les trois mois de leur date au bureau, qui les arrête. Les balances et documents auxiliaires établis à la même date y sont joints appuyés du développement de leurs soldes par articles ou par comptes particuliers ainsi que l'analyse des divers à recevoir et des divers à payer.

TITRE IV

Travaux.

Art. 29. — Chaque associé communique au commissaire ses projets personnels de reconstruction ou de réparation.

Il justifie de son droit et de sa capacité à entreprendre les travaux projetés.

Le commissaire fait établir les projets de reconstruction ou de réparation, les communique aux intéressés et les fait approuver par le bureau.

Une clause des statuts peut déterminer les travaux secondaires dont l'association syndicale n'assure pas l'exécution.

Art. 30. — Aucun travail ne peut être entrepris ni poursuivi pour un associé si le financement dudit travail n'est pas assuré par celui-ci, au moyen soit des indemnités devant lui être allouées, soit de ses apports personnels.

Les apports font l'objet, soit d'un versement immédiat, soit d'un versement différé assorti d'une garantie.

Cette garantie peut être constituée, soit par dépôt de titres, dans les conditions prévues par la Banque de France pour les avances sur titres, soit par une caution personnelle et solidaire agréée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur proposition du commissaire après avis conforme du bureau, soit par une déclaration du Crédit foncier de France ou de tout autre organisme prêteur attestant que l'associé a demandé et obtenu un prêt dont le montant devra être versé directement au receveur-trésorier.

Les apports garantis peuvent être appelés en tout ou partie par le président après avis conforme du bureau et du commissaire.

A défaut de versement dans les délais impartis, il est procédé à la réalisation des gages ou à la mise en cause des cautions dans les conditions du droit commun.

Art. 31. — Les contrats passés par l'association syndicale avec les architectes, experts et techniciens prévoient obligatoirement la résiliation sans indemnité du traité dans le cas où le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme retirerait son agrément à l'homme d'art intéressé, soit d'une façon générale, soit pour les travaux de l'espèce, que ce retrait soit temporaire ou définitif.

Les contrats visés ci-dessus prévoient la possibilité de résiliation dans les mêmes conditions, soit si l'homme de l'art n'est plus agréé dans la zone où sont situés les travaux, soit si le montant total des travaux confiés à l'homme de l'art excède le montant fixé par le ministre.

Art. 32. — Les réceptions provisoires ou définitives de travaux sont prononcées en présence du commissaire par le président ou son délégué et le ou les associés intéressés. Il est dressé procès-verbal.

TITRE V

Marchés.

Art. 33. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte des associations syndicales de reconstruction sont passés avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées à l'article 46.

Un arrêté concerté des ministres de la reconstruction et des finances fixe le montant à partir duquel les marchés doivent être approuvés par l'autorité supérieure.

CHAPITRE Ier

Passation des marchés.

Art. 34. — Les marchés visés à l'article précédent pourront être passés sous quatre formes : marchés par adjudication, marchés sur appel d'offres, marchés par entente directe, marchés sur factures ou mémoires.

SECTION I. — *Marchés par adjudication.*

Art. 35. — L'avis des adjudications à passer est publié au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

1° Le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges;

2° L'autorité à laquelle doivent être adressées les soumissions;

3° Le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Art. 36. — Les adjudications publiques relatives à des fournitures, travaux, transports, exploitations ou fabrications qui ne peuvent être, sans inconvénients, livrés à une concurrence illimitée, sont soumises à des restrictions permettant de n'admettre que les soumissions qui émanent de personnes reconnues capables par le bureau de l'association syndicale au vu des titres exigés par le cahier des charges, sous réserve de l'observation de l'article 41 de la loi du 16 juin 1948 et préalablement à l'ouverture des plis renfermant les soumissions.

Art. 37. — Les offres ou soumissions déposées par les fournisseur ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

Art. 38. — Les marchés des associations syndicales ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite, les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 39. — Les soumissions placées sous enveloppe cachetée sont envoyées par la poste par lettre recommandée.

Les cahiers des charges fixent le délai pour cet envoi.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le président de l'association ou son représentant, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance. Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public; il en est donné lecture à haute voix.

Art. 40. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix et où ce prix serait le plus bas de ceux portés dans les soumissions, il est procédé à une réadjudication, soit par de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, à égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une société coopérative d'ouvriers français constituée dans l'une des formes prévues par l'article 19 du code de commerce ou par la loi du 24 juillet 1867 cette société est préférée sans réadjudication préalable. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à une réadjudication uniquement entre ces sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ne diffèrent pas, la société adjudicataire est désignée par voie de tirage au sort.

En outre, les dispositions de la loi du 17 janvier 1935 et du décret du 13 août 1936 sont applicables lorsque des soumissions sont présentées par des artisans ou par des sociétés coopératives artisanales dans les conditions précisées par lesdits textes.

Art. 41. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 42. — Il peut être fixé par le cahier des charges un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Si pendant ce délai qui ne doit pas dépasser vingt jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais d'au moins 10 pour 100, il est procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges pour pouvoir se présenter aux adjudications.

Art. 43. — Les adjudications sont subordonnées, le cas échéant, à approbation dans les conditions fixées par l'arrêté visé à l'article 33; elles ne sont alors valables et définitives qu'après cette approbation. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel cette approbation doit intervenir; faute d'approbation dans ce délai, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

SECTION II. — *Des marchés sur appel d'offres.*

Art. 44. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres:

1° Pour des travaux, fournitures ou transports dont la dépense n'excède pas 10 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 2 millions; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par arrêté pris par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

2° Pour les travaux, fournitures ou transports qui, dans le cas d'urgence amené par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais de procédure prévus par les articles 35, 39 et 42;

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

4° Pour les travaux, fournitures ou transports, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des lois réglant la répartition et la distribution des produits.

Art. 45. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours, lorsqu'il en est organisé, et le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance, soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'association syndicale de reconstruction.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix; il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'association choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence, sous réserve de l'observation de l'article 41 de la loi du 16 juin 1948. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans ce cas, l'association a le droit de discuter avec toute entreprise.

Lorsque le montant du marché est supérieur au chiffre limite fixé par l'arrêté visé à l'article 33, ou lorsque l'association se propose de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le moindre prix, le marché est soumis, avant signature, à l'approbation de l'autorité supérieure, dans les conditions fixées audit article.

Si des offres ne sont pas faites par trois entrepreneurs ou fournisseurs au moins, ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Tout marché sur appel d'offres doit rappeler celui des paragraphes de l'article précédent dont il est fait application.

SECTION III. — *Des marchés par entente directe.*

Art. 46. — Il peut être passé des marches par entente directe entre l'association et le fournisseur ou entrepreneur:

1° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs du brevet d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique;

2° Pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

3° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'études;

4° Pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production;

5° Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 44 ci-dessus, pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

6° Pour les travaux, fournitures ou transports que l'association doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseur défaillants et à leurs risques et périls;

7° Pour les fournitures, transports ou travaux pour lesquels il peut être justifié, par comparaison avec les résultats d'autres adjudications ou concours, que les conditions offertes sont les plus intéressantes qu'il soit possible d'obtenir à l'époque considérée.

Toutefois, les marchés passés par entente directe en application du présent article, dont le montant est supérieur au chiffre limite fixé par l'arrêté visé à l'article 33, ou dont la durée d'exécution excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont, avant signature, soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, dans les conditions fixées audit article.

Art. 47. — Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur ou l'entrepreneur, il appartient à l'association d'assurer, dans la mesure du possible, la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies aux articles 35 à 45 ci-dessus.

Le marché est conclu:

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur une correspondance suivant les usages du commerce.

Tout marché par entente directe doit mentionner celui des paragraphes de l'article précédent dont il fait application.

SECTION IV. — *Des marchés sur factures ou mémoires.*

Art. 48. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par les marchés sur simples factures pour les fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles de l'association ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède deux cent cinquante mille francs (250.000).

CHAPITRE II

Des cahiers des charges.

Art. 49. — Les cahiers des charges des marchés des associations syndicales de reconstruction précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en application du présent décret et exécutés.

Ils comprennent notamment:

1° Les cahiers des conditions et charges générales et les cahiers des clauses spéciales adaptés au régime de ces associations et réglant les conditions des appels à la concurrence des entrepreneurs ou fournisseurs, ainsi que les rapports généraux entre les associations et les titulaires des marchés;

2° Les cahiers des prescriptions techniques générales fixent essentiellement les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux;

3° Les cahiers des charges particulières fixent les clauses propres à chaque marché, contenant l'énumération des pièces contractuelles et comportant au besoin les dérogations aux cahiers des conditions et charges générales et les clauses adaptées aux associations syndicale, ainsi qu'aux cahiers des prescriptions techniques générales.

CHAPITRE III

Des garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires.

Art. 50. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire par les soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications par les titulaires des marchés à titre de cautionnement définitif pour répondre de leurs engagements.

Ne sont pas astreints à constituer un cautionnement provisoire les soumissionnaires admis à participer à une adjudication restreinte.

Art. 51. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera affecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

Art. 52. — Dans les marchés comportant constitution d'un cautionnement définitif et stipulation de retenue de garantie, le cahier des charges devra, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 2 mai 1938, contenir des dispositions de nature à éviter tout double emploi entre le cautionnement définitif ou les retenues sur acomptes en tenant lieu et les retenues de garantie.

Art. 53. — Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers dans les conditions prévues par

les articles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 et les décrets pris pour son application.

Art. 54. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire, en valeurs d'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la caisse autonome d'amortissement, en obligations des compagnies de chemin de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut, sauf le cas prévu à l'article ci-après, être apporté à sa composition sans l'autorisation de l'association syndicale de reconstruction qui a passé le marché.

Art. 55. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée, pour les cautionnements provisoires au cours le plus bas du jour de la veille du dépôt, pour les cautionnements définitifs, au cours le plus bas du jour de l'approbation du marché.

Les bons du Trésor à l'échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après les derniers cours publiés à la cote officielle du syndicat des agents de change.

Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article précédent, les valeurs déposées en remplacement seront évaluées au cours du jour de l'autorisation donnée par l'association syndicale de reconstruction, d'effectuer la modification.

Art. 56. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés et soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent avoir lieu, entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements, toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 57. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs, le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement définitif est notifiée, soit au Trésor, soit à l'établissement débiteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au Grand Livre de la dette publique.

Les valeurs du Trésor transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

Art. 58. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs prévues par le présent décret au choix du titulaire du marché.

Art. 59. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le président de l'association syndicale de reconstruction ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire et après contreseing du commissaire à la reconstruction.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par le président de l'association susvisée, après contreseing du commissaire à la reconstruction.

Art. 60. — Sont acquis à l'association syndicale de reconstruction, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'auraient pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 61. — L'application des cautionnements définitifs, à l'extinction des débets liquidés par l'association syndicale, a lieu aux poursuites et diligences du receveur-trésorier de l'association, en vertu d'un état exécutoire délivré par le président de l'association syndicale et visé par le préfet du département où se trouve le siège de l'association.

Art. 62. — Il pourra être stipulé dans les contrats passés avec les entrepreneurs, sous réserve d'examen de chaque situation particulière, préalablement à la conclusion de tout marché, que des avances pourront être accordées aux entrepreneurs dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que celles prévues par le décret du 19 mars 1939, modifié par les décrets des 1er, 9 et 21 septembre 1939 et 31 janvier 1940.

Toutefois, contrairement aux dispositions du premier alinéa de l'article 2 dudit décret, il ne pourra être accordé d'avances autrement qu'en exécution des clauses du contrat.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 63. — Les dispositions du présent titre concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'association syndicale de reconstruction est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

Toutefois, l'exécution en régie est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie sont néanmoins soumises aux dispositions du présent arrêté.

Art. 64. — Il ne sera accordé aucun honoraire ni aucune indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'association syndicale pour les dépenses qui auraient été engagées sans l'accord de celle-ci.

TITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 65. — Les membres des associations syndicales de remembrement et de reconstruction constituées antérieurement à la publication de la loi du 16 juin 1948 doivent se réunir en assemblée générale dans le délai imparti à l'article 53 de ladite loi.

Si la majorité décide de maintenir la forme existante, l'association syndicale mixte devra mettre ses statuts en harmonie avec les statuts types d'associations syndicales mixtes arrêtés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Si la majorité décide de limiter l'objet de l'association au remembrement, elle devra opter, pour la réalisation des opérations de reconstruction, entre les formes de la société coopérative ou de l'association syndicale, et se conformer, à cet égard, aux dispositions de la loi du 16 juin 1948 et des décrets pirs pour son application. En ce qui concerne les opérations de remembrement, l'association continuera de fonctionner suivant les règles fixées par l'arrêté du 11 octobre 1946.

Art. 66. — Si la majorité des membres d'une des associations syndicales mentionnées à l'article précédent décide la transformation du groupement en société coopérative de reconstruction, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prend acte de la transformation de l'association qui ne devient définitive qu'après l'agrément de la coopérative.

La décision de l'assemblée générale s'impose à l'ensemble des membres de l'association qui ne peuvent à cette occasion se retirer du groupement.

La société coopérative issue de l'association syndicale prend la suite active et passive de celle-ci.

Les fonctions du commissaire à la reconstruction et du receveur-trésorier prennent fin par l'effet de la décision d'agrément prise par le ministre.

Les comptes de l'association sont arrêtés au jour de l'agrément. Les fonds gérés par le receveur-trésorier sont remis par lui contre décharge au président de la société coopérative.

Art. 67. — Les opérations de remembrement et les opérations de reconstruction donnent lieu à budget, comptabilité et compte administratif distincts.

Art. 68. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 4 août 1949 portant extension aux communes de Leyment et Thil de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Leyment en date du 15 avril 1949;

Vu la proposition du conseil municipal de Thil en date du 1er mai 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 25 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage

professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Leyment et Thil (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 4 août 1949 portant extension à la commune de Peyrehorade de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Peyrehorade en date du 4 avril 1949;

Vu l'avis conforme de la commission départementale des Landes en date du 12 mai 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité à la commune de Peyrehorade (Landes).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 3 août 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble des départements suivants, affectés des coefficients annexés auxdits arrêtés:

Aube (coefficients applicables pour le mois d'octobre 1948);

Loiret (coefficients applicables pour les mois d'août et d'octobre 1948);

Calvados (coefficients applicables pour les mois d'octobre 1948 et de mars 1949).

NOTA. — Les coefficients visés dans lesdits arrêtés sont tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme des départements intéressés.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 28 juillet 1949, il est mis fin, à compter du 15 juillet 1949, aux fonctions de M. Milliet, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Var pour le payement des dépenses relatives aux opérations de déminage et de désobusage.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 août 1949, il est mis fin, à compter du 1er juillet 1949, aux fonctions de M. Girard (Christian), sous-chef de section, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale de Seine-et-Oise pour le payement des dépenses relatives au fonctionnement du service de l'aide des jeunes à la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1949, page 7175, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Carré », lire: « M. Carre », 10e ligne, au lieu de: « M. Carré », lire: « M. Carre ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-1123 modifiant le décret n° 48-180 du 29 janvier 1948 qui a modifié et complété le décret du 1er juillet 1930 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1949: page 7883, 1re colonne, article 1er, 3e, 2e et 3e ligne au lieu de: « qui ne remplissant pas les conditions de durée prévues au... », lire: « qui ne remplissant pas les conditions de durée prévues aux 1° et 2° ci-dessus... ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 15 juillet 1949, M. Coirier (René), Mme Blake (Jacqueline), Mlle Dubois (Blanche), agents supérieurs de 3e classe à l'administration centrale, sont promus agents supérieurs de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1949.

Par arrêté du 20 juillet 1949, les secrétaires d'administration (rédacteurs), de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur grade à compter du 16 juillet 1949:

Mlles Alleron (Simone), Barbut (Jeannine), M. Bourven (Armand), Mlles Laurent (Geneviève), Pave (Claudette).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 21 juillet 1949 portant nomination, à titre posthume, dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 21 juillet 1949, est nommé, à titre posthume, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite maritime, pour compter du 4 août 1949:

M. Le Rouzic (Jean-Léon-Marie), capitaine au long cours (Auray 40.485).

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française (chargé de la rédaction des comptes rendus analytiques des séances).

Les épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire des débats de l'Assemblée de l'Union française, précédemment fixées au 30 juillet 1949, sont reportées au lundi 10 octobre 1949, à neuf heures trente, à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

Deux lectures portant sur des sujets politiques ou financiers et durant chacune un quart d'heure, sont successivement faites.

Pour la première lecture, les candidats prennent des notes qu'ils doivent ensuite rédiger en trois quarts d'heure.

Pour la seconde lecture, les candidats devront rédiger au courant de la plume le résumé du texte qui leur aura été lu. Ils disposeront de cinq minutes pour relire leur épreuve.

Les candidats qui auront été jugés suffisants seront (après une nouvelle série d'épreuves, s'il y a lieu) admis à tour de rôle dans la salle des séances et feront pendant quelques jours le même service que les secrétaires des débats, c'est-à-dire qu'ils prendront place au pied de la tribune et recueilleront les discours.

La valeur des copies de chaque candidat sera appréciée par des points variant de 0 à 20.

Les candidats qui voudront y prendre part devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'ils sont ressortissants d'un pays de l'Union française, âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au jour du concours, et qu'ils possèdent l'un des diplômes suivants:

Licence en droit, licence ès lettres, licence ès sciences, licence d'études coloniales, doctorat en médecine ou en pharmacie, doctorat vétérinaire, diplôme de l'école pratique des hautes études,

Ou un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure, de l'école normale supérieure de jeunes filles,

ou qu'ils ont satisfait aux examens de sortie d'une des écoles suivantes:

Ecole nationale de la France d'outre-mer, école centrale des arts et manufactures, école de l'air, école des hautes études commerciales, école libre des sciences politiques, école militaire interarmes, école municipale de physique et chimie industrielle de Paris, école nationale des chartes, école nationale des mines de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure de télécommunications, école navale, école polytechnique, école spéciale militaire, école supérieure de métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, écoles nationales des arts et métiers, école spéciale des travaux publics, écoles normales de l'enseignement du second degré ou de l'enseignement technique, institut national agronomique, institut polytechnique de l'université de Grenoble. A titre provisoire, et jusqu'à réalisation de la réforme des études de facultés de droit, diplôme d'un institut d'études politiques.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux ou de guerre accomplis par les candidats, et d'une année par enfant à charge.

Les candidats des deux sexes qui désireraient se présenter à ce concours devront faire parvenir, pour le 1er octobre 1949 (dix-

neuf heures), au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;
2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);
5° Un état signalétique et des services militaires (délivré par le bureau de recrutement);
6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;
7° Une copie certifiée conforme des diplômes possédés;
8° Un certificat d'aptitude délivré par le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française: leur admission est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire à l'Assemblée de l'Union française.

Un concours pour le recrutement de trois dames secrétaires des services de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 11 octobre 1949, à huit heures à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes

Epreuves d'admissibilité.

1° Une dictée manuscrite;
2° Une narration sur un sujet d'histoire ou de géographie (niveau du brevet élémentaire), histoire de France de 1789 à 1940, géographie de la France et de l'Union française;
3° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie au choix, avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;
4° La reproduction à la machine à écrire d'un texte imprimé comportant un tableau de finances.

Les candidats qui auront totalisé un nombre de points égal ou supérieur à la moyenne seront convoqués ultérieurement pour les

Epreuves d'admission.

1° Une épreuve de sténographie ou de sténotypie au choix, avec reproduction à la machine à écrire de la prise sténographique;
2° La reproduction à la machine à écrire d'un texte manuscrit.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée manuscrite	2
Narration	1
Première épreuve sténographique	3
Reprodutcion d'un texte imprimé et d'un tableau	1
Deuxième épreuve sténographique	1
Reproduction d'un texte manuscrit	1

Les candidates qui désireraient se présenter à ce concours devront justifier qu'elles possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou qu'elles sont ressortissantes d'un pays de l'Union française et qu'elles sont âgées de plus de vingt ans et de moins de trente ans au jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services de guerre accomplis par les candidates et d'une année par enfant à charge.

Les candidates devront faire parvenir pour le 1er octobre 1949 (dix-neuf heures) au plus tard, au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;
2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;
3° Un certificat de bonne vie et mœurs;
4° Un état des services militaires (s'il y a lieu);
5° Une note indiquant si elles sont mariées et si elles ont des enfants;
6° Une copie légalisée des titres universitaires et des certificats professionnels qu'elles pourraient posséder.

En outre, les candidates devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle elles déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et qu'en tout état de cause, elles n'ont pas été frappées par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Les trois candidates admises seront convoquées pour subir la visite réglementaire devant le médecin chef de l'Assemblée; leur admission dans les services de l'Assemblée est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de beurre frais pasteurisé en provenance de Hollande.

(Poste 25 de l'accord commercial.)

Dans le cadre de l'accord commercial franco-hollandais du 3 août 1949, il pourra être procédé, à compter du 20 août 1949, à des importations de beurre frais pasteurisé, en provenance de Hollande, sur présentation au bureau des douanes intéressé, d'un certificat d'importation établi en quatre exemplaires, dans les conditions prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949.

1° Les importateurs devront:

a) Déposer à l'office des changes ou dans une banque intermédiaire agréée, un cautionnement de 5 p. 100 de la valeur totale de la marchandise à importer, calculée sur la base du prix du kilogramme net, prévue ci-dessous (§ 2), marchandise rendue franco frontière;

b) Présenter obligatoirement aux bureaux des douanes ci-dessous désignés un exemplaire du certificat d'importation visé préalablement par le ministère de l'agriculture (service des relations extérieures), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ce visa sera accordé, à compter du 19 août 1949, à dix heures, aux importateurs titulaires de la carte professionnelle de spécialiste en produits laitiers, sur justification de la constitution de la caution susvisée;

2° Le prix franco frontière française, marchandise non dédouanée, ne pourra dépasser 128 francs le kilogramme net;

3° Le beurre à importer, dans le cadre du présent avis, devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg. poids net, et logé dans ces emballages soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;
Non beurre: inférieur ou au plus égal à 2 p. 100.

Il devra, en outre, présenter toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande et être apte au stockage;

4° Les entrées en France ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane des postes frontières suivants, et pour chacun d'eux dans les limites ci-dessous fixées:

Jeumont-gare: 2.500 tonnes;
Jeumont-route: 500 tonnes;
Feignies-gare: 2.200 tonnes;

5° La mainlevée de la caution sera prononcée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques (sous-direction de la péréquation), 51, rue de Rome, à Paris, après versement de la redevance de péréquation qui résultera de l'arrêté de fixation de prix à intervenir par application des dispositions de l'arrêté n° 19600 du 1er juin 1949 relatif à la fixation des prix des produits importés.

Dans le cas où, par suite de l'épuisement du contingent, un importateur n'aurait pu effectuer soit en totalité, soit en partie l'importation correspondante au montant de la caution versée, mainlevée totale ou partielle sera prononcée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, sur présentation de l'exemplaire du certificat d'importation visé, comme prévu au paragraphe 1er (*b*), par le ministère de l'agriculture (service des relations extérieures) et sur lequel le bureau de douane intéressé aura indiqué les quantités réellement importées;

6° Les certificats d'importation devront porter l'indice de codification 13.

Avis aux importateurs de fromage en provenance de Hollande.

(Poste 26 de l'accord commercial.)

Dans le cadre de l'accord commercial franco-hollandais du 3 août 1949, il pourra être procédé, à compter du 20 août 1949, à des importations de fromage en provenance de Hollande, sur présentation au bureau de douane intéressé, d'un certificat d'importation établi en quatre exemplaires dans les conditions prévues à l'avis aux importateurs de produits italiens, publié au *Journal officiel* du 30 juin 1949:

1° Les fromages devront être uniquement des types suivants: gouda, edam:

a) Ceux du type gouda devront avoir une teneur en matières grasses de 45 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils seront paraffinés ou en croûte naturelle et devront être emballés sous papier;

b) Ceux du type edam devront avoir une teneur en matières grasses de 40 p. 100 minimum dans l'extrait sec. Ils seront paraffinés ou en croûte naturelle et devront être emballés en carton.

Les fromages fournis devront être d'une qualité saine, loyale et marchande. Quel qu'en soit le type, chaque fromage devra être obligatoirement revêtu d'une estampille en caséine spécifiant la teneur en matières grasses et constituant une marque de contrôle et de garantie des autorités néerlandaises;

2° Les entrées en France ne pourront être effectuées que par les bureaux de douane des postes frontière suivants, et pour chacun d'eux dans les limites ci-dessous fixées:

Jeumont gare: 1.600 tonnes;
Jeumont route: 500 tonnes;
Feignies gare: 1.200 tonnes.

Les prix de ces fromages franco frontière française ne devront pas dépasser:

240 F le kilogramme net pour les fromages du type gouda;
230 F le kilogramme net pour les fromages du type edam;

3° Les importateurs devront indiquer sur le certificat d'importation qu'ils déposeront l'indice de codification n° 13.

Paris — Imp des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Syndicat intercommunal du Soiron

CONFLANS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Tirage du 26 juillet 1949.

Première tranche (emprunt 100.000 F), remboursement au 1er octobre 1949, emprunt 5 0/0 1936:

71 82 87

Deuxième tranche (emprunt de 408.000 F), remboursement au 1er août 1949, emprunt 5 0/0 1937:

3 125 151 154 166 177 190 208 254 344

Troisième tranche (emprunt de 152.000 F), remboursement au 1er août 1949, emprunt 5 0/0 1938:

7 23 75 96

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées encore au remboursement.

Première tranche.

32 35 91

Deuxième tranche.

53

Troisième tranche.

8

Société française "ETERNIT"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 345.720.000 F
SIÈGE SOCIAL: A PROUVY-THIANT (NORD)
Registre du commerce: Seine 286343 B

Obligations 4 0/0 1942.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement au 1er octobre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

1.055 (1945) | 2.919 (1945) | 4.391 (1945)
2.918 (1945) | 3.411 (1944) | 4.397 (1945)

Les amortissements des années 1943, 1946 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Etablissements AU PLANTEUR DE CAIFFA

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
13, RUE JOANÈS ET RUE BOULITTE, PARIS
R. C.: Seine n° 203652.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 août 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1949.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945 sorties aux tirages antérieurs et non remboursées au 31 mai 1949.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
261 à 270	1946	1.781 à 790	1946
431 à 440	1946	2.591 à 600	1946
661 à 670	1946	3.491 à 500	1946
861 à 870	1946		

VILLE DE BORDEAUX

Emprunt 6 0/0 1949.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
des 10.100 obligations de 10.000 F nominal.

NUMÉROS	DATE de l'amortissement.	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er juin 1950.....	433
2	— 1951.....	460
3	— 1952.....	488
4	— 1953.....	517
5	— 1954.....	548
6	— 1955.....	580
7	— 1956.....	616
8	— 1957.....	652
9	— 1958.....	692
10	— 1959.....	733
11	— 1960.....	777
12	— 1961.....	824
13	— 1962.....	873
14	— 1963.....	925
15	— 1964.....	982
	Total.....	10.100

Etablissements BALSAN

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 180.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE MOLIÈRE, A PARIS (1er)
Registre du commerce: Paris n° 44036.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 201 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 15 septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS

« AU PRINTEMPS »

LAGUIONIE & Cie
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine 92627.
Producteur: Seine C. A. E. 7343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS A 4 1/2 0/0 DE 2.000 FRANCS

Emissions 1941-1944.

AMORTISSEMENT 1949
Semestrialités de mai et novembre.

La société, conformément aux conditions de son emprunt, a procédé au rachat en Bourse de 2.081 obligations au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total des semestrialités prévues pour le service de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

38.181	à 38.190	Novembre 1944.
39.941	à 39.950	Novembre 1944.
41.031	à 41.040	Novembre 1944.
42.061	à 42.070	Mai 1945.
45.591		Mai 1945.
50.631	à 50.640	Novembre 1944.
55.221	à 55.230	Novembre 1944.
59.141	à 59.150	Mai 1945.

MATHIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 145, AVENUE DE MALAKOFF, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine n° 283668 B.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Echéance du 15 août 1949.

Liste des séries d'obligations parmi lesquelles figurent 2.080 obligations sorties au sixième tirage (amortissement 1949) fait en séance publique, à Paris, 3, rue d'Antin, le 8 juin 1949, et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
41 à 45	1949	**1.096 à 1.100**	1949	**2.306 à 2.310**	1949	3.751 à 3.755	1948	**4.741 à 4.745**	1949
66 à 70	1947	1.121 à 1.125	1948	2.311 à 2.315	1946	3.766 à 3.770	1946	4.776 à 4.780	1944
71 à 75	1948	**1.156 à 1.160**	1949	**2.361 à 2.365**	1949	3.781 à 3.785	1945	4.796 à 4.800	1948
76 à 80	1949	1.196 à 1.200	1946	2.376 à 2.380	1948	3.786 à 3.790	1948	**4.821 à 4.825**	1949
116 à 120	»	**1.206 à 1.210**	»	**2.381 à 2.385**	1949	3.801 à 3.805	»	4.836 à 4.840	1948
121 à 125	»	1.216 à 1.220	»	2.391 à 2.395	1946	3.806 à 3.810	1945	**4.851 à 4.855**	1949
126 à 130	»	1.226 à 1.230	1948	2.396 à 2.400	1948	**3.811 à 3.815**	1949	**4.886 à 4.890**	»
131 à 135	1947	1.261 à 1.265	1946	2.436 à 2.440	»	3.826 à 3.830	1946	4.891 à 4.895	1947
151 à 155	1948	**1.281 à 1.285**	1949	2.491 à 2.495	1945	**3.871 à 3.875**	1949	**4.926 à 4.930**	1949
156 à 160	1946	1.301 à 1.305	1946	**2.496 à 2.500**	1949	**3.881 à 3.885**	»	5.001 à 5.005	1948
176 à 180	1945	1.306 à 1.310	»	**2.546 à 2.550**	»	3.886 à 3.890	1947	**5.051 à 5.055**	1949
181 à 185	1945	1.326 à 1.330	1947	**2.561 à 2.565**	»	3.891 à 3.895	1948	**5.056 à 5.060**	»
186 à 190	1949	1.341 à 1.345	»	2.576 à 2.580	1948	**3.896 à 3.900**	1949	5.061 à 5.065	1948
191 à 195	»	1.346 à 1.350	1944	2.641 à 2.645	»	3.906 à 3.910	1947	5.066 à 5.070	1944
196 à 200	1947	1.356 à 1.360	1947	2.661 à 2.665	1947	3.951 à 3.955	1944	5.071 à 5.075	1947
211 à 215	1949	1.366 à 1.370	»	2.671 à 2.675	»	3.971 à 3.975	1947	5.081 à 5.085	»
216 à 220	1948	1.396 à 1.400	1946	**2.691 à 2.695**	1949	3.986 à 3.990	»	5.171 à 5.175	1944
226 à 230	1949	**1.406 à 1.410**	1949	2.696 à 2.700	1945	**3.995**	1949	**5.196 à 5.200**	1949
231 à 235	1947	**1.416 à 1.420**	»	2.701 à 2.705	1946	**4.001 à 4.005**	»	**5.206 à 5.210**	»
246 à 250	1949	1.436 à 1.440	1947	2.716 à 2.720	1948	4.011 à 4.015	1948	5.256 à 5.260	1946
251 à 255	1945	**1.441 à 1.445**	1949	2.726 à 2.730	»	4.016 à 4.020	1947	5.261 à 5.265	1948
261 à 265	1947	1.446 à 1.450	1946	2.746 à 2.750	1945	4.026 à 4.030	1946	5.276 à 5.280	1946
291 à 295	1948	1.461 à 1.465	1947	2.751 à 2.755	1946	**4.036 à 4.040**	1949	5.291 à 5.295	1948
296 à 300	1947	1.481 à 1.485	1948	2.771 à 2.775	1947	4.041 à 4.045	1947	5.301 à 5.305	»
301 à 305	»	1.496 à 1.500	»	2.791 à 2.795	1946	4.051 à 4.055	»	5.311 à 5.315	1947
306 à 310	1948	1.521 à 1.525	1944	2.796 à 2.800	»	4.056 à 4.060	»	5.396 à 5.400	1948
316 à 320	1945	1.526 à 1.530	»	2.826 à 2.830	1947	**4.071 à 4.075**	1949	5.401 à 5.405	1947
321 à 325	1946	1.566 à 1.570	1947	**2.831 à 2.835**	1949	4.091 à 4.095	1948	5.411 à 5.415	1948
336 à 340	1949	1.571 à 1.575	1944	2.841 à 2.845	1947	4.096 à 4.100	1945	5.441 à 5.445	1946
341 à 345	1946	1.576 à 1.580	1946	2.856 à 2.860	1948	4.101 à 4.105	»	**5.446 à 5.450**	1949
351 à 355	1945	1.636 à 1.640	1947	2.866 à 2.870	»	**4.106 à 4.110**	1949	**5.456 à 5.460**	»
376 à 380	1946	**1.686 à 1.690**	1949	2.876 à 2.880	1946	**4.111 à 4.115**	»	5.471 à 5.475	1948
396 à 400	»	1.696 à 1.700	1948	2.881 à 2.885	1948	**4.116 à 4.120**	»	5.476 à 5.480	»
406 à 410	1949	1.706 à 1.710	»	2.886 à 2.890	1947	**4.121 à 4.125**	»	5.561 à 5.565	1944
411 à 415	»	1.786 à 1.790	1944	2.891 à 2.895	1944	**4.126 à 4.130**	»	5.571 à 5.575	1947
441 à 445	»	1.791 à 1.795	1947	2.896 à 2.900	1945	4.136 à 4.140	1948	5.581 à 5.585	1946
446 à 450	»	1.801 à 1.805	1946	2.901 à 2.905	1948	4.161 à 4.165	»	5.606 à 5.610	1948
451 à 455	»	1.811 à 1.815	1944	2.911 à 2.915	»	4.166 à 4.170	1946	5.616 à 5.620	»
456 à 460	1946	**1.816 à 1.820**	1949	**2.916 à 2.920**	1949	**4.171 à 4.175**	1949	**5.661 à 5.665**	1949
471 à 475	»	**1.821 à 1.825**	»	**2.961 à 2.965**	1949	4.191 à 4.195	1948	5.676 à 5.680	1946
476 à 480	1945	1.831 à 1.835	1948	2.986 à 2.990	1946	4.211 à 4.215	»	5.681 à 5.685	1948
486 à 490	1948	1.846 à 1.850	»	3.001 à 3.005	1945	4.216 à 4.220	1946	5.691 à 5.695	»
501 à 505	1946	1.886 à 1.890	»	3.011 à 3.015	1947	4.221 à 4.225	1945	**5.696 à 5.700**	1949
516 à 520	1948	1.901 à 1.905	1946	3.026 à 3.030	»	4.226 à 4.230	1946	5.711 à 5.715	1945
531 à 535	1949	**1.921 à 1.925**	1949	**3.041 à 3.045**	1949	4.231 à 4.235	1945	5.716 à 5.720	1946
546 à 550	»	**1.971 à 1.975**	»	**3.046 à 3.050**	»	4.236 à 4.240	1947	5.721 à 5.725	1948
566 à 570	1944	1.981 à 1.985	1948	3.051 à 3.055	1948	**4.246 à 4.250**	1949	5.726 à 5.730	»
571 à 575	1949	2.011 à 2.015	»	**3.091 à 3.095**	1949	4.261 à 4.265	1948	**5.736 à 5.740**	1949
581 à 585	»	2.016 à 2.020	1947	3.141 à 3.145	1948	4.281 à 4.285	»	5.741 à 5.745	1948
591 à 595	»	2.026 à 2.030	»	3.146 à 3.150	1946	**4.286 à 4.290**	1949	5.766 à 5.770	»
596 à 600	»	**2.031 à 2.035**	1949	3.186 à 3.190	1947	**4.291 à 4.295**	1949	5.801 à 5.805	1947
606 à 610	»	**2.041 à 2.045**	»	3.196 à 3.200	»	**4.371 à 4.375**	»	5.826 à 5.830	1948
621 à 625	1947	2.051 à 2.055	1947	3.221 à 3.225	1948	**4.401 à 4.405**	»	5.836 à 5.840	1946
626 à 630	»	2.061 à 2.065	1948	**3.261 à 3.265**	1949	**4.416 à 4.420**	»	**5.841 à 5.845**	1949
656 à 660	1948	**2.081 à 2.085**	1949	3.276 à 3.280	1947	4.426 à 4.430	1945	**5.976 à 5.980**	»
661 à 665	1949	2.096 à 2.100	1945	3.286 à 3.290	1948	4.441 à 4.445	1947	**5.991 à 5.995**	»
666 à 670	1945	**2.101 à 2.105**	»	3.291 à 3.295	1945	4.466 à 4.470	1946	**5.996 à 6.000**	»
671 à 675	1949	2.106 à 2.110	1946	3.296 à 3.300	1947	4.476 à 4.480	»	6.001 à 6.005	1947
691 à 695	1946	**2.116 à 2.120**	1949	3.341 à 3.345	1948	4.511 à 4.515	1947	6.006 à 6.010	»
696 à 700	1948	2.121 à 2.125	1947	3.356 à 3.360	»	4.511 à 4.515	1948	**6.011 à 6.015**	1949
706 à 710	1948	**2.141 à 2.145**	1949	3.361 à 3.365	1945	4.516 à 4.550	»	6.026 à 6.030	1945
716 à 720	1946	2.166 à 2.170	1948	**3.406 à 3.410**	1949	**4.561 à 4.565**	1949	**6.056 à 6.060**	1949
731 à 735	1948	2.171 à 2.175	1946	3.436 à 3.440	1948	4.576 à 4.580	1948	6.061 à 6.065	1948
736 à 740	1945	2.186 à 2.190	1947	**3.441 à 3.445**	1949	4.591 à 4.595	1946	6.096 à 6.100	1947
786 à 790	1948	**2.196 à 2.200**	1948	3.456 à 3.460	1948	4.596 à 4.600	1945	**6.106 à 6.110**	1949
816 à 820	1949	2.201 à 2.205	1947	3.526 à 3.530	1945	4.611 à 4.615	1947	6.131 à 6.135	1947
826 à 830	1947	**2.211 à 2.215**	1946	3.546 à 3.550	1946	4.636 à 4.640	1948	6.136 à 6.140	1948
936 à 940	1948	**2.216 à 2.220**	1947	3.591 à 3.595	1945	4.666 à 4.670	1947	6.146 à 6.150	1946
961 à 965	1949	**2.226 à 2.230**	1948	**3.596 à 3.600**	1949	4.671 à 4.675	1944	6.166 à 6.170	»
1.006 à 1.010	1947	**2.231 à 2.235**	»	**3.611 à 3.615**	1948	4.676 à 4.680	1946	6.171 à 6.175	1945
1.011 à 1.015	1949	**2.241 à 2.245**	1947	**3.641 à 3.645**	1949	4.711 à 4.715	1948	**6.221 à 6.225**	1949
1.026 à 1.030	1948	**2.251 à 2.255**	1949	3.731 à 3.735	1947	**4.716 à 4.720**	1949	**6.286 à 6.290**	»
1.036 à 1.040	1946	**2.256 à 2.260**	1947	**3.736 à 3.740**	1946	**4.731 à 4.735**	»	6.296 à 6.300	1945
1.041 à 1.045	1948	**2.266 à 2.270**	1945	**3.741 à 3.745**	1949	4.736 à 4.740	1946	**6.316 à 6.320**	1949
1.091 à 1.095	1945	**2.291 à 2.295**	1948	**3.746 à 3.750**	»				

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
6.331 à 6.335	»
6.336 à 6.340	1948
6.346 à 6.350	»
6.356 à 6.360	1946
6.366 à 6.370	1948
6.376 à 6.380	»
6.381 à 6.385	»
6.401 à 6.405	1949
6.421 à 6.425	1948
6.426 à 6.430	1947
6.431 à 6.435	1945
6.441 à 6.445	1948
6.446 à 6.450	1949
6.481 à 6.485	1946
6.486 à 6.490	1947
6.501 à 6.505	1949
6.526 à 6.530	1944
6.531 à 6.535	1947
6.536 à 6.540	»
6.546 à 6.550	1946
6.556 à 6.560	1949
6.561 à 6.565	1946
6.571 à 6.575	1949
6.601 à 6.605	1948
6.606 à 6.610	1949
6.621 à 6.625	1946
6.681 à 6.685	1947
6.701 à 6.705	1948
6.706 à 6.710	1947
6.721 à 6.725	1944
6.771 à 6.775	1949
6.776 à 6.780	1945
6.781 à 6.785	1949
6.796 à 6.800	»
6.806 à 6.810	»
6.811 à 6.815	1947
6.841 à 6.845	1946
6.856 à 6.860	1947
6.866 à 6.870	1949
6.881 à 6.885	»
6.891 à 6.895	1944
6.916 à 6.920	1949
6.921 à 6.925	1946
6.926 à 6.930	1944
6.966 à 6.970	1946
6.996 à 7.000	»
7.006 à 7.010	1948
7.026 à 7.030	1949
7.031 à 7.035	»
7.036 à 7.040	1947
7.131 à 7.135	1948
7.136 à 7.140	1944
7.141 à 7.145	1947
7.161 à 7.165	1949
7.181 à 7.185	»
7.191 à 7.195	1947
7.196 à 7.200	1948
7.226 à 7.230	1947
7.231 à 7.235	1949
7.236 à 7.240	1946
7.266 à 7.270	1949
7.276 à 7.280	»
7.286 à 7.290	1946
7.306 à 7.310	»
7.326 à 7.330	1949
7.336 à 7.340	1948
7.341 à 7.345	1949
7.351 à 7.355	1946
7.371 à 7.375	1949
7.376 à 7.380	1947
7.396 à 7.400	1949
7.411 à 7.415	»
7.456 à 7.460	1948
7.466 à 7.470	1949
7.476 à 7.480	1948
7.486 à 7.490	1947
7.491 à 7.495	1948
7.496 à 7.500	»
7.501 à 7.505	1949
7.511 à 7.515	1947
7.516 à 7.520	1949
7.526 à 7.530	»
7.551 à 7.555	1947
7.556 à 7.560	1946
7.566 à 7.570	1949
7.576 à 7.580	1948
7.581 à 7.585	1949
7.586 à 7.590	»
7.596 à 7.600	1947
7.616 à 7.620	1946
7.621 à 7.625	»
7.626 à 7.630	1948
7.636 à 7.640	1947
7.646 à 7.650	1946
7.656 à 7.660	1949
7.661 à 7.665	1948
7.666 à 7.670	»
7.671 à 7.675	»
7.696 à 7.700	1947
7.701 à 7.705	»
7.711 à 7.715	1949
7.716 à 7.720	1945
7.721 à 7.725	1948
7.726 à 7.730	1947
7.731 à 7.735	1945
7.736 à 7.740	1949
7.746 à 7.750	1947
7.786 à 7.790	1946
7.796 à 7.800	»
7.806 à 7.810	1945
7.811 à 7.815	1948
7.816 à 7.820	»
7.851 à 7.855	1949
7.866 à 7.870	1947
7.871 à 7.875	1946
7.901 à 7.905	1948
7.906 à 7.910	1944
7.936 à 7.940	1948
7.941 à 7.945	»
7.946 à 7.950	1944
7.951 à 7.955	1949
7.956 à 7.960	1948
7.971 à 7.975	1949
7.996 à 8.000	1948
8.021 à 8.025	1947
8.031 à 8.035	1948
8.046 à 8.050	1946
8.051 à 8.055	1949
8.096 à 8.100	1947
8.101 à 8.105	»
8.106 à 8.110	1949
8.131 à 8.135	»
8.151 à 8.155	1946
8.181 à 8.185	1945
8.186 à 8.190	1948
8.201 à 8.205	1949
8.211 à 8.215	1948
8.221 à 8.225	»
8.241 à 8.245	1949
8.246 à 8.250	1948
8.251 à 8.255	1946
8.261 à 8.265	1949
8.271 à 8.275	1948
8.281 à 8.285	1949
8.301 à 8.305	1947
8.306 à 8.310	»
8.316 à 8.320	1946
8.321 à 8.325	1948
8.336 à 8.340	1946
8.346 à 8.350	1944
8.356 à 8.360	1949
8.371 à 8.373	1947
8.376 à 8.380	1949
8.396 à 8.400	»
8.401 à 8.405	»
8.421 à 8.425	1948
8.441 à 8.445	1946
8.461 à 8.465	1948
8.476 à 8.480	»
8.491 à 8.495	»
8.496 à 8.500	1948
8.506 à 8.510	1949
8.511 à 8.515	1948
8.521 à 8.525	1945
8.526 à 8.530	1947
8.531 à 8.535	»
8.536 à 8.538	1949
8.561 à 8.565	1944
8.581 à 8.585	1949
8.591 à 8.595	»
8.596 à 8.600	1947
8.606 à 8.610	1948
8.616 à 8.620	1949
8.621 à 8.625	1948
8.636 à 8.640	1949
8.641 à 8.645	1945
8.646 à 8.650	1949
8.661 à 8.665	1946
8.666 à 8.670	»
8.676 à 8.680	1949
8.711 à 8.715	1945
8.716 à 8.720	»
8.726 à 8.730	1948
8.736 à 8.740	»
8.751 à 8.755	1949
8.756 à 8.760	»
8.771 à 8.775	»
8.781 à 8.785	»
8.791 à 8.795	1948
8.801 à 8.805	1944
8.896 à 8.900	1946
8.901 à 8.905	1947
8.911 à 8.915	1949
8.946 à 8.950	»
9.006 à 9.010	1948
9.031 à 9.035	1949
9.101 à 9.105	»
9.111 à 9.115	»
9.116 à 9.120	1947
9.121 à 9.125	1949
9.146 à 9.150	1947
9.151 à 9.155	»
9.161 à 9.165	1948
9.166 à 9.170	1948
9.201 à 9.205	1947
9.206 à 9.210	1946
9.211 à 9.215	1947
9.231 à 9.235	1949
9.266 à 9.270	»
9.271 à 9.275	»
9.281 à 9.285	»
9.301 à 9.305	1946
9.331 à 9.335	1947
9.336 à 9.340	1948
9.346 à 9.350	1947
9.371 à 9.375	1949
9.376 à 9.380	1946
9.384 à 9.385	»
9.396 à 9.400	1948
9.416 à 9.420	1944
9.441 à 9.445	1948
9.446 à 9.450	1949
9.461 à 9.465	1948
9.511 à 9.515	»
9.541 à 9.545	1947
9.561 à 9.585	1949
9.601 à 9.605	1948
9.661 à 9.665	1946
9.666 à 9.670	1945
9.706 à 9.710	1946
9.716 à 9.720	1945
9.726 à 9.730	1947
9.741 à 9.745	1949
9.761 à 9.765	1947
9.801 à 9.805	1949
9.821 à 9.825	»
9.826 à 9.830	»
9.841 à 9.845	»
9.851 à 9.855	1948
9.886 à 9.890	1946
9.936 à 9.940	1949
9.946 à 9.950	1946
9.961 à 9.965	1947
9.966 à 9.970	1949
9.991 à 9.995	1944
9.996 à 10.000	1949
10.001 à 10.005	1947
10.036 à 10.040	1949
10.066 à 10.070	1948
10.071 à 10.075	»
10.081 à 10.085	»
10.091 à 10.095	1949
10.131 à 10.135	1948
10.141 à 10.145	1947
10.156 à 10.160	1949
10.166 à 10.170	1948
10.191 à 10.195	1947
10.236 à 10.240	1946
10.251 à 10.255	»
10.261 à 10.265	1947
10.296 à 10.300	1946
10.301 à 10.305	1949
10.311 à 10.315	1948
10.346 à 10.350	1949
10.351 à 10.355	1948
10.356 à 10.360	1947
10.421 à 10.425	1949
10.431 à 10.435	1946
10.436 à 10.440	1948
10.466 à 10.470	1945
10.471 à 10.475	1949
10.476 à 10.480	1944
10.481 à 10.485	1947
10.486 à 10.490	1945
10.506 à 10.510	1949
10.511 à 10.515	»
10.611 à 10.615	1944
10.616 à 10.620	1948
10.651 à 10.655	1947
10.656 à 10.660	1946
10.666 à 10.670	1949
10.671 à 10.675	1946
10.676 à 10.680	1949
10.706 à 10.710	1948
10.711 à 10.715	1947
10.721 à 10.725	1946
10.726 à 10.730	1949
10.761 à 10.765	1946
10.776 à 10.780	1945
10.781 à 10.785	1945
10.816 à 10.820	1949
10.831 à 10.835	»
10.846 à 10.850	1948
10.866 à 10.870	»
10.876 à 10.880	1946
10.901 à 10.905	»
10.956 à 10.960	1947
10.961 à 10.965	»
11.001 à 11.005	1949
11.006 à 11.010	»
11.011 à 11.015	1948
11.016 à 11.020	»
11.071 à 11.075	1946
11.076 à 11.080	1945
11.106 à 11.110	1946
11.121 à 11.125	»
11.126 à 11.130	1945
11.136 à 11.140	1946
11.141 à 11.145	1948
11.146 à 11.150	»
11.166 à 11.170	1945
11.171 à 11.175	»
11.176 à 11.180	1947
11.181 à 11.185	1944
11.186 à 11.190	1945
11.196 à 11.200	1949
11.236 à 11.240	1948
11.276 à 11.280	1946
11.286 à 11.290	1945
11.296 à 11.300	1948
11.301 à 11.305	1949
11.306 à 11.310	1946
11.316 à 11.320	1948
11.324 à 11.325	1947
11.361 à 11.365	1949
11.391 à 11.395	»
11.396 à 11.400	1948
11.406 à 11.410	1949
11.411 à 11.415	»
11.471 à 11.475	»
11.486 à 11.490	1948
11.506 à 11.510	1947
11.536 à 11.540	1946
11.546 à 11.550	»
11.566 à 11.570	»
11.586 à 11.590	»
11.591 à 11.595	»
11.596 à 11.600	1948
11.606 à 11.610	1949
11.611 à 11.615	1946
11.621 à 11.625	1947
11.636 à 11.640	1949
11.666 à 11.670	1945
11.671 à 11.675	1946
11.691 à 11.695	1947
11.696 à 11.700	1946
11.701 à 11.705	»
11.746 à 11.750	1947
11.751 à 11.755	1946
11.756 à 11.760	»
11.761 à 11.765	1949
11.766 à 11.770	1947
11.776 à 11.780	1949
11.831 à 11.835	1946
11.841 à 11.845	»
11.846 à 11.850	1949
11.851 à 11.855	1946
11.911 à 11.915	1949
11.916 à 11.920	1948
11.926 à 11.930	1949
11.931 à 11.935	1945
11.936 à 11.940	1949
11.941 à 11.945	1947
11.951 à 11.955	»
11.971 à 11.975	»
11.986 à 11.990	1949
11.991 à 11.995	»
11.996 à 12.000	1947
12.016 à 12.050	1948
12.051 à 12.055	»
12.056 à 12.060	»
12.081 à 12.085	1949
12.116 à 12.120	»
12.121 à 12.125	»
12.126 à 12.130	1945
12.131 à 12.135	1948
12.161 à 12.165	1949
12.181 à 12.185	1947
12.191 à 12.195	1945
12.196 à 12.200	1946
12.216 à 12.220	1949
12.231 à 12.235	1947
12.246 à 12.250	1949
12.296 à 12.300	»
12.306 à 12.310	1948
12.341 à 12.345	1949
12.346 à 12.350	1948
12.351 à 12.355	1949
12.356 à 12.360	1947
12.386 à 12.390	1949
12.411 à 12.415	1948
12.421 à 12.425	1947
12.426 à 12.430	»
12.471 à 12.475	1949
12.516 à 12.520	»
12.531 à 12.535	»
12.536 à 12.540	1947
12.546 à 12.550	1949
12.561 à 12.565	»
12.566 à 12.570	»
12.596 à 12.600	1945
12.611 à 12.615	1947
12.621 à 12.625	1945
12.636 à 12.640	1948
12.641 à 12.645	1949
12.651 à 12.655	1946
12.701 à 12.705	1947
12.706 à 12.710	1948
12.721 à 12.725	1946
12.731 à 12.735	1949
12.756 à 12.760	1948
12.761 à 12.765	»
12.766 à 12.770	1949
12.781 à 12.785	1948
12.786 à 12.790	1947
12.796 à 12.800	1946
12.821 à 12.825	1947
12.836 à 12.840	1946
12.851 à 12.855	1944
12.861 à 12.865	1948
12.871 à 12.875	1946
12.881 à 12.885	1949
12.896 à 12.900	1948
12.901 à 12.905	1946
12.916 à 12.920	1948
12.921 à 12.925	1949
12.946 à 12.950	1947
12.966 à 12.970	1949
12.986 à 12.990	1947
13.046 à 13.050	1949
13.051 à 13.055	»
13.066 à 13.070	1947
13.106 à 13.110	1945
13.116 à 13.120	1948
13.121 à 13.125	1946
13.126 à 13.130	1945
13.146 à 13.150	1946
13.166 à 13.170	»
13.211 à 13.215	1948
13.216 à 13.220	1946
13.271 à 13.275	1949
13.286 à 13.290	»
13.301 à 13.305	1948
13.306 à 13.310	1947
13.351 à 13.355	1949
13.356 à 13.360	»
13.381 à 13.385	1948
13.391 à 13.395	1949
13.401 à 13.405	»
13.406 à 13.410	»
13.446 à 13.450	»
13.461 à 13.465	1947
13.466 à 13.470	1948
13.481 à 13.485	1949
13.551 à 13.555	»
13.556 à 13.560	1948
13.566 à 13.570	1949
13.576 à 13.580	»
13.581 à 13.585	»
13.606 à 13.610	1948
13.611 à 13.615	1949
13.616 à 13.620	1949
13.651 à 13.655	1947
13.666 à 13.670	1949

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
13.716 à 13.720	»
13.721 à 13.725	1958
13.766 à 13.770	1945
13.781 à 13.785	1948
13.851 à 13.855	»
13.916 à 13.920	1956
13.921 à 13.925	1949
13.926 à 13.930	1966
13.936 à 13.940	1947
13.941 à 13.945	1948
13.946 à 13.950	1947
13.956 à 13.960	»
13.961 à 13.965	1949
13.971 à 13.975	1945
13.976 à 13.980	1947
13.988 à 13.990	1949
13.991 à 13.995	1947
14.006 à 14.010	»
14.011 à 14.015	»
14.016 à 14.020	1956
14.021 à 14.025	1947
14.046 à 14.050	1945
14.056 à 14.060	1947
14.061 à 14.065	1956
14.066 à 14.070	1948
14.086 à 14.090	1946
14.091 à 14.095	1948
14.126 à 14.130	1949
14.131 à 14.135	1948
14.146 à 14.150	1949
14.181 à 14.185	»
14.206 à 14.210	»
14.216 à 14.220	»
14.256 à 14.260	1948
14.266 à 14.270	1946
14.286 à 14.290	1949
14.311 à 14.315	»
14.316 à 14.320	»
14.321 à 14.325	»
14.326 à 14.330	»
14.331 à 14.335	1945
14.336 à 14.340	1948
14.341 à 14.345	1947
14.351 à 14.355	»
14.356 à 14.360	1948
14.361 à 14.365	1946
14.396 à 14.400	1949
14.406 à 14.410	1947
14.411 à 14.415	1946
14.416 à 14.420	1949
14.421 à 14.425	1948
14.436 à 14.440	»
14.451 à 14.455	1946
14.461 à 14.465	1948
14.476 à 14.480	1946
14.481 à 14.485	1948
14.486 à 14.490	»
14.491 à 14.495	1946
14.501 à 14.505	1949
14.506 à 14.510	1947
14.511 à 14.515	»
14.516 à 14.520	1949
14.531 à 14.535	1947
14.561 à 14.565	1949
14.606 à 14.610	»
14.626 à 14.630	1945
14.636 à 14.640	1946
14.656 à 14.660	1947
14.661 à 14.665	1949
14.666 à 14.670	»
14.681 à 14.685	1948
14.701 à 14.705	1946
14.721 à 14.725	1949
14.791 à 14.795	»
14.806 à 14.810	»
14.811 à 14.815	1947
14.826 à 14.830	1949
14.856 à 14.860	1945
14.861 à 14.865	1948
14.876 à 14.880	1949
14.891 à 14.895	1945
14.906 à 14.910	1946
14.911 à 14.915	»
14.981 à 14.985	1948
14.986 à 14.990	»
14.991 à 14.995	1949
14.996 à 15.000	1947
15.006 à 15.010	»
15.011 à 15.015	1948
15.041 à 15.045	1947
15.086 à 15.090	»
15.131 à 15.135	1948
15.156 à 15.160	1947
15.161 à 15.165	1944
15.166 à 15.170	1949
15.171 à 15.175	»
15.181 à 15.185	»
15.201 à 15.205	1948
15.211 à 15.215	1949
15.216 à 15.220	»
15.261 à 15.265	1948
15.291 à 15.295	1949
15.296 à 15.300	»
15.316 à 15.320	»
15.356 à 15.360	1946
15.361 à 15.365	»
15.366 à 15.370	»
15.401 à 15.405	1948
15.421 à 15.425	»
15.441 à 15.445	1946
15.446 à 15.450	»
15.451 à 15.455	1948
15.461 à 15.465	1946
15.471 à 15.475	1949
15.481 à 15.485	1948
15.506 à 15.510	1949
15.511 à 15.515	1946
15.526 à 15.530	1949
15.561 à 15.565	1947
15.566 à 15.570	»
15.576 à 15.580	»
15.631 à 15.635	1949
15.671 à 15.675	1946
15.676 à 15.680	1949
15.686 à 15.690	1948
15.711 à 15.715	1949
15.726 à 15.730	1947
15.731 à 15.735	1946
15.741 à 15.745	1948
15.751 à 15.755	1945
15.756 à 15.760	1948
15.761 à 15.765	1946
15.776 à 15.780	1949
15.781 à 15.785	1948
15.786 à 15.790	1949
15.801 à 15.805	1946
15.811 à 15.815	1948
15.816 à 15.820	1949
15.821 à 15.825	1946
15.846 à 15.850	1949
15.851 à 15.855	»
15.866 à 15.870	»
15.871 à 15.875	»
15.876 à 15.880	»
15.906 à 15.910	»
15.916 à 15.920	1948
15.921 à 15.925	1945
15.926 à 15.930	1948
15.931 à 15.935	1949
15.946 à 15.950	1946
15.976 à 15.980	1947
15.981 à 15.985	1949
15.986 à 15.990	1946
15.996 à 16.000	»
16.001 à 16.005	»
16.006 à 16.010	1949
16.046 à 16.050	1947
16.061 à 16.065	1949
16.076 à 16.080	1947
16.086 à 16.090	1948
16.091 à 16.095	1947
16.116 à 16.120	»
16.121 à 16.125	1948
16.146 à 16.150	1945
16.151 à 16.155	1948
16.166 à 16.170	»
16.181 à 16.185	1947
16.186 à 16.190	1949
16.211 à 16.215	»
16.231 à 16.235	1948
16.236 à 16.240	1949
16.246 à 16.250	1946
16.251 à 16.255	1949
16.266 à 16.270	1947
16.276 à 16.280	1946
16.296 à 16.300	1947
16.301 à 16.305	1945
16.306 à 16.310	1948
16.311 à 16.315	»
16.316 à 16.320	1944
16.321 à 16.325	1948
16.361 à 16.365	1949
16.376 à 16.380	1948
16.381 à 16.385	1947
16.386 à 16.390	1946
16.891 à 16.895	1947
16.896 à 16.900	»
16.901 à 16.905	1945
16.921 à 16.925	1949
16.926 à 16.930	1947
16.946 à 16.950	1948
16.956 à 16.960	1947
16.971 à 16.975	1948
16.996 à 17.000	1949
17.006 à 17.010	»
17.011 à 17.015	1946
17.041 à 17.045	1949
17.046 à 17.050	1947
17.056 à 17.060	1948
17.066 à 17.070	»
17.101 à 17.105	1949
17.106 à 17.110	1946
17.111 à 17.115	1949
17.116 à 17.120	»
17.126 à 17.130	1946
17.131 à 17.135	1947
17.141 à 17.145	1949
17.146 à 17.150	1947
17.166 à 17.170	1949
17.196 à 17.200	»
17.201 à 17.205	1947
17.206 à 17.210	1949
17.216 à 17.220	1946
17.231 à 17.235	1947
17.276 à 17.280	»
17.306 à 17.310	1949
17.321 à 17.325	1948
17.326 à 17.330	1949
17.336 à 17.340	»
17.341 à 17.345	1948
17.346 à 17.350	1946
17.351 à 17.355	»
17.356 à 17.360	»
17.366 à 17.370	1949
17.371 à 17.375	1948
17.391 à 17.395	1949
17.426 à 17.430	1947
17.431 à 17.435	1948
17.441 à 17.445	1949
17.446 à 17.450	»
17.471 à 17.475	1947
17.481 à 17.485	1946
17.486 à 17.490	»
17.501 à 17.505	1947
17.506 à 17.510	»
17.521 à 17.525	1948
17.526 à 17.530	»
17.541 à 17.545	1947
17.546 à 17.550	1949
17.576 à 17.580	1948
17.591 à 17.595	1949
17.636 à 17.640	1946
17.661 à 17.665	»
17.666 à 17.670	1949
17.691 à 17.695	»
17.696 à 17.700	1945
17.701 à 17.705	1948
17.706 à 17.710	1947
17.716 à 17.720	1948
17.721 à 17.725	1949
17.731 à 17.735	1947
17.741 à 17.745	1946
17.746 à 17.750	1947
17.751 à 17.755	1948
17.756 à 17.760	1947
17.771 à 17.775	1949
17.786 à 17.790	1947
17.811 à 17.815	1945
17.816 à 17.820	1947
17.821 à 17.825	1946
17.826 à 17.830	1949
17.891 à 17.895	1946
17.896 à 17.900	»
17.906 à 17.910	1948
17.911 à 17.915	1947
17.921 à 17.925	1945
17.931 à 17.935	1948
17.951 à 17.955	1949
17.956 à 17.960	1947
17.961 à 17.965	1946
17.966 à 17.970	1949
17.991 à 17.995	1947
17.996 à 18.000	»
18.006 à 18.010	»
18.016 à 18.020	1946
18.036 à 18.040	1947
18.046 à 18.050	1946
18.056 à 18.060	1949
18.071 à 18.075	»
18.086 à 18.090	1946
18.091 à 18.095	1949
18.096 à 18.100	1948
18.101 à 18.105	1945
18.131 à 18.135	1949
18.136 à 18.140	1947
18.141 à 18.145	1941
18.146 à 18.150	»
18.161 à 18.165	1947
18.186 à 18.190	1948
18.211 à 18.215	»
18.221 à 18.225	1947
18.226 à 18.230	1949
18.231 à 18.235	»
18.236 à 18.240	1947
18.276 à 18.280	1946
18.301 à 18.305	1949
18.306 à 18.310	1947
18.356 à 18.360	1949
18.381 à 18.385	»
18.436 à 18.440	1947
18.441 à 18.445	1949
18.446 à 18.450	1947
18.491 à 18.495	1949
18.501 à 18.505	1948
18.506 à 18.510	1949
18.541 à 18.545	1948
18.556 à 18.560	1949
18.561 à 18.565	1945
18.581 à 18.585	1947
18.591 à 18.595	1947
18.601 à 18.605	»
18.621 à 18.625	1945
18.636 à 18.640	1947
18.641 à 18.645	1948
18.656 à 18.660	1947
18.666 à 18.670	»
18.686 à 18.690	1949
18.701 à 18.705	»
18.711 à 18.715	»
18.731 à 18.735	»
18.736 à 18.740	1948
18.771 à 18.775	1947
18.801 à 18.805	1948
18.821 à 18.825	1947
18.836 à 18.840	1944
18.846 à 18.850	1947
18.856 à 18.860	1946
18.876 à 18.880	1948
18.896 à 18.900	1949
18.911 à 18.915	1946
18.941 à 18.945	1949
18.966 à 18.970	»
18.976 à 18.980	1944
18.981 à 18.985	1946
18.991 à 18.995	1947
18.993 à 19 000	»
19.006 à 19.010	1949
19.031 à 19.035	1947
19.046 à 19.050	1948
19.076 à 19.080	1946
19.086 à 19.090	1949
19.091 à 19.095	1947
19.156 à 19.160	1948
19.161 à 19.165	1947
19.166 à 19.170	1946
19.176 à 19.180	1945
19.181 à 19.185	1947
19.256 à 19.260	1949
19.271 à 19.275	1946
19.276 à 19.280	1947
19.281 à 19.285	1949
19.296 à 19.300	1946
19.301 à 19.305	1949
19.311 à 19.315	»
19.321 à 19.325	1947
19.326 à 19.330	1949
19.356 à 19.360	»
19.366 à 19.370	1946
19.406 à 19.410	»
19.411 à 19.415	1949
19.416 à 19.420	»
19.441 à 19.445	»
19.471 à 19.475	»
19.476 à 19.480	»
19.481 à 19.485	»
19.486 à 19.490	»
19.501 à 19.505	»
19.526 à 19.530	1946
19.531 à 19.535	1949
19.546 à 19.550	1946
19.556 à 19.560	»
19.566 à 19.570	1949
19.571 à 19.575	1948
19.576 à 19.580	1947
19.606 à 19.610	1949
19.621 à 19.625	»
19.626 à 19.630	1947
19.651 à 19.655	1949
19.671 à 19.675	1947
19.686 à 19.690	1949
19.691 à 19.695	1948
19.696 à 19.700	1946
19.706 à 19.710	1945
19.711 à 19.715	»
19.726 à 19.730	1947
19.781 à 19.785	1945
19.806 à 19.810	1948
19.811 à 19.815	1949
19.841 à 19.845	1948
19.851 à 19.855	1947
19.866 à 19.870	1946
19.871 à 19.875	1944
19.876 à 19.880	1948
19.921 à 19.925	1949
19.936 à 19.940	»
19.951 à 19.955	1948
20.016 à 20.020	1945
20.021 à 20.025	1948
20.061 à 20.065	1949
20.076 à 20.080	1948
20.106 à 20.110	»
20.121 à 20.125	1949
20.126 à 20.130	1947
20.151 à 20.155	1949
20.176 à 20.180	»
20.191 à 20.195	1948
20.221 à 20.225	1946
20.231 à 20.235	»
20.251 à 20.255	1944
20.261 à 20.265	1946
20.271 à 20.275	1945
20.276 à 20.280	»
20.291 à 20.295	1947
20.301 à 20.305	1948
20.311 à 20.315	»
20.316 à 20.320	»
20.321 à 20.325	1948
20.331 à 20.335	1945
20.346 à 20.350	»
20.356 à 20.360	1948
20.361 à 20.365	»
20.371 à 20.375	»
20.391 à 20.395	»
20.396 à 20.400	1949
20.431 à 20.435	1948
20.446 à 20.450	»
20.461 à 20.465	1946
20.466 à 20.470	1949
20.486 à 20.490	»
20.496 à 20.500	»
20.501 à 20.505	1948
20.511 à 20.515	1946
20.521 à 20.525	1948
20.526 à 20.530	»

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
20.531 à 20.535	»	21.726 à 21.730	1947	23.026 à 23.030	1948	24.216 à 24.220	1948	**28.341 à 28.345**	1945
20.541 à 20.545	»	**21.736 à 21.740**	1949	**23.036 à 23.040**	1949	24.231 à 24.235	»	**28.346 à 28.350**	»
20.551 à 20.555	»	21.741 à 21.745	1945	23.046 à 23.050	1946	**24.246 à 24.250**	1946	28.356 à 28.360	1948
20.556 à 20.560	1946	**21.751 à 21.755**	1949	**23.051 à 23.055**	1949	24.266 à 24.270	1947	28.361 à 28.365	»
20.566 à 20.570	1947	21.801 à 21.805	1947	23.086 à 23.090	1947	24.321 à 24.325	1948	28.381 à 28.385	»
20.586 à 20.590	1948	21.831 à 21.835	»	23.091 à 23.095	1946	24.336 à 24.340	1947	28.386 à 28.390	»
20.601 à 20.605	1949	**21.836 à 21.840**	1940	23.101 à 23.105	1948	**24.346 à 24.350**	1949	**28.396 à 28.400**	1949
20.611 à 20.615	1946	21.876 à 21.880	1947	23.151 à 23.155	1947	24.351 à 24.355	1946	**28.406 à 28.410**	»
20.634 à 20.635	1948	**21.896 à 21.900**	1949	23.171 à 23.175	1946	24.361 à 24.365	1945	**28.411 à 28.415**	»
20.641 à 20.645	»	21.901 à 21.905	1946	**23.181 à 23.185**	1949	**24.366 à 24.370**	1949	**28.416 à 28.420**	»
20.676 à 20.680	1947	21.916 à 21.920	1945	23.196 à 23.200	1948	24.371 à 24.375	1947	28.431 à 28.435	1948
20.681 à 20.685	»	21.961 à 21.965	»	**23.206 à 23.210**	1949	**24.395 à 24.400**	1949	28.436 à 28.440	1946
20.711 à 20.715	»	**21.966 à 21.970**	1949	23.216 à 23.220	1947	24.401 à 24.405	1948	**28.446 à 28.450**	1949
20.716 à 20.720	1949	**21.986 à 21.990**	»	23.226 à 23.230	»	**24.406 à 24.410**	1949	28.451 à 28.455	1946
20.731 à 20.735	1946	22.001 à 22.005	1947	23.231 à 23.235	1946	**24.411 à 24.415**	»	28.461 à 28.465	1948
20.736 à 20.740	»	22.046 à 22.050	1946	23.236 à 23.240	1947	24.431 à 24.435	1948	**28.466 à 28.470**	1949
20.751 à 20.755	»	22.096 à 22.100	1948	**23.241 à 23.245**	1949	24.436 à 24.440	»	28.476 à 28.480	1947
20.756 à 20.760	1949	**22.116 à 22.120**	1949	**23.246 à 23.250**	»	24.441 à 24.445	1947	**28.481 à 28.485**	1949
20.766 à 20.770	1946	22.121 à 22.125	1947	**23.256 à 23.260**	»	**24.451 à 24.455**	1949	**28.491 à 28.495**	»
20.771 à 20.775	»	**22.131 à 22.135**	1949	**23.271 à 23.275**	»	**24.466 à 24.470**	»	28.496 à 28.500	1946
20.796 à 20.800	1949	22.166 à 22.170	1947	**23.276 à 23.280**	»	24.481 à 24.485	1948	28.506 à 28.510	1947
20.811 à 20.815	»	22.171 à 22.175	»	23.281 à 23.285	1948	24.491 à 24.495	»	28.511 à 28.515	»
20.821 à 20.825	»	**22.181 à 22.185**	1949	23.291 à 23.295	»	24.511 à 24.515	1947	28.516 à 28.520	1948
20.831 à 20.835	1948	**22.201 à 22.205**	»	23.306 à 23.310	1946	**24.521 à 24.525**	1949	**28.526 à 28.530**	1949
20.841 à 20.845	1947	**22.211 à 22.215**	»	23.316 à 23.320	1948	**24.526 à 24.530**	»	28.536 à 28.540	1948
20.856 à 20.860	1946	22.216 à 22.220	1948	23.351 à 23.355	1948	24.556 à 24.560	1947	**28.555 à 28.560**	1949
20.861 à 20.865	1949	22.226 à 22.230	»	**23.356 à 23.360**	1949	24.566 à 24.570	»	28.561 à 28.565	1946
20.876 à 20.880	»	22.236 à 22.240	1947	23.361 à 23.365	1947	24.571 à 24.575	»	28.566 à 28.570	1947
20.926 à 20.930	»	22.266 à 22.270	»	23.366 à 23.370	1948	24.591 à 24.595	1948	28.576 à 28.580	1948
20.941 à 20.945	1948	**22.301 à 22.305**	1949	**23.421 à 23.425**	1949	24.596 à 24.600	»	**28.581 à 28.585**	1948
20.951 à 20.955	1946	22.311 à 22.315	1946	23.426 à 23.430	1948	24.621 à 24.625	1944	28.586 à 28.590	1946
20.956 à 20.960	1947	**22.321 à 22.325**	1949	**23.461 à 23.465**	1949	24.626 à 24.630	1946	**28.606 à 28.610**	1949
20.986 à 20.990	1946	22.331 à 22.335	1946	23.476 à 23.480	1947	24.631 à 24.635	1947	29.621 à 29.625	1948
20.996 à 21.000	1949	22.351 à 22.355	1948	**23.501 à 23.505**	1949	24.641 à 24.645	1946	**29.626 à 29.630**	1949
21.036 à 21.040	»	22.386 à 22.390	»	23.516 à 23.520	1946	24.651 à 24.655	1947	29.631 à 29.635	1947
21.056 à 21.060	»	22.396 à 22.400	»	23.576 à 23.580	»	24.661 à 24.665	1946	29.636 à 29.640	1948
21.076 à 21.080	1948	22.401 à 22.405	1947	23.581 à 23.585	1945	24.681 à 24.685	1947	29.641 à 29.645	1947
21.086 à 21.090	1945	**22.406 à 22.410**	1949	23.586 à 23.590	1948	24.701 à 24.705	»	**29.656 à 29.660**	1949
21.096 à 21.100	1948	22.421 à 22.425	1948	**23.591 à 23.595**	1949	**24.726 à 24.730**	1949	29.661 à 29.665	1948
21.101 à 21.105	1947	**22.436 à 22.440**	1949	23.601 à 23.605	1946	24.751 à 24.755	1947	**29.671 à 29.675**	1949
21.106 à 21.110	»	22.441 à 22.445	1947	23.611 à 23.615	1948	**24.761 à 24.765**	1949	29.676 à 29.680	1948
21.136 à 21.140	1949	22.446 à 22.450	1948	23.646 à 23.650	1947	24.766 à 24.770	1947	29.696 à 29.700	1947
21.141 à 21.145	»	**22.456 à 22.460**	1949	23.651 à 23.655	1946	24.786 à 24.790	»	29.706 à 29.710	1948
21.146 à 21.150	1946	22.481 à 22.485	1948	**23.676 à 23.680**	1949	**24.826 à 24.830**	1949	29.711 à 29.715	»
21.176 à 21.180	1947	**22.486 à 22.490**	1949	**23.681 à 23.685**	»	24.831 à 24.835	1946	29.716 à 29.720	1947
21.186 à 21.190	1949	22.511 à 22.515	1946	23.686 à 23.690	1947	24.836 à 24.840	»	29.726 à 29.730	»
21.196 à 21.200	1946	**22.536 à 22.540**	1949	**23.691 à 23.695**	1949	24.846 à 24.850	1947	29.741 à 29.745	1948
21.216 à 21.220	1947	**22.576 à 22.580**	»	23.701 à 23.705	1948	24.851 à 24.855	»	**29.751 à 29.755**	1949
21.221 à 21.225	1949	22.581 à 22.585	1947	23.706 à 23.710	1947	24.861 à 24.865	1946	29.756 à 29.760	1947
21.226 à 21.230	1949	**22.586 à 22.590**	1949	**23.711 à 23.715**	1949	24.866 à 24.870	1947	29.766 à 29.770	1948
21.246 à 21.250	»	**22.606 à 22.610**	»	23.741 à 23.745	1947	24.876 à 24.880	1948	**29.771 à 29.775**	1949
21.261 à 21.265	»	22.636 à 22.640	1948	**23.756 à 23.760**	1949	24.926 à 24.930	»	29.776 à 29.780	1947
21.276 à 21.280	»	**22.641 à 22.645**	1949	23.821 à 23.825	1947	24.981 à 24.985	1947	29.786 à 29.790	1948
21.291 à 21.295	»	22.646 à 22.650	1948	**23.851 à 23.855**	1949	24.986 à 24.990	1946	29.791 à 29.795	»
21.306 à 21.310	1948	22.651 à 22.655	»	23.856 à 23.860	1946	28.121 à 28.125	1948	29.796 à 29.800	»
21.311 à 21.315	1949	**22.666 à 22.670**	1949	23.871 à 23.875	1947	**28.136 à 28.140**	1949	29.801 à 29.805	1947
21.316 à 21.320	1948	**22.701 à 22.705**	»	23.876 à 23.880	»	28.146 à 28.150	1948	29.811 à 29.815	1948
21.321 à 21.325	1949	22.731 à 22.735	1948	**23.906 à 23.910**	1949	28.161 à 28.165	1946	29.816 à 29.820	1947
21.361 à 21.365	1947	**22.741 à 22.745**	1949	23.911 à 23.915	1946	28.166 à 28.170	»	29.821 à 29.825	1948
21.376 à 21.380	1948	**22.761 à 22.765**	»	23.921 à 23.925	1948	28.171 à 28.175	1948	29.831 à 29.835	1946
21.381 à 21.385	1946	22.776 à 22.780	1948	23.936 à 23.940	»	28.181 à 28.185	1947	29.836 à 29.840	1948
21.386 à 21.390	1949	22.786 à 22.790	»	23.951 à 23.955	1946	28.186 à 28.190	»	29.851 à 29.855	»
21.401 à 21.405	1947	22.791 à 22.795	»	23.956 à 23.960	»	28.206 à 28.210	1948	29.856 à 29.860	1946
21.426 à 21.430	1949	**22.801 à 22.805**	1949	**23.976 à 23.980**	1949	**28.211 à 28.215**	1949	**29.861 à 29.865**	1949
21.441 à 21.445	»	22.826 à 22.830	1947	**24.011 à 24.015**	»	**28.216 à 28.220**	»	29.866 à 29.870	1948
21.471 à 21.475	1947	22.851 à 22.855	1945	24.056 à 24.060	1947	**28.241 à 28.245**	1948	29.871 à 29.875	1947
21.491 à 21.495	»	22.856 à 22.860	1948	24.096 à 24.100	1948	28.246 à 28.250	»	29.881 à 29.885	1946
21.496 à 21.500	»	**22.876 à 22.880**	1949	24.116 à 24.120	»	28.261 à 28.265	1947	29.886 à 29.890	»
21.511 à 21.515	1949	**22.911 à 22.915**	»	24.126 à 24.130	1947	28.266 à 28.270	»	**29.891 à 29.895**	1949
21.516 à 21.520	»	**22.921 à 22.925**	»	24.131 à 24.135	1948	28.271 à 28.275	1948	29.916 à 29.920	1946
21.536 à 21.540	»	22.946 à 22.950	1948	24.136 à 24.140	»	**28.281 à 28.285**	1949	**29.931 à 29.935**	1949
21.601 à 21.605	»	**22.951 à 22.955**	1949	**24.151 à 24.155**	1949	28.286 à 28.290	1948	**29.941 à 29.945**	»
21.611 à 21.615	1948	22.991 à 22.995	1948	24.171 à 24.175	1947	28.296 à 28.300	1946	29.946 à 29.950	1946
21.646 à 21.650	»	23.001 à 23.005	1947	24.181 à 24.185	»	28.306 à 28.310	1948	**29.961 à 29.965**	1949
21.666 à 21.670	»	**23.011 à 23.015**	1949	**24.196 à 24.200**	1949	28.326 à 28.330	»		
21.701 à 21.705	1947	23.021 à 23.025	1947	24.211 à 24.215	1947	28.336 à 28.340	»		
21.706 à 21.710	1949								

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

Remboursement	1944,	1er	tirage,	coupon	27, 15 février	1945.
—	1945,	2e	—	—	29, —	1946.
—	1946,	3e	—	—	31, —	1947.
—	1947,	4e	—	—	33, —	1948.
—	1948,	5e	—	—	35, —	1949.
—	1949,	6e	—	—	37, —	1950.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées chez:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e); Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e),

et dans leurs sièges, succursales et agences.

TISSAGES DE VIZILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

53-55, RUE DE CRÉQUI, A LYON (RHÔNE)

R. C. : Lyon n° B 1670.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 2.500 obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F, émises en juin 1949.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er juin 1950.....	2.500	41
2	— 1951.....	2.459	44
3	— 1952.....	2.415	47
4	— 1953.....	2.368	50
5	— 1954.....	2.318	53
6	— 1955.....	2.265	56
7	— 1956.....	2.209	60
8	— 1957.....	2.149	65
9	— 1958.....	2.084	69
10	— 1959.....	2.015	74
11	— 1960.....	1.941	79
12	— 1961.....	1.862	84
13	— 1962.....	1.778	90
14	— 1963.....	1.688	96
15	— 1964.....	1.592	102
16	— 1965.....	1.490	109
17	— 1966.....	1.381	116
18	— 1967.....	1.265	124
19	— 1968.....	1.141	133
20	— 1969.....	1.008	142
21	— 1970.....	866	151
22	— 1971.....	715	162
23	— 1972.....	553	173
24	— 1973.....	380	184
25	— 1974.....	196	196
			2.500

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante : un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société pour le Travail Electrique des Métaux

(T. E. M.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

21, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C. : Paris n° 4248.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 79 obligations 5 0/0 1947 dont le deuxième amortissement est prévu pour le 1er août 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1949.

L'amortissement précédent a été réalisé par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE ANONYME

DES

Chaux et Ciments de Lafarge et du Teil

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1949 : page 7328, 3e colonne, Obligations 4 1/2 0/0, société des chaux et ciments Romain Boyer restant à rembourser, 33e ligne, au lieu de : « 2113 (1916) », lire : « 2115 (1916) ».

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1949.

Page 2665, 2e colonne, 3e insertion, avis Mahaud, à la 1re ligne, au lieu de : « 8 mai 1915 », lire : « 17 juillet 1915 » ; page 2686, 1re colonne, 1re insertion, avis Apert, 1re ligne, au lieu de : « 25 décembre 1915 », lire : « 26 décembre 1915 » ; 3e insertion, avis Richard, aux 6e et 7e lignes, au lieu de : « 5 mars 1918 et 31 juillet 1918 », lire : « 3 juillet 1915 » ; 2e colonne, 1re insertion, avis Ravaud, à la 1re ligne, au lieu de : « 16 mars 1915 », lire : « 16 mars 1916 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction régionale des services postaux d'Orléans, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, procédera, au cours du quatrième trimestre 1949, par appels d'offres et sur soumissions cachetées, à l'attribution des travaux suivants :

Appropriation d'un immeuble à usage de bureau de poste à Blois-Vienne (Loir-et-Cher).

Montant global approximatif des travaux : 1 millions de francs.

Répartition par corps d'état :

Terrassements, fondations, canalisations, maçonnerie, béton armé, plâtrerie, staffs.....	1.100.000 F.
Serrurerie	190.00
Charpente, menuiserie.....	750.000
Couverture, plomberie, sanitaire.	520.000
Linoléum	70.000
Peinture, vitrerie.....	380.000
Chauffage	360.000
Electricité	140.000
Distribution de l'heure.....	80.000
Clôture	150.000

Les entreprises qui seraient intéressées par ces travaux devront en informer la direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, à Orléans, avant le 2 septembre 1949, dernier délai.

Les demandes d'admission à soumissionner seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment :

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux ;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'appel d'offres ;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent ;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale ;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont déjà constitué un dossier permanent dans un service de l'administration, produiront seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus dont la validité est de courte durée.

Le devis descriptif sera remis ultérieurement, à titre gratuit, aux candidats admis qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, leur être fournis à l'adresse indiquée ci-dessus (téléphone : Orléans 31-79) tous les jours ouvrables, de huit heures trente à onze heures trente et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Référence administrative : *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones* de 1947, page 412. Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Orléans, le 10 août 1949.

Le directeur régional des services postaux,
A. COLLONGUES.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il sera procédé prochainement, à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 6, boulevard de la Marne, à Rouen, à l'attribution des travaux de :

a) Chauffage central ;
b) Electricité,

à exécuter pour la reconstruction de l'hôtel des postes de Louviers (Eure).

Montant approximatif des travaux à exécuter :

a) Chauffage central : 1 million de francs ;
b) Electricité : 800.000 F.

La date d'ouverture des soumissions sera fixée ultérieurement.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux (service des bâtiments, BA/E), 6, boulevard de la Marne, Rouen, pour le 30 août 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après énumérées :

a) Deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, et une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés ;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication ;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent ;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale ;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, téléphones et télégraphes sont dispensées de la fourniture des pièces précitées.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-sept heures (sauf le samedi après-midi).

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F.

Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Le cahier des charges spéciales et le profil des travaux à exécuter seront adressés ultérieurement aux entrepreneurs admis à prendre part à ces adjudications.

A Rouen, le 9 août 1949.

Le directeur des services postaux de la région de Rouen,
A. L'HÔTELIER.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction régionale des services postaux d'Orléans, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, procédera, au cours du quatrième trimestre 1949, par appels d'offres et sur soumissions cachetées, à l'attribution des travaux suivants:

Construction d'un immeuble à usage de bureau de poste à la Loupe (Eure-et-Loir).

Montant global approximatif: 5 millions de francs.

Répartition par corps d'état:

Terrassement, gros œuvre, étanchéité	3.110.000 F.
Menuiserie	570.000
Serrurerie	250.000
Couverture plomberie	250.000
Linoléum	40.000
Peinture, vitrerie	350.000
Electricité	150.000
Chauffage	200.000
Distribution de l'heure	80.000

Les entreprises qui seraient intéressées par ces travaux devront en informer la direction régionale des services postaux, service des bâtiments, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, à Orléans, avant le 31 août 1949, dernier délai.

Les demandes d'admission à soumissionner seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales type, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date et d'une liste de référence avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'appel d'offres;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont déjà constitué un dossier permanent dans un service de l'administration, produiront seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt, ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus dont la validité est de courte durée.

Le devis descriptif sera remis ultérieurement, à titre gratuit, aux candidats admis qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, leur être fournis à l'adresse indiquée ci-dessus (téléphone Orléans 31-79) tous les jours ouvrables, de huit heures trente à onze heures trente, et de quatorze heures à dix-huit heures.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Référence administrative: *Bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones* de 1947, page 412. Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Orléans, le 9 août 1949.

Le directeur régional des services postaux,
A. COLLONGUES.

Demandes de changement de nom

M. Mokobodski (Paul), né à Paris le 15 mars 1921, demeurant à Paris, 99, avenue de Clichy, sollicite, pour lui et son fils Francis, mineur, né à Paris le 2 août 1948, l'autorisation du garde des sceaux de changer son nom patronymique pour celui de Moreau.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. CLUB SPORTIF MUNICIPAL D'HERBLAY. But: pratiquer les exercices physiques, les sports. Siège social: mairie d'Herblay.

13 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA 2e DIVISION BLINDÉE DE BOULOGNE-BILLANCOURT. But: réunir les anciens combattants de Boulogne-Billancourt de la guerre 1939-1945 ayant servi dans les forces commandées par le général Leclerc. Siège social: 157 *bis*, route de la Reine, Boulogne-sur-Seine.

13 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. CERCLE D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES DE ROUBAIX-TOURCOING. But: aider les jeunes gens en les tirant de l'isolement, les instruire, les documenter, leur donner la possibilité de mettre leurs dons en valeur, etc. Siège social: Haulson, 21, rue Collecteur, Tourcoing.

16 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. FÉDÉRATION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES ALSACIENS ET LORRAINS, section Algérie, sous-section du département de Constantine. But: maintenir dans la paix et au-dessus de toute considération d'ordre personnel, religieux, philosophique ou politique, un esprit de dévouement au seul service de la France. Siège social: 6, rue Prosper-Dubourg, Bône.

16 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. LA BRÊME COULONNOISE. But: société sportive de pêche à la ligne. Siège social: 1, chemin des Réghiers, Coulogne.

18 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. STATION ALPINE RAYMOND-CROLAND. But: perpétuer la mémoire de Raymond Croland, mort pour la France, créer et entretenir un local à usage de laboratoire et de résidence dans une station d'altitude en vue de faciliter le travail des chercheurs que leurs études amènent à la montagne. Siège social: école normale supérieure, 45, rue d'Ulm.

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Melun. SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE SOIGNOLLES-EN-BRIE. But: jouir en commun des terrains de chasse, conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez M. Perreux, président, à Soignolles-en-Brie.

20 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. SECRÉTARIAT D'ÉTUDES POUR LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET LA DÉFENSE DE LA CULTURE. Transfert du siège social du n° 9 de la rue Auber au 25, rue Saint-Dominique, Paris.

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'UNION SPORTIVE DE CHARME. But: encourager par tous les moyens dont elle dispose la pratique des sports. Siège social: mairie de Charme.

22 juillet 1949. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. BALL-TRAP-CLUB CHARTRAIN. But: pratique du tir aux armes de chasse. Siège social: cercle des sociétés, Chartres.

23 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Loire-Inférieure. AMICALE DES BRETONS DE SAUVETOUT. But: groupement de joueurs de palets du quartier. Siège social: café du Petit-Jour, rue du Pont-Sauvetout, Nantes.

25 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FOYER RURAL DE PIERREFEU. But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Pierrefeu.

26 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Gironde. LA BOULE TRAVAILLISTE DES SALINIÈRES. But: jeu de boules. Transfert du siège social du bar Vincent, 10, place Bourgogne, au 1, quai Sainte-Croix, à Bordeaux.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. LA SAINT-HUBERT. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Hortes.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. VOCANCE SPORTIF. But: pour les jeunes gens, développer leurs forces physiques et morales par l'emploi rationnel de la gymnastique, du tir et des sports et par la préparation militaire; pour les jeunes filles, développer leurs forces physiques et morales par l'emploi rationnel de l'éducation physique, de la gymnastique et des sports; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie de Vocance.

26 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE COUVILLE. But: exploiter, améliorer la chasse, réprimer le braconnage. Siège social: mairie de Couville.

28 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. UNION MUSICALE ET SPORTIVE D'ARCONSAT. But: développer les forces physiques et morales des jeunes gens et des jeunes filles par la gymnastique et la musique. Siège social: salle paroissiale, à Arconsat.

29 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. LE FOYER RURAL DE TROIS-PALIS. But: organiser les loisirs de toute la collectivité, faciliter l'éducation sportive des jeunes. Siège social: foyer de Trois-Palis.

29 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. UNION SPORTIVE DE SAINT-GILLES-VIRVILLE. But: la pratique du football association et l'éducation physique. Siège social: mairie de Saint-Gilles-de-la-Neuville.

30 juillet 1949. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. COMITÉ D'ENTR'AIDE COMMUNAL. But: entr'aide sociale. Siège social: mairie de Tilloy-les-Mofflaines.

1er août 1949. Déclaration à la préfecture de Marseille. CLUB CABUCELLOIS SPORTS-CULTURES. But: sports de plein air. Siège social: 2, rue Mathilde, à Marseille.

2 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. CLUB ATHLÉTIC FIGARAIS. But: développer, parmi les jeunes, l'éducation physique et le sport, dans tous les milieux, ouvriers et ruraux et assurer leur formation prémilitaire. Siège social: mairie de Figari.

4 août 1949. Déclaration à la préfecture de Cahors. ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS DU LOT. But: représenter l'ensemble des transporteurs du département du Lot auprès des pouvoirs publics et des administrations publiques ou privées pour tout ce qui intéresse les transports routiers. Siège social: chambre de commerce de Cahors.

4 août 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ DES FÊTES D'OUDON. But: organisation de fêtes. Siège social: mairie d'Oudon.

4 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU PENSIONNAT DE BLON. But: maintien des relations amicales. Siège social: communauté de Blon-Vaudry, près Vire.

5 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. SOCIÉTÉ DES CHASSEURS DE RACHECOURT-SUR-MARNE. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Rachecourt-sur-Marne.

5 août 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. CHASSE DE GRÉZIEUX-LE-HAUT, GRÉZIEUX-LE-BAS ET RACHASSET RÉUNIS. But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: chez le président, ferme de Bacou, Saint-Marcellin-en-Forez.

5 août 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE TINLHAT. But: la répression du braconnage et la protection du gibier. Siège social: maison commune de Tinlhat.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.